



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE LEOGNAN

**Procès-Verbal Analytique
Conseil Municipal
Séance du 17 juin 2025**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

M. BARBAN - M. DANGLADE – M. FATH - Mme EYL - M. GARCIA - Mme LABASTHE – Mme PREVOTEAU - M. AULANIER – M. GILLET – Mme ITHURRIA - M. EVENE - M. TISSERAND - M. CABROL - Mme RIGAUT – Mme VIGUIER - M. ARROSERES – Mme OURMIERES - M. GUINOT – Mme JOUBERT – M. DUPUY - Mme ZAHM - M. COURJAUD.

Présents et représentés : 27

Quorum : 17

Procurations : Mme FOURNIER à Mme RIGAUT ; Mme PERPIGNAA GOULARD à M. COURJAUD ; M. RICCO à M. AULANIER ; Mme BONNETOT à Mme PREVOTEAU ; Mme VABRE à Mme EYL.

Absents : M. POINTET ; Mme HERPE ; Mme LASSERRE RAVET ; Mme PIET ; M. HOORELBECK FAGES ; Mme PLANTADE.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 10/06/2025

Secrétaire de séance : M. CABROL

Après avoir procédé à l'appel, M. le Maire met au vote les procès-verbaux des séances du 10 mars 2025 et du 09 avril 2025
Intervention M. Guinot qui demande des compléments à sa saisine par courrier.

M. le Maire : Réponse faite par écrit, les critiques supplémentaires n'appellent pas d'observation.

Intervention M. Courjaud qui demande une copie de la réponse et demande sur quelle base l'amendement a été rejeté.

M. le Maire : La réponse peut être transmise par les conseillers municipaux destinataires du message. L'amendement a été déposé sur table en début de séance et n'a pas été retenu. Sans suite.

Intervention Mme Viguié, concernant la non inscription d'une observation relative aux Taux (demande de retour aux taux de 2022). Observation ajoutée sur ce PV. Marie Viguié sollicite la réécriture du PV du 09/04/2025 concernant la délibération concernant les subventions aux associations.

M. le Maire propose de prendre acte du PV du Conseil Municipal du 10/03/2025 (2 contre : M. Courjaud mandataire de Mme Perpignaa Goulard).

M. le Maire propose d'apporter les modifications au PV du Conseil Municipal du 09/04/2025 et de le soumettre au vote à l'occasion d'une prochaine réunion de l'assemblée délibérante.

Monsieur le Maire ouvre alors la séance.

2025/31

OBJET : Régularisation de la délibération n° 2025/21 en date du 09/04/2025, relative aux subventions 2025 aux associations communales

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2025/21 en date du 09/04/2025, relative au versement des subventions pour les associations pour 2025,

Considérant que cette délibération a été adoptée lors d'une séance du conseil municipal au cours de laquelle le quorum requis n'était pas atteint du fait de six (6) départs de responsables associatifs présents en séance, ce qui constitue une irrégularité entachant sa légalité,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle délibération sur ce même objet dans les conditions de quorum requises, afin d'assurer la sécurité juridique de l'acte,

Le conseil municipal, invité à délibérer, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

- **Décider** que la délibération n° 2025/21 en date du 09/04/2025, relative aux subventions 2025 aux associations communales est retirée.
- **Décider** d'attribuer conformément au tableau ci-dessous les subventions aux associations qui y figurent :

	BP 2025
Association A.L.T TENNIS	1 900,00
Association AAPPMA LES PECHEURS DE L'EAU BOURDE	180
Association ACL	1 100,00
Association AICA DES GRAVES (LEOGNAN/MARTILLAC)	5 500,00
Association AMAP PECHEES DE VIGNES	100
Association AMICALE DES BOULISTE LEO	800
Association Annie Couture	100
Association AMICALE DES SAPEURS POMPIERS	1 500,00
Association ASS L'OENOPHILE DES GRAVES	180
Association ASS MARCHÉ ET DECOUVERTES	1 700,00
Association ASS VELOXYGENE	700
Association ASS VIVRE A CLAIRBOIS	100
Association ASSOC NOUGATINE	1 500,00
Association AVENIR	1 000,00
Association ECOLE DE DANSE TALONS POINTES	225
Association GROUPE VOCAL DES GRAVES	270
Association LEOGYM	1 000,00
Association LEOGLISS	800
Association LEOGNAN ARTS MARTIAUX	5 600,00
Association LEOGNAN ATHLETISME	5 000,00
Association LEOGNAN MOTO CLUB	180
Association LES ARCHERS DE LEOGNAN	2 200,00
Association SECOURS POPULAIRE	2 000,00
Association SEL	80
Association Soleil et Sourire Maroc	300
Association TENNIS CLUB DE LEOGNAN	7 300,00
Association TERRA DI SCAMBIO	360
Association UNION LOC ANC COMBATTANTS	500
Association UNSS COLLEGE FRANCOIS MAURIAC	800
Association USC LEOGNAN FOOTBALL	18 500,00
Association VENI VIDI LUDI	180
CINEMAS DE PROXIMITE GIRONDE	1 521,00
Resto du cœur	250
Les PSYCHOMOTIVES	250
LEO EVENT	100
Les Loustaliens	100
DFCI LEOGNAN	8 000,00
Association Les Racines de Pontaulic	100
Association Franco-Portugaise	360
Entraide Montesquieu	1 000,00
OMSC	19 000,00
TOTAL	92 336,00

- **Décider** que la présente délibération annule et remplace celle n° 2025/21 du 09/04/2025.
- **Autoriser** Monsieur le Maire à effectuer toute démarche et à signer tout document dans le cadre de ce dossier.

2025/32

OBJET : Régularisation de la délibération n° 2025/21 en date du 09/04/2025, relative aux subventions 2025 aux associations communales

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2025/21 en date du 09/04/2025, relative au versement des subventions pour les associations pour 2025

;
Considérant que cette délibération a été adoptée lors d'une séance du conseil municipal au cours de laquelle le quorum requis n'était pas atteint du fait de six (6) départs de responsables associatifs présents en séance, ce qui constitue une irrégularité entachant sa légalité ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle délibération sur ce même objet dans les conditions de quorum requises, afin d'assurer la sécurité juridique de l'acte ;

Le conseil municipal, invité à délibérer, se prononce favorablement par 24 voix pour et 2 départs (M. TISSERAND et Mme EYL mandataire de Mme VABRE) pour :

- **Décider** que la délibération n° 2025/21 en date du 09/04/2025, relative aux subventions 2025 aux associations communales est retirée.
- **Décider** d'attribuer conformément au tableau ci-dessous les subventions aux associations qui y figurent :

	BP 2025
Office Municipal des sports OMS	500
TOTAL	500

- **Décider** que la présente délibération annule et remplace celle n° 2025/21 du 09/04/2025.
- **Autoriser** Monsieur le Maire à effectuer toute démarche et à signer tout document dans le cadre de ce dossier.

2025/33

OBJET : Régularisation de la délibération n° 2025/21 en date du 09/04/2025, relative aux subventions 2025 aux associations communales

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2025/21 en date du 09/04/2025, relative au versement des subventions pour les associations pour 2025

;
Considérant que cette délibération a été adoptée lors d'une séance du conseil municipal au cours de laquelle le quorum requis n'était pas atteint du fait de six (6) départs de responsables associatifs présents en séance, ce qui constitue une irrégularité entachant sa légalité ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle délibération sur ce même objet dans les conditions de quorum requises, afin d'assurer la sécurité juridique de l'acte ;

Le conseil municipal, invité à délibérer, se prononce favorablement par 26 voix pour et un départ (M. DUPUY) pour :

- **Décider** que la délibération n° 2025/21 en date du 09/04/2025, relative aux subventions 2025 aux associations communales est retirée.
- **Décider** d'attribuer conformément au tableau ci-dessous les subventions aux associations qui y figurent :

	BP 2025
Association LEOFUN	800
TOTAL	800

- **Décider** que la présente délibération annule et remplace celle n° 2025/21 du 09/04/2025.
- **Autoriser** Monsieur le Maire à effectuer toute démarche et à signer tout document dans le cadre de ce dossier.

2025/34

OBJET : Régularisation de la délibération n° 2025/21 en date du 09/04/2025, relative aux subventions 2025 aux associations communales

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2025/21 en date du 09/04/2025, relative au versement des subventions pour les associations pour 2025

;
Considérant que cette délibération a été adoptée lors d'une séance du conseil municipal au cours de laquelle le quorum requis n'était pas atteint du fait de six (6) départs de responsables associatifs présents en séance, ce qui constitue une irrégularité entachant sa légalité ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle délibération sur ce même objet dans les conditions de quorum requises, afin d'assurer la sécurité juridique de l'acte ;

Le conseil municipal, invité à délibérer, se prononce favorablement par 26 voix pour et un déport (Mme EYL) pour :

- **Décider** que la délibération n° 2025/21 en date du 09/04/2025, relative aux subventions 2025 aux associations communales est retirée.
- **Décider** d'attribuer conformément au tableau ci-dessous les subventions aux associations qui y figurent :

	BP 2025
Association LEOGNAN HAND-BALL	16 600,00
TOTAL	16 600,00

- **Décider** que la présente délibération annule et remplace celle n° 2025/21 du 09/04/2025.
- **Autoriser** Monsieur le Maire à effectuer toute démarche et à signer tout document dans le cadre de ce dossier.

2025/35

OBJET : Régularisation de la délibération n° 2025/21 en date du 09/04/2025, relative aux subventions 2025 aux associations communales

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2025/21 en date du 09/04/2025, relative au versement des subventions pour les associations pour 2025

;
Considérant que cette délibération a été adoptée lors d'une séance du conseil municipal au cours de laquelle le quorum requis n'était pas atteint du fait de six (6) départs de responsables associatifs présents en séance, ce qui constitue une irrégularité entachant sa légalité ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle délibération sur ce même objet dans les conditions de quorum requises, afin d'assurer la sécurité juridique de l'acte ;

Le conseil municipal, invité à délibérer, se prononce favorablement par 26 voix pour et un déport (M. GARCIA) pour :

- **Décider** que la délibération n° 2025/21 en date du 09/04/2025, relative aux subventions 2025 aux associations communales est retirée.
- **Décider** d'attribuer conformément au tableau ci-dessous les subventions aux associations qui y figurent :

	BP 2025
Association LEOGNAN RUGBY	16 000,00
TOTAL	16 000,00

- **Décider** que la présente délibération annule et remplace celle n° 2025/21 du 09/04/2025.
- **Autoriser** Monsieur le Maire à effectuer toute démarche et à signer tout document dans le cadre de ce dossier.

2025/36

OBJET : Régularisation de la délibération n° 2025/21 en date du 09/04/2025, relative aux subventions 2025 aux associations communales

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2025/21 en date du 09/04/2025, relative au versement des subventions pour les associations pour 2025 ;

Considérant que cette délibération a été adoptée lors d'une séance du conseil municipal au cours de laquelle le quorum requis n'était pas atteint du fait de six (6) départs de responsables associatifs présents en séance, ce qui constitue une irrégularité entachant sa légalité ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle délibération sur ce même objet dans les conditions de quorum requises, afin d'assurer la sécurité juridique de l'acte ;

Le conseil municipal, invité à délibérer, se prononce favorablement par 26 voix pour et un déport (Mme PREVOTEAU) pour :

- **Décider** que la délibération n° 2025/21 en date du 09/04/2025, relative aux subventions 2025 aux associations communales est retirée.
- **Décider** d'attribuer conformément au tableau ci-dessous les subventions aux associations qui y figurent :

	BP 2025
Association MARQUE PAGE	3 000,00
TOTAL	3 000,00

- **Décider** que la présente délibération annule et remplace celle n° 2025/21 du 09/04/2025.
- **Autoriser** Monsieur le Maire à effectuer toute démarche et à signer tout document dans le cadre de ce dossier.

2025/37

OBJET : Vente à l'amiable d'un bien immobilier communal – 25 avenue de Cadaujac

Le domaine privé communal est soumis à un régime de droit privé. Dès lors, les biens qui le constituent sont aliénables et prescriptibles.

L'article L. 2241-1 du CGCT indique que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère sur la base de l'avis du service des Domaines.

L'article L. 2122-21 du CGCT précise que le Maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal, notamment en matière de vente et d'échange.

La commune envisage la vente d'un bien dont elle est propriétaire, situé 25 avenue de Cadaujac à Léognan, et dont la consistance est la suivante : propriété comportant une maison d'environ 75 m² à usage d'habitation à rénover édifée dans les années 1840 avec jardin d'agrément et garage d'environ 20 m².

Pour ce faire, la commune a sollicité une estimation auprès du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques : l'avis du Domaine sur la valeur vénale du bien, émis en date du 25 mars 2025, estime le bien à 161 000€ hors taxes et hors droits.

Elle est assortie d'une marge d'appréciation de 10%, portant la valeur minimale du bien à la somme de 145 000€ hors taxes (valeur arrondie) et la valeur maximale du bien à 177 000€ hors taxes (valeur arrondie).

Vu l'article L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à une délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Vu la délibération n°2017-58 du conseil municipal en date du 14 décembre 2017 actant la mise en vente dudit bien communal situé 25 avenue de Cadaujac à Léognan,

Considérant que les dépenses nécessaires pour remettre cet immeuble en conformité seraient élevées, et non compatibles avec les ressources dont la commune pourrait disposer à cet égard,

Considérant la démarche actuelle de la commune d'optimiser ses recettes, notamment dans le cadre de sa politique de sobriété énergétique,

Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal, et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

Considérant que l'immeuble sis 25 avenue de Cadaujac à Léognan appartient au domaine privé communal,

Considérant l'estimation de la valeur vénale du bien situé 25 avenue de Cadaujac à Léognan établie par le service des Domaines par courrier en date du 25 mars 2025, soit 161 000 € sur la base d'un prix unitaire de 2 150 €/m² surface utile en valeur libre assortie d'une marge d'appréciation de 10 %, soit une fourchette entre 145 000€ HT et 177 000€ HT,

Le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de cet immeuble communal et d'en définir les conditions générales de vente.

Le conseil municipal, invité à délibérer, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

- **DECIDER** l'aliénation de l'immeuble sis 25 avenue de Cadaujac à Léognan,
- **S'ACCORDER** la possibilité de poursuivre la réalisation de la cession,
- **APPROUVER** le prix auquel la commune peut mettre son bien en vente, soit 161 000 € HT,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

Marie Viguier : le logement est-il libre ?

Le Maire : absolument, le bail est terminé.

2025/38

Objet : Actualisation des loyers communaux – presbytère

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à une réévaluation du loyer communal pratiqué par la ville de Léognan pour le bail du presbytère (Paroisse).

En effet, pour faire suite à la délibération du 5 mai 2021 (n° 2021-41), le loyer de la Paroisse aurait dû être réévalué chaque année au 1er janvier.

Toutefois, en raison d'une erreur matérielle du fait de service, le montant total du loyer non perçu à ce jour s'élève à 564,39 €.

Détails des indices :

	Valeur de ICC	Loyer correspondant
Indice ICC 4ème trimestre 2021	1886	126,90
Indice ICC 4ème trimestre 2022	2052	138,07
Indice ICC 4ème trimestre 2023	2162	145,47
Indice ICC 4ème trimestre 2024	2143	144,19

La somme encaissée par an est de $126,90 \times 12 = 1522,80$ €

Année	Somme encaissée	Somme réévaluée	Restant dû
2022	1522,80	$138,07 \times 12 = 1656,83$	134,03
2023	1522,80	$145,47 \times 12 = 1745,65$	222,85
2024	1522,80	$144,19 \times 12 = 1730,31$	207,51
		Total restant dû	564,39 €

Il est aujourd'hui nécessaire de procéder à l'abandon de la réévaluation non effectuée, ce qui implique d'émettre un titre de recette pour le loyer d'un montant de 564,39 €, et d'ordonner un mandat sur la ligne 6577 "remise gracieuse" du même montant afin de régulariser la situation.

Parallèlement, le loyer de la Paroisse sera réévalué en fonction des indices de référence.

Aussi, à compter du 1er janvier 2025, le montant du loyer mensuel s'élève à 144,19 €.

Ainsi, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de bien vouloir décider d'accorder à la paroisse cette remise gracieuse de 564.39 € et de procéder à la réévaluation des loyers à venir pour l'élever à 144.19 € mensuel.

Le Conseil Municipal, invité à délibérer, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

- **APPROUVER** l'actualisation du loyer mensuel porté à 144.19 € telle que proposée ci-dessus,
- **ACCORDER** la remise gracieuse de 564.39 €,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires et à signer tout document relatif à ce dossier.

Marie Viguié : Avez-vous mis en place un dispositif correctif pour éviter que cela ne se reproduise ?

Le Maire : Le nouveau service financier a bien mis en place une organisation pour se prémunir de ces erreurs.

2025/39

Objet : Budget principal Commune – Décision modificative n°1

Les décisions modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés.

Les décisions modificatives répondent aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif et relèvent de la compétence du conseil municipal.

Concernant cette décision modificative, il s'agit de modifier certains postes de dépenses et de recettes sur la section d'investissement du budget principal de la commune de Léognan, à travers les inscriptions suivantes :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-21534-01 : Réseaux d'électrification	0,00 €	66 694,42 €	0,00 €	0,00 €
R-16878-01 : Autres dettes - Autres organismes et particuliers	0,00 €	0,00 €	0,00 €	57 709,01 €
R-204132-01 : Subv. départements - Bâtiments et installations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	8 985,41 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	66 694,42 €	0,00 €	66 694,42 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	66 694,42 €	0,00 €	66 694,42 €
Total Général		66 694,42 €		66 694,42 €

Section d'investissement : Régularisation avances remboursables du Sdeeg (renouvellement foyers vétustes 2018 et 2019)

Ces écritures ont été émises à tort au compte 204132 pour 8 985.41 €.

Il conviendra d'émettre deux mandats (compte 21534) ainsi que deux titres (compte 204132) en écritures d'ordre (chapitre 041) pour un total de 8 985.41€ afin de régulariser les écritures passées en 2022.

Puis, deux mandats (compte 21534) et deux titres (compte 16878) en écritures d'ordre (chapitre 041) pour un total de 57 709,01 € afin d'enregistrer le montant des travaux financés restant, ainsi que la dette auprès du Sdeeg.

Vu l'article L. 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 avril 2025 approuvant le Budget Primitif ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les prévisions budgétaires initiales tout en respectant l'équilibre du budget ;

Le conseil municipal, invité à délibérer, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

Approuver les modifications suivantes :

- L'émission de deux mandats (compte 21534) ainsi que deux titres (compte 204132) en écritures d'ordre (chapitre 041) pour un total de 8 985.41 € afin de régulariser les écritures passées en 2022.
- L'émission de deux mandats (compte 21534) et deux titres (compte 16878) en écritures d'ordre (chapitre 041) pour un total de 57 709,01 € afin d'enregistrer le montant des travaux financés restant, ainsi que la dette auprès du SDEEG.

Autoriser le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2025/40

Objet : Budget annexe de l'assainissement collectif – Décision modificative n°1

Les décisions modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés.

Les décisions modificatives répondent aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif et relèvent de la compétence du conseil municipal.

Concernant cette décision modificative, il s'agit de modifier certains postes de dépenses et de recettes sur la section d'investissement du budget assainissement collectif de la commune de Léognan, à travers les inscriptions suivantes :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2315 : Installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-238 : Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	15 000,00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	15 000,00 €
D-2031 : Frais d'études	222 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	222 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21532 : Réseaux d'assainissement	222 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	222 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315 : Installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	445 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0,00 €	445 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	445 000,00 €	460 000,00 €	0,00 €	15 000,00 €
Total Général		15 000,00 €		15 000,00 €

Section d'investissement :

- Régularisation crédits chapitre 23

Les virements inscrits en section d'investissement n'ont pas d'incidence sur l'équilibre global de cette section. Ainsi, un montant de 222 500 € est transféré du chapitre 20 et du chapitre 21 vers le chapitre 23 (445 000 €) afin de financer les opérations correspondantes.

- **Régularisation chapitre 041**

Il est nécessaire d'alimenter les comptes 238 en recettes et 2315 en dépenses (chapitre d'ordre 041) à hauteur de 15 000 €, afin de permettre l'enregistrement des récupérations d'avances dans le cadre de marchés.

Vu l'article L. 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M49 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 avril 2025 approuvant le Budget Primitif ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster les crédits ouverts au budget primitif 2025 du budget de l'assainissement collectif tout en respectant l'équilibre du budget ;

Le conseil municipal, invité à délibérer, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

Approuver les modifications suivantes :

- Un montant de 222 500 € est transféré du chapitre 20 et du chapitre 21 vers le chapitre 23 (445 000 €) afin de financer les opérations correspondantes.
- Alimenter les comptes 238 en recettes et 2315 en dépenses (chapitre d'ordre 041) à hauteur de 15 000 €, afin de permettre l'enregistrement des récupérations d'avances dans le cadre de marchés.

Autoriser le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2025/41

Objet : Financement des enfants scolarisés au sein de l'école privée sous contrat Saint Joseph à Léognan – renouvellement de convention de partenariat

Pour un élève scolarisé dans une école privée sous contrat d'association située dans sa commune de résidence, l'obligation de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association répond au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public qui impose, en application de l'article L. 442-5 du code de l'éducation, que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Pour les communes concernées, la participation aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privé sous contrat du premier degré à hauteur des dépenses de fonctionnement consenties pour les écoles publiques est toujours obligatoire.

Ceci donne lieu à la signature d'une convention entre la commune et l'organisme de gestion de l'école privée. Cette convention est conclue pour une durée de trois ans.

Le critère d'évaluation du forfait communal est basé sur l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour les classes élémentaires publiques, de manière à assurer une réelle parité en matière pédagogique. Cette évaluation a été calculée conformément notamment à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée par la circulaire n° 07-0448 du 6 août 2007. En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être supérieurs à ceux consentis aux classes publiques.

La commune de Léognan a délibéré le 2 juillet 2020 afin de conventionner sur le financement des frais de scolarité des élèves de la commune accueillis au sein de l'école Saint-Joseph.

Un renouvellement de la convention est nécessaire au terme des trois années écoulées.

Vu l'article L 442-5 du Code de l'Éducation,

Vu la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009, et son décret d'application n° 2010-1348 du 9 novembre 2010 dont les conditions de mise en œuvre sont précisées par la circulaire 2012025 du 15 février 2012 (abroge et remplace la circulaire n° 2007-142 du 27 août 2007),

Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance prévoyant l'abaissement de l'instruction obligatoire à l'âge de 3 ans,

Vu le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié,

Vu la délibération 2020/59 du 2 juillet 2020 pour le financement des enfants scolarisés au sein de l'école privée sous contrat Saint Joseph à Léognan,

Vu les délibérations 2021/32 du 25 mars 2021, 2022/50 du 31 mai 2022, 2023/45 du 6 juillet 2023, 2024/33 du 19 juin 2024 pour le financement des enfants scolarisés au sein de l'école privée sous contrat Saint Joseph à Léognan (avenant 1,2, 3 et 4),

Considérant que pour l'année 2024/2025, la participation forfaitaire a été évaluée à la somme de **1 441.51 €** correspondant au coût de fonctionnement d'un élève de maternelle et évaluée à la somme de **729.77 €** correspondant au coût de fonctionnement d'un élève de l'élémentaire de l'école publique, dont le détail est annexé à la délibération,

Considérant les effectifs de l'année scolaire 2024/2025, comme suit :

NIVEAUX	NOMBRE D'ÉLÈVES	FORFAIT PAR ÉLÈVE	TOTAL FORFAIT
MATERNELLE	38	1 441.51 €	54 777,38 €
ELEMENTAIRE	46	729,77 €	33 569.42 €
TOTAL	84		88 346.80 €

Considérant que la commune doit accompagner les écoles privées en termes de moyens financiers ;

Considérant que le calcul du forfait par élève s'établit selon le principe de parité entre école publique et école privée sous contrat sur la base du coût de l'élève scolarisé dans les écoles publiques ;

Le Conseil municipal, invité à délibérer, se prononce favorablement par 26 voix pour et une (1) abstention (M. ARROSERES) pour :

- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer le renouvellement de la convention de financement des frais de scolarité des élèves de la commune accueillis au sein de l'école Saint-Joseph, telle que jointe en annexe,
- **Solliciter** la compensation de l'État au titre de la prise en charge des dépenses de fonctionnement correspondant à la scolarisation des enfants à partir de trois ans dans des classes maternelles privées sous contrat,
- **Autoriser** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches et à signer tout autre document dans le cadre de cette affaire.

2025/42

Objet : ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L. 311-1 à L. 334-3 et L. 351-1 à L.353-1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant création des statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial du jeudi 05 juin 2025,

Il est proposé d'actualiser le tableau des effectifs de la commune en créant ou supprimant des emplois permanents selon les modalités suivantes :

- Création d'1 poste d'attaché principal (projection avancement de grade)
- Création d'1 poste d'attaché (projection promotion interne)
- Création d'1 poste de rédacteur principal de 1ère classe (projection avancement de grade)
- Suppression d'1 poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe (recrutement effectué)
- Création d'1 poste d'ingénieur principal (projection avancement de grade)
- Création d'1 poste de technicien principal de 1ère classe (projection avancement de grade)

- Création d'1 poste d'agent de maîtrise principal (projection avancement de grade)
- Création de 2 postes d'agent de maîtrise (projection promotion interne)
- Suppression d'1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe (recrutement effectué)
- Création d'1 poste d'éducateur territorial des Activités Physique et Sportive principal 2ème classe (projection avancement de grade)
- Création d'1 poste de bibliothécaire (projection promotion interne)
- Suppression d'1 poste de chef de service de police municipale principal de 1ère classe (recrutement effectué)
- Suppression d'1 poste de chef de service de police municipale principal de 2ème classe (recrutement effectué)
- Création d'1 poste de brigadier-Chef principal (projection avancement de grade)
- Suppression d'1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe (4h)
- Création d'1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe (6h)

Les créations et suppressions d'emplois se feraient de la façon suivante :

Décider de la création des emplois suivants à compter du 1er juillet 2025 :

GRADE	NOMBRE	FILIERE	CATÉGORIE	QUOTITÉ	MOTIF
Attaché principal	1	FILIERE ADMINISTRATIVE	A	35/35ème	Projection avancement de grade
Attaché	1	FILIERE ADMINISTRATIVE	A	35/35ème	Projection promotion interne
Rédacteur principal de 1ère classe	1	FILIERE ADMINISTRATIVE	B	35/35ème	Projection avancement de grade
Ingénieur principal	1	FILIERE TECHNIQUE	A	35/35ème	Projection avancement de grade
Technicien principal de 1ère classe	1	FILIERE TECHNIQUE	B	35/35ème	Projection avancement de grade
Agent de maîtrise principal	1	FILIERE TECHNIQUE	C	35/35ème	Projection avancement de grade
Agent de maîtrise	2	FILIERE TECHNIQUE	C	35/35ème	Projection promotion interne
Educateur territorial des Activités Physique et Sportive principal 2ème classe	1	FILIERE SPORTIVE	B	35/35ème	Projection avancement de grade
Bibliothécaire	1	FILIERE CULTURELLE	A	35/35ème	Projection promotion interne
Brigadier-Chef principal	1	FILIERE SECURITE	C	35/35ème	Projection avancement de grade
Assistant d'enseignement artistique Principal 1ère classe	1	FILIERE CULTURELLE	B	6/20ème	Modification du temps de travail

Décider de la suppression des emplois suivants à compter du 1er juillet 2025 :

GRADE	NOMBRE	FILIERE	CATÉGORIE	QUOTITÉ	MOTIF
Administratif principal de 2ème classe	1	FILIERE ADMINISTRATIVE	C	35/35ème	Recrutement effectué
Adjoint technique principal de 2ème classe	1	FILIERE TECHNIQUE	C	35/35ème	Recrutement effectué
Chef de service de police municipale principal de 1ère classe	1	FILIERE SECURITE	B	35/35ème	Recrutement effectué
Chef de service de police municipale principal de 2ème classe	1	FILIERE SECURITE	B	35/35ème	Recrutement effectué
Assistant d'enseignement artistique Principal 1ère classe	1	FILIERE CULTURELLE	B	4/20ème	Modification du temps de travail

Le conseil municipal, invité à délibérer, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

- **Autoriser** Monsieur le Maire à supprimer et à créer les emplois indiqués ci-dessus et l'habiliter à effectuer les démarches nécessaires et à signer les pièces correspondantes,
- **Prévoir** les crédits budgétaires nécessaires à la bonne réalisation de la présente délibération.

2025/43

Objet : Modification de l'application du régime indemnitaire des agents de la filière Police Municipale de la collectivité à compter du 1^{er} juillet 2025

- Vu** le code général de la fonction publique territoriale
- Vu** la loi n°2025-127 du 14 février 2025 modifiant l'indemnisation des fonctionnaires en congé de maladie ordinaire ;
- Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Vu** le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- Vu** le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- Vu** le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- Vu** le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- Vu** la délibération en date du 10 décembre 2024 mettant à jour le régime indemnitaire des agents de la filière Police municipale,
- Vu** l'avis du comité social territorial en date du 05 juin 2025 ;

Le Maire informe l'assemblée,

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, la délibération concernant leur régime indemnitaire avait été votée lors du conseil municipal du 10 décembre 2024 pour une prise en compte au 1er janvier 2025.

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

La part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant.

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

Les critères suivants ont été présentés et discutés dans le cadre d'une concertation avec les agents du service de police municipale.

Les critères suivants seront pris en compte dans l'évaluation annuelle et évalués sur 6 niveaux :

- L'implication au sein du service
- L'implication au sein de la collectivité
- Le sens du service public
- L'implication dans les projets de la collectivité
- Les aptitudes relationnelles
- La réserve, la discrétion et le secret professionnel
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité
- L'adaptabilité et l'ouverture au changement
- La ponctualité et l'assiduité
- La disponibilité
- Le travail en autonomie
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- La réactivité face à une situation d'urgence
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- L'esprit d'innovation et de créativité
- Les démarches d'évolution dans le domaine d'intervention de l'agent
- Respect des obligations statutaires et déontologique des policiers municipaux
- Le respect des moyens matériels
- La capacité à transférer ses connaissances (le cas échéant)
- Mise en œuvre politique de sécurité locale (responsable service)

De plus, l'article 189 de la loi de finances pour 2025 apporte une modification significative du régime de rémunération des agents publics en congé de maladie ordinaire (CMO) à compter du 1^{er} mars 2025.

Il est donc important :

- d'appliquer les règles de rémunération des agents publics placés en congé de maladie ordinaire à compter du 1er mars 2025 (la loi de finances imposant que le régime indemnitaire suive le sort du traitement),
- de mettre en place les critères d'évaluation annuelle des agents de la police municipale,
- de modifier les conditions de versement du régime indemnitaire en cas de maladie.

La présente délibération remplace celle du 10 décembre 2024.

1- Le régime indemnitaire

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Cette ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

L'organe délibérant détermine pour cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- Le taux individuel de la part fixe,
- Des critères pour l'attribution de la part variable,
- Le plafond de la part variable.

1.1 La part fixe de l'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

- 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part fixe est versée mensuellement.

1.2. La part variable de l'ISFE

La part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant.

Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

- 9 500 euros pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 7 000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

Les critères suivants seront pris en compte dans l'évaluation annuelle et évalués sur 6 niveaux :

- L'implication au sein du service
- L'implication au sein de la collectivité
- Le sens du service public
- L'implication dans les projets de la collectivité
- Les aptitudes relationnelles
- La réserve, la discrétion et le secret professionnel
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité
- L'adaptabilité et l'ouverture au changement
- La ponctualité et l'assiduité
- La disponibilité
- Le travail en autonomie
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- La réactivité face à une situation d'urgence

- La capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- L'esprit d'innovation et de créativité
- Les démarches d'évolution dans le domaine d'intervention de l'agent
- Respect des obligations statutaires et déontologique des policiers municipaux
- Le respect des moyens matériels
- (le cas échéant) La capacité à transférer ses connaissances
- Mise en œuvre politique de sécurité locale (responsable service)

Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614) :

Lors de la première application de l'ISFE (2025) si, après application de la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% et dans la limite du montant plafond de la part variable.

2- Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois :

- Des directeurs de police municipale régi par le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 (catégorie A),
- Des chefs de service de police municipale régi par le décret du 21 avril 2011 (catégorie B),
- Des agents de police municipale régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 (catégorie C),
- Des gardes champêtres régi par le décret du 24 août 1994 (catégorie C).

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

3- Conditions de versement du régime indemnitaire

Le bénéfice de l'ISFE (part fixe et part variable) est proratisé en fonction de la durée effective de travail de l'agent (temps partiel ou temps non complet, temps partiel thérapeutique également).

Le régime indemnitaire suivra le sort du traitement ou sera suspendu dans les mêmes conditions que l'ensemble du personnel, les conditions étant fixées par délibération (modification de l'application du régime indemnitaire des agents de la collectivité).

Le conseil municipal, invité à délibérer, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

- ❖ **Appliquer** les règles de rémunération des agents publics placés en congé de maladie ordinaire à compter du 1^{er} mars 2025 (loi de finances)
- ❖ **Valider** l'ensemble des modalités de versement proposées par le Maire.
- ❖ **Autoriser** le Maire à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés.

2025/44

Objet : Modification de l'application du régime indemnitaire des agents de la collectivité à compter du 1^{er} juillet 2025.

Suite à la loi de finances pour 2025 (article 189) apportant une modification significative du régime de rémunération des agents publics en congé de maladie ordinaire (CMO), il est proposé de modifier les conditions de régime indemnitaire appliquées dans la collectivité.

Il est donc important :

- d'appliquer les règles de rémunération des agents publics placés en congé de maladie ordinaire à compter du 1^{er} mars 2025 (la loi de finances imposant que le régime indemnitaire suive le sort du traitement),

- de modifier les conditions de versement du régime indemnitaire en cas de maladie à compter du 1^{er} juillet 2025.

La présente délibération remplace celle du 10 décembre 2024.

4- Les différents régimes indemnitaires

1-A : le RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'IFSE : Indemnité de Fonctions, de sujétions et d'expertise, est une part fixe déterminée en appréciant la place au sein de l'organigramme et les spécificités de la fiche de poste et de l'expérience professionnelle qui est versée mensuellement selon un taux appliqué au montant maximum voté en délibération (montants rappelés ci-dessous)

- Le CIA : Complément Indemnitaire Annuel est une part variable liée à la manière de servir et l'engagement professionnel qui peut être versé

Rappel des cadres emplois bénéficiant du RIFSEEP avec les taux maximums définis par délibération, permettant d'inclure le versement mensuel de la prime de fin d'année :

Agents de catégorie C

<i>Groupes de fonctions</i>	<i>Fonctions / emploi dans la collectivité</i>	<i>Montants maxima annuels d'IFSE</i>	<i>Montants maxima annuels du CIA</i>
Adjoins administratifs			
Groupe 1	Assistants de gestion, encadrement de proximité, pilotage	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €	1 200 €
ATSEM			
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Autres ATSEM	10 800 €	1 200 €
Adjoins d'animation			
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Encadrement d'usagers, agent d'exécution	10 800 €	1 200 €
Agents de maîtrise			
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois de la filière technique, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution...	10 800 €	1 200 €
Adjoins techniques			
Groupe 1	Encadrement de proximité	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Conduite de véhicule, sujétions, qualifications	10 800 €	1 200 €
Groupe 3	Agent d'exécution, ...	8 000 €	890 €

Agents de catégorie B

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité	Montants maxima annuels d'IFSE	Montants maxima annuels du CIA
Rédacteurs			
Groupe 1	Chef de service	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Assistant de gestion, chargé de mission	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	Autres emplois	14 650 €	1 995 €
Éducateurs des APS			
Groupe 1	Chef de service	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Encadrement de proximité, pilotage	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	Autres emplois	14 650 €	1 995 €
Techniciens			
Groupe 1	Chef de service	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Chargé de missions	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	Autres emplois	14 650 €	1 995 €
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques			
Groupe 1	Chef de service	16 720 €	2 280 €
Groupe 2	Autres emplois	14 960 €	2 040 €

Agents de catégorie A

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité	Montants maxima annuels d'IFSE	Montants maxima annuels du CIA
Attachés			
Groupe 1	Direction Générale des services	36 210 €	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe, responsable de plusieurs services	32 130 €	5 670 €
Groupe 3	Chef de service	25 500 €	4 500 €
Groupe 4	Autres emplois	20 400 €	3 600 €
Bibliothécaire			
Groupe 1	Chef de service	29 750 €	5 250 €
Groupe 2	Autres emplois	27 200 €	4 800 €
Ingénieurs			
Groupe 1	Direction Générale des services	36 210 €	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe, responsable de plusieurs services, Directeur des Services Techniques	32 130 €	5 670 €
Groupe 3	Chargé de mission, Autres emplois	25 500 €	4 500 €

1-B Les Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Même si la priorité est de compenser les heures supplémentaires réalisées par les agents de la commune par du repos compensateur, il est possible, sous la validation de Monsieur Le Maire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

1-C Le régime indemnitaire de la filière police municipale

Le régime indemnitaire réservé à cette filière est détaillé dans une délibération spécifique :

- indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) constituée d'une part fixe et d'une part variable
- indemnité horaire pour travaux supplémentaires

1-D le régime indemnitaire des agents du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique

Le régime indemnitaire réservé aux agents du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique est défini dans la délibération du 21 septembre 2022.

- Indemnité de suivi et d'orientation des élèves
- heures complémentaires/supplémentaires d'enseignement

5- Les bénéficiaires

Les agents pouvant percevoir du régime indemnitaire sont :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires
- les agents non titulaires de droit public

Agents exclus :

- les agents non titulaires de droit privé

6- Conditions de versement du régime indemnitaire

Le régime indemnitaire est proratisé en fonction de la durée effective de travail de l'agent (temps partiel ou temps non complet, temps partiel thérapeutique également).

Le régime indemnitaire suivra le sort du traitement :

- En cas d'accident de service ou de maladie professionnelle,
- En cas de congé de maladie d'une femme enceinte ayant déclaré sa grossesse,
- Au premier congé de maladie intervenant pendant une période de treize semaines à compter du décès d'un enfant de l'agent âgé de moins de vingt-cinq ans ou d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont l'agent a la charge effective et permanente,
- Pendant les congés annuels, de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, les autorisations d'absences.

Le régime indemnitaire est suspendu dès le premier jour :

- En cas de congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie dès le premier jour.

Depuis le 1^{er} mars 2025, durant les congés de maladie ordinaire, le régime indemnitaire doit suivre le sort du traitement (loi de finances pour 2025).

A compter du 1^{er} juillet 2025, un abattement de 1/30ème sera appliqué sur le régime indemnitaire par jour d'absence dans les conditions suivantes :

- Du 1^{er} juillet 2025 au 31 décembre 2025, l'abattement sera appliqué dès que le congé de maladie ordinaire aura atteint 31 jours cumulés sur cette période,
- A compter du 1^{er} janvier 2026, l'abattement sera appliqué dès que le congé de maladie ordinaire aura atteint 61 jours cumulés dans l'année civile.

Vu le code général de la fonction publique territoriale ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2025-127 du 14 février 2025 modifiant l'indemnisation des fonctionnaires en congé de maladie ordinaire ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,

Vu le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie ;

Vu la délibération du 10 décembre 2024 portant modification de l'application du régime indemnitaire ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 05 juin 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire de délibérer pour modifier le régime indemnitaire des fonctionnaires de la collectivité

Le conseil municipal, invité à délibérer, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

- ❖ **Appliquer** les règles de rémunération des agents publics placés en congé de maladie ordinaire à compter du 1^{er} mars 2025 (loi de finances)
- ❖ **Valider** l'ensemble des conditions de versement proposées par le Maire.
- ❖ **Autoriser** le Maire à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés.

2025/45

Objet : Convention de servitude pour passage et passage réseaux et compteurs.

Pour faire suite à une déclaration préalable de division de parcelles, 9 place des vigneron, l'accès et la desserte en réseaux des lots détachés nécessite le passage par une parcelle (trottoir, délaissé de voirie – AH 307) appartenant à la commune.

Afin de permettre la desserte des dites parcelles détachées, une autorisation de la commune à titre de servitude réelle et perpétuelle est nécessaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'extrait des plans cadastraux,

Vu le plan de servitude,

Vu la convention afférente,

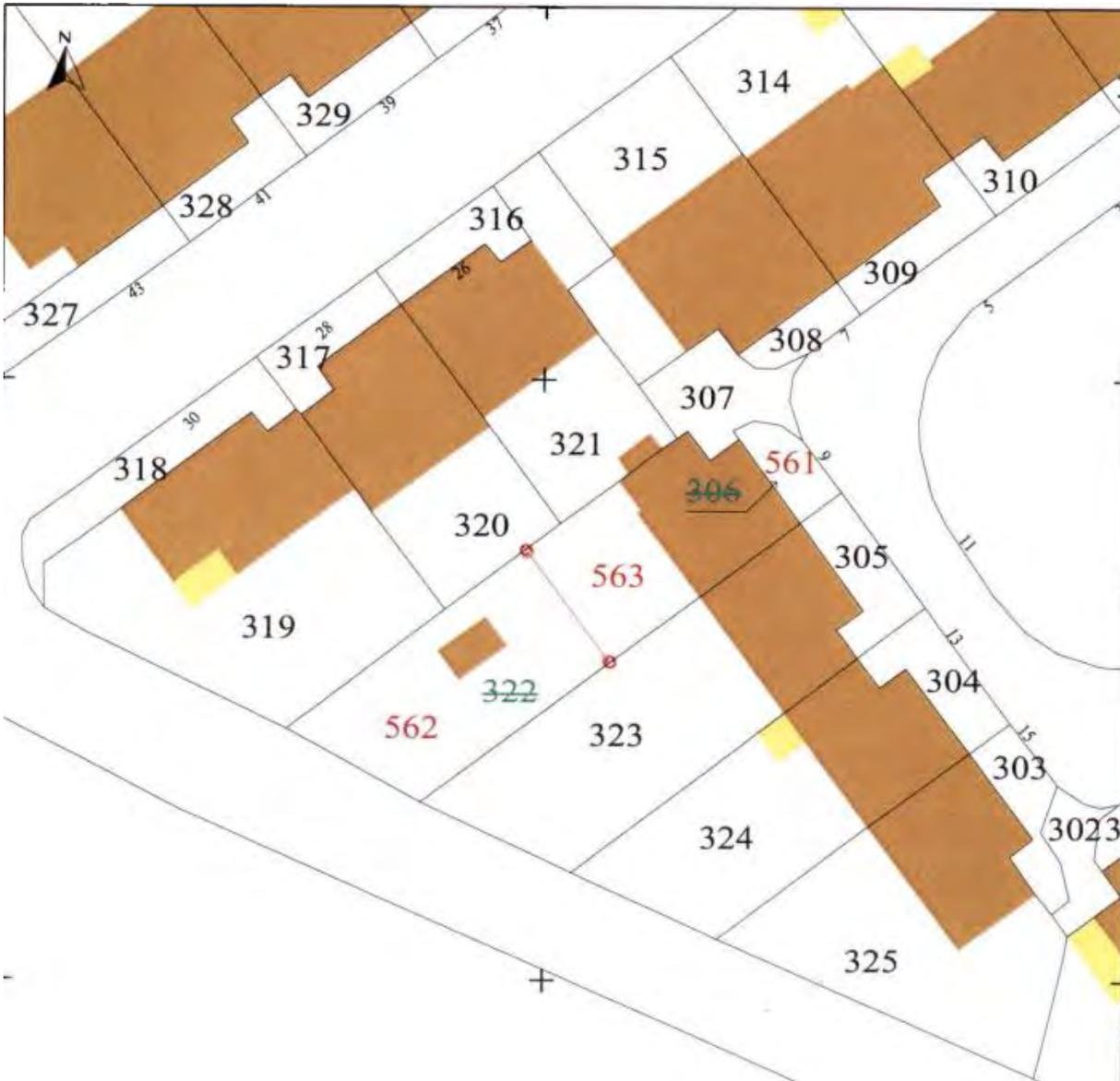
Considérant qu'il convient pour le propriétaire du fonds servant (Commune de Léognan - parcelle AH 307) d'accepter au titre de servitude de passage de divers réseaux, d'implantation et d'entretien de tous compteurs aux fonds dominants numéro un (parcelles AH 561 et AH 563) et numéro deux (parcelle AH 562),

Considérant qu'il convient pour le propriétaire du fonds servant (Commune de Léognan - parcelle AH 307) d'accepter au titre de servitude de passage profitant au fonds dominant numéro un (parcelles AH 561 et AH 563),

Considérant qu'il convient d'autoriser M. le Maire à signer la procuration pour accepter les servitudes,

Le conseil municipal, invité à délibérer, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

- **Autoriser** M. le Maire à signer la procuration pour accepter les servitudes,
- **Autoriser** la constitution des servitudes telles que décrites ci-dessus,
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer tous documents et actes relatifs à cette opération, et plus généralement à faire le nécessaire.



2025/46

Objet : Convention avec le Département de la Gironde pour l'aménagement d'une écluse et la suppression d'une écluse existante - Route de Loustalade – RD111

La Commune de LEOGNAN est autorisée à réaliser en agglomération dans l'emprise de la route départementale n°111 sur la route de Loustalade et sous sa maîtrise d'ouvrage les travaux suivants :

- L'aménagement d'une écluse simple avec rétrécissement axial et bypass cycliste de part et d'autre de l'allée des marronniers au PR 30+155
- La mise en place de la signalisation verticale et horizontale associée,
- La suppression d'une écluse existante au PR 30+110

Il convient pour ce faire d'autoriser M. le Maire à signer la convention permettant la réalisation de ces travaux et aménagements.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1615-2 (deuxième alinéa),

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-2,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article 131-2,

Vu la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 2024.86.CD du 24 juin 2024 relative aux principes de financement des travaux sur le réseau départemental,

Vu la convention jointe,

Considérant qu'une partie du réseau routier départemental est située en agglomération,

Considérant que la Commune, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, est amenée à effectuer des travaux sur les dépendances de la voirie départementale située en agglomération,

Considérant qu'il convient d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention ;

Le conseil municipal, invité à délibérer, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tous documents et actes relatifs à cette opération, et plus généralement à faire le nécessaire.

2025/47

Objet : AMENAGEMENT D'ESPACE PUBLIC – ACQUISITION DE LA PARCELLE AX 331

A l'occasion d'un redécoupage de parcelles privées rue Karl Marx, il a été convenu d'un recul de la limite séparative d'une des parcelles afin de respecter la largeur PMR du trottoir (1.4ml) et d'améliorer l'angle de vue pour la sortie de la parcelle n°AX188 (située dans une courbe).

L'acquisition d'une parcelle est nécessaire pour ce faire.

Aussi, et à la demande des propriétaires de la parcelle concernée, la commune de Léognan souhaite acquérir la parcelle cadastrée AX331 appartenant à l'indivision REURER, tel que figurant sur le plan annexé.

Ce terrain est situé 31 rue Karl Marx, et cadastré AX 331, pour une superficie de 3 m², acquis moyennant le prix de 1 Euro, les frais afférents étant à la charge de la Commune.

Vu le plan cadastral,

Vu le document d'arpentage,

Vu la demande des propriétaires et l'ensemble des éléments présentés pour satisfaire aux besoins de l'opération,

Le conseil municipal, invité à délibérer, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

- **ACQUERIR** par acte authentique en la forme administrative la parcelle AX 331 ci-dessus désignée moyennant le prix de 1 Euro aux conditions ci-dessus,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à recevoir et authentifier ledit acte en application de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **DESIGNER** M. Philippe DANGLADE, Adjoint au maire, délégué à l'aménagement et aux infrastructures, pour procéder à la signature de l'acte authentique en la forme administrative à intervenir,
- **INDIQUER** que la dépense en résultant sera inscrite au budget communal de l'année au cours de laquelle se réalisera l'opération d'acquisition par la commune.



2025/48

Objet : Délégation de l'exercice du droit de préemption urbain de la commune à l'EPFNA (Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine) – pour les parcelles cadastrées en section BM 269 et 307 situées 114 avenue de Gradignan pour une superficie de 14 098 m².

Considérant,

- que les parcelles BM 269 et 307, d'une superficie de 14 098 m², sont situées en zone UD du PLU et font l'objet d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (N° 033 238 25 00038) déposée le 21 mars 2025 au prix de 1 300 000 € ;
- que la commune de Léognan, confrontée à un déficit de logements sociaux et soumise aux objectifs de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) visant 25% de logements sociaux sur son territoire (actuellement à 17,41% au 1er janvier 2022 avec un déficit de 354 logements), s'est engagée activement dans une politique de développement de l'offre de logements locatifs sociaux ;
- que dans ce cadre, un Contrat de Mixité Sociale (CMS) abaissant les objectifs SRU pour la période 2023-2025 a été signé le 29 novembre 2023 entre l'État, le Département de la Gironde, la Communauté de Communes de Montesquieu et la commune de Léognan, fixant un objectif de 88 logements locatifs sociaux pour la commune sur cette période ;
- que la commune de Léognan a signé avec l'EPFNA, le 29 novembre 2023, une convention de veille stratégique foncière visant à faciliter la production de logements locatifs sociaux conformément aux objectifs de la loi SRU et du PLH 2021-2031, et dont l'objet est de mettre en place, stabiliser et encadrer une stratégie foncière prioritaire de long terme sur le territoire communal ;
- que dans le cadre de cette convention, la Commune de Léognan identifie cette stratégie foncière comme prioritaire et mobilise ses moyens techniques et financiers pour atteindre ces objectifs, l'EPFNA étant un acteur permettant la mise en œuvre d'une politique foncière volontariste par l'acquisition de terrains destinés aux projets d'aménagement des collectivités ;
- que c'est à la demande de la commune que l'EPFNA a fait part de son intérêt pour préempter ces parcelles afin de porter une opération d'aménagement cohérente avec l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Axe Gradignan » du PLU



communal, laquelle prévoit des orientations de densification, la création d'espaces verts et le développement de liaisons douces ;

- que l'EPFNA dispose des compétences et des ressources nécessaires pour assurer le portage foncier, le montage financier et le suivi des opérations conformément aux orientations communales ;

- que la présente délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à l'EPFNA s'inscrit dans un cadre de partenariat étroit où la commune est l'initiatrice des projets et sollicite l'aide de l'EPFNA ;

- que cette délégation est justifiée par l'intérêt général au regard des objectifs de mixité sociale et de développement de l'offre de logements que la commune souhaite voir réaliser sur ce foncier, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 210-1 et L. 300-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1, L211-2, L 300-1, L213-1, L213 -2, L213-3 et R 213-1,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, modifiant le code de l'urbanisme,

Vu le Contrat de Mixité Sociale (CMS) abaissant les objectifs SRU pour la période 2023-2025, signé le 29 novembre 2023 entre l'État, le Département de la Gironde, la Communauté de Communes de Montesquieu et la commune de Léognan ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Léognan, approuvé le 4 décembre 2003, modifié le 10 juin 2009 et le 17 mai 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2023 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 juin 2004 instaurant le Droit de Préemption Urbain sur la commune de Léognan,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée en mairie le 21 mars 2025 et relative aux parcelles cadastrées BM 269 et 307, situées au 114 avenue de Gradignan pour une superficie totale de 14 098 m² au prix de 1 300 000 €,

Vu la convention entre la commune de Léognan et l'Etablissement Public de Nouvelle Aquitaine signée 29 novembre 2023 portant sur la mise en place d'une veille foncière sur les zones urbaines de la commune,

Le conseil municipal, invité à délibérer, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

- **Déléguer** l'exercice du Droit de Préemption Urbain de la commune à l'établissement Foncier de Nouvelle-Aquitaine pour l'acquisition des parcelles cadastrées en section BM 269 et 307, situées au 114 avenue de Gradignan pour une superficie totale de 14 098 m² au prix de 1 300 000 €, tel que mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner susmentionnée,
- **Autoriser** M. le Maire à effectuer toute démarche et à signer tout document dans le cadre de ce dossier.

Marie Viguié : Connait-on le bailleur ou le promoteur à ce stade ?

Le Maire : Vivaprom a déposé la DIA, aucune rencontre préalable à ce stade.

Benoist Aulanier : Je tenais à nous féliciter de se saisir d'un tel outil (du droit de préemption) et de s'appuyer sur l'EPFNA.

Marie-Noëlle Zahn : La commune aura-t-elle les moyens pour discuter avec le promoteur (sécurisation des sorties...).

Le Maire : Oui, la délégation du droit de préemption à l'EPFNA fait qu'il se porte acquéreur du terrain, qu'il va faire le portage, le temps pour la collectivité de bien définir le programme d'aménagement (PADD).

OBJET : Règlement intérieur des accueils périscolaires et de loisirs de la commune – modification du Règlement Intérieur issu de la délibération n°2024/26.

Soucieuse de l'épanouissement des plus jeunes, la Ville de Léognan a toujours favorisé et encouragé le développement d'une offre éducative riche et variée. A ce titre, elle organise des activités péri et extra-scolaires diversifiées au sein des écoles de son territoire : garderie, restauration scolaire et accueils de loisirs.

Afin de faciliter le bon déroulement de ces activités, il est important de définir un cadre clair et formalisé ayant vocation à s'appliquer aussi bien aux enfants accueillis qu'aux parents et agents qui en assurent l'encadrement.

C'est l'objet du règlement intérieur relatif aux accueils périscolaires et de loisirs, voté le 19 juin 2024 par délibération du Conseil Municipal n° 2024/26

Toutefois, les modalités d'organisation et de fréquentation de ces temps et les obligations des familles qui y inscrivent leurs enfants doivent être modifiés afin de répondre à différentes contraintes.

C'est pourquoi, le règlement intérieur des activités périscolaires et des accueils de loisirs tel que présenté en 2024 doit être modifié et doit aujourd'hui faire l'objet d'une nouvelle délibération du conseil municipal pour ce faire.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Vu la délibération n° 2024/26 en date du 19/06/2024, portant sur l'approbation du règlement intérieur actualisé des accueils périscolaires et de loisirs de la commune,

Vu le règlement intérieur des accueils périscolaires et de loisirs de la commune,

Considérant qu'il convient d'apporter des modifications au règlement intérieur des accueils périscolaires et de loisirs de la commune,

Le Conseil Municipal, invité à délibérer se prononce favorablement par 22 voix pour, 4 voix contre (Mme VIGUIER, M. ARROSERES, M. GUINOT, Mme JOUERT) et 1 abstention (M. COURJAUD) pour :

- **APPROUVER** la modification du règlement intérieur des accueils périscolaires et des accueils de loisirs de la Ville de Léognan, comme joint en annexe,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toute disposition utile à la mise en œuvre et à l'exécution de ce règlement.

Marie Viguié : Nous comprenons la nécessité de rétablir un cadre et des règles. Nous comprenons aussi la nécessité d'organiser l'accueil en cas de saturation et en établissant des priorités. Cependant, nous nous interrogeons sur la légalité de l'exclusion automatique si l'un des deux parents ou le parent solo d'une famille ne travaillent pas. Nous proposons la priorisation suivante :

P1 : Famille domiciliée sur la commune ;

P2 : Famille dont au moins un des deux parents travaille dans les écoles de la commune ;

P3 : Famille domiciliée hors la commune.

Puis étude au cas par cas.

Le Maire : A quel moment parle-t-on d'exclusion ? La langue française est suffisamment riche, nous sommes ici sur des critères de priorisation, on n'exclut pas. C'est bien une étude de critère au cas par cas.

Antoine Courjaud : Mon intervention concerne les absences au service restauration dues à des sorties organisées par l'école ou lorsque l'école est dans l'incapacité d'accueillir les enfants. Lors de l'absence d'un enseignant que l'Education Nationale ne peut remplacer et lorsque la direction de l'école demande aux parents de garder les enfants quant-ils le peuvent de manière à assurer un enseignement de qualité, le fait de faire payer automatiquement la cantine alors que l'enfant n'est pas là marque un manque de solidarité de la commune envers la communauté enseignante et une incompréhension du côté des parents d'élèves. Je propose de modifier le terme 'automatiquement' par « au cas par cas » de manière à apporter de la souplesse.

Le Maire : Comment faire du cas par cas ? Par ordre alphabétique ? Le dispositif est donné pour faire en sorte de répondre au service public. Les repas sont préparés. Faut-il jeter ces dizaines de repas alors même que la cantine fonctionne, que le personnel est présent ?

Benoist Aulanier : Sur le cheminement de ce règlement intérieur. Je m'étonne qu'il y ait des difficultés de compréhension ?

Ce RI a-t-il été présenté en commission ?

Le Maire : oui, il a même été présenté en conseil d'école par Mme Fournier.

Objet : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de Montesquieu dans le cadre d'un accord local

Vu les articles L. 5211-6 et L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire du 17 mars 2025 relative à la recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu le courrier du XX mai 2025 de la Communauté de communes proposant un accord local pour la répartition des sièges du conseil communautaire ;

Considérant la possibilité pour les communes de s'accorder pour proposer un accord local définissant le nombre de siège total et leur répartition au sein du prochain Conseil communautaire ;

Considérant la nécessité, le cas échéant, de délibérer sur un accord local mentionné avant le 31 août 2025 ;

Considérant que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 et L. 5211-6-1 du CGCT ; qu'afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes ;

Considérant que de telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, que cette majorité devra nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté ;

Considérant qu'à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, il sera procédé à une composition et une répartition des sièges du Conseil communautaire par défaut, selon les dispositions de l'article L5211-6-1 du CGT. Le cas échéant, le nombre de sièges sera ramené à 39 ;

Considérant la proposition de la Communauté de communes de Montesquieu de renouveler l'accord local déjà en vigueur, prévoyant un nombre de 45 sièges répartis selon la règle de calcul prévue au CGCT dite de proportionnelle à la plus forte moyenne, tenant compte des populations municipales mises à jour ;

Le Maire propose au conseil municipal de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, tel que proposé par la Communauté de communes de Montesquieu, pour transmission au Préfet de la Gironde afin que celui-ci fixe par arrêté à 45 sièges le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de Montesquieu, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE Au 1 ^{er} janvier 2025, (conformément au décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024)	NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES TITULAIRES
Ayguemortes-les-Graves	1 402	1
Cabanac-et-Villagrains	2 400	2
Cadaujac	6 784	7
Castres-Gironde	2 689	2
Beautiran	2 466	2
Isle-Saint-Georges	516	1
La Brède	4 423	4
Léognan	10 723	11
Martillac	3 581	3
Saint-Médard-d'Eyrans	3 361	3
Saint-Morillon	1817	2
Saint-Sève	3 668	4
Saucats	3 446	3
TOTAL	47 276	45

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes de Montesquieu.

Le conseil municipal, invité à délibérer, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

Décider de proposer au Préfet de la Gironde de fixer, à 45 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de Montesquieu, réparti comme suit :

COMMUNES	NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES TITULAIRES
Ayguemortes-les-Graves	1
Cabanac-et-Villagrains	2
Cadaujac	7
Castres-Gironde	2
Beautiran	2
Isle-Saint-Georges	1
La Brède	4
Léognan	11
Martillac	3
Saint-Médard-d'Eyrans	3
Saint-Morillon	2
Saint-Selve	4
Saucats	3
TOTAL	45

Autoriser Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire clôt la séance à 19h45,

Le Maire,

Laurent BARBAN



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE LEOGNAN

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 17 juin 2025**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

M. BARBAN - M. DANGLADE – M. FATH - Mme EYL - M. GARCIA - Mme LABASTHE – Mme PREVOTEAU - M. AULANIER – M. GILLET – Mme ITHURRIA - M. EVENE - M. TISSERAND - M. CABROL - Mme RIGAUT – Mme VIGUIER - M. ARROSERES – Mme OURMIERES - M. GUINOT – Mme JOUBERT – M. DUPUY - Mme ZAHM - M. COURJAUD.

Présents et représentés : 27 Quorum : 17

Procurations : Mme FOURNIER à Mme RIGAUT ; Mme PERPIGNAA GOULARD à M. COURJAUD ; M. RICCO à M. AULANIER ; Mme BONNETOT à Mme PREVOTEAU ; Mme VABRE à Mme EYL.

Absents : M. POINTET ; Mme HERPE ; Mme LASSERRE RAVET ; Mme PIET ; M. HOORELBECK FAGES ; Mme PLANTADE.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 10/06/2025
Secrétaire de séance : M. CABROL

2025/31

OBJET : Régularisation de la délibération n° 2025/21 en date du 09/04/2025, relative aux subventions 2025 aux associations communales

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-17 et suivants,
Vu la délibération n° 2025/21 en date du 09/04/2025, relative au versement des subventions pour les associations pour 2025 ;

Considérant que cette délibération a été adoptée lors d'une séance du conseil municipal au cours de laquelle le quorum requis n'était pas atteint du fait de six (6) départs de responsables associatifs présents en séance, ce qui constitue une irrégularité entachant sa légalité ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle délibération sur ce même objet dans les conditions de quorum requises, afin d'assurer la sécurité juridique de l'acte ;

Le conseil municipal, invité à délibérer, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

- **Décider** que la délibération n° 2025/21 en date du 09/04/2025, relative aux subventions 2025 aux associations communales est retirée.
- **Décider** d'attribuer conformément au tableau ci-dessous les subventions aux associations qui y figurent :

	BP 2025
Association A.L.T TENNIS	1 900,00
Association AAPPMA LES PECHEURS DE L'EAU BOURDE	180
Association ACL	1 100,00
Association AICA DES GRAVES (LEOGNAN/MARTILLAC)	5 500,00
Association AMAP PECHEES DE VIGNES	100
Association AMICALE DES BOULISTE LEO	800
Association Annie Couture	100
Association AMICALE DES SAPEURS POMPIERS	1 500,00
Association ASS L'OENOPHILE DES GRAVES	180
Association ASS MARCHÉ ET DECOUVERTES	1 700,00
Association ASS VELOXYGENE	700
Association ASS VIVRE A CLAIRBOIS	100

Association ASSOC NOUGATINE	1 500,00
Association AVENIR	1 000,00
Association ECOLE DE DANSE TALONS POINTES	225
Association GROUPE VOCAL DES GRAVES	270
Association LEOGYM	1 000,00
Association LEOGLISS	800
Association LEOGNAN ARTS MARTIAUX	5 600,00
Association LEOGNAN ATHLETISME	5 000,00
Association LEOGNAN MOTO CLUB	180
Association LES ARCHERS DE LEOGNAN	2 200,00
Association SECOURS POPULAIRE	2 000,00
Association SEL	80
Association Soleil et Sourire Maroc	300
Association TENNIS CLUB DE LEOGNAN	7 300,00
Association TERRA DI SCAMBIO	360
Association UNION LOC ANC COMBATTANTS	500
Association UNSS COLLEGE FRANCOIS MAURIAC	800
Association USC LEOGNAN FOOTBALL	18 500,00
Association VENI VIDI LUDI	180
CINEMAS DE PROXIMITE GIRONDE	1 521,00
Resto du cœur	250
Les PSYCHOMOTIVES	250
LEO EVENT	100
Les Loustaliens	100
DFCI LEOGNAN	8 000,00
Association Les Racines de Pontaulic	100
Association Franco-Portugaise	360
Entraide Montesquieu	1 000,00
OMSC	19 000,00
TOTAL	92 336,00

- **Décider** que la présente délibération annule et remplace celle n° 2025/21 du 09/04/2025.
- **Autoriser** Monsieur le Maire à effectuer toute démarche et à signer tout document dans le cadre de ce dossier.

Pour copie conforme,

Fait à Léognan, le 17 JUN 2025

Le Maire,

Laurent BARBAN



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 17 juin 2025

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

M. BARBAN - M. DANGLADE – M. FATH - Mme EYL - M. GARCIA - Mme LABASTHE – Mme PREVOTEAU - M. AULANIER – M. GILLET – Mme ITHURRIA - M. EVENE - M. TISSERAND - M. CABROL - Mme RIGAUT – Mme VIGUIER - M. ARROSERES – Mme OURMIERES - M. GUINOT – Mme JOUBERT – M. DUPUY - Mme ZAHM - M. COURJAUD.

Présents et représentés : 27 Quorum : 17

Procurations : Mme FOURNIER à Mme RIGAUT ; Mme PERPIGNAA GOULARD à M. COURJAUD ; M. RICCO à M. AULANIER ; Mme BONNETOT à Mme PREVOTEAU ; Mme VABRE à Mme EYL.

Absents : M. POINTET ; Mme HERPE ; Mme LASSERRE RAVET ; Mme PIET ; M. HOORELBECK FAGES ; Mme PLANTADE.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 10/06/2025
Secrétaire de séance : M. CABROL

2025/32

OBJET : Régularisation de la délibération n° 2025/21 en date du 09/04/2025, relative aux subventions 2025 aux associations communales

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-17 et suivants,
Vu la délibération n° 2025/21 en date du 09/04/2025, relative au versement des subventions pour les associations pour 2025 ;

Considérant que cette délibération a été adoptée lors d'une séance du conseil municipal au cours de laquelle le quorum requis n'était pas atteint du fait de six (6) départs de responsables associatifs présents en séance, ce qui constitue une irrégularité entachant sa légalité ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle délibération sur ce même objet dans les conditions de quorum requises, afin d'assurer la sécurité juridique de l'acte ;

Le conseil municipal, invité à délibérer, se prononce favorablement par 24 voix pour et 2 départs (M. TISSERAND et Mme EYL mandataire de Mme VABRE) pour :

- **Décider** que la délibération n° 2025/21 en date du 09/04/2025, relative aux subventions 2025 aux associations communales est retirée.
- **Décider** d'attribuer conformément au tableau ci-dessous les subventions aux associations qui y figurent :

	BP 2025
Office Municipal des sports OMS	500
TOTAL	500

- **Décider** que la présente délibération annule et remplace celle n° 2025/21 du 09/04/2025.
- **Autoriser** Monsieur le Maire à effectuer toute démarche et à signer tout document dans le cadre de ce dossier.

Pour copie conforme,

Fait à Léognan, le 17 JUIN 2025

Le Maire,
Laurent BARBAN



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE LEOGNAN

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 17 juin 2025

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

M. BARBAN - M. DANGLADE – M. FATH - Mme EYL - M. GARCIA - Mme LABASTHE – Mme PREVOTEAU - M. AULANIER – M. GILLET – Mme ITHURRIA - M. EVENE - M. TISSERAND - M. CABROL - Mme RIGAUT – Mme VIGUIER - M. ARROSERES – Mme OURMIERES - M. GUINOT – Mme JOUBERT – M. DUPUY - Mme ZAHM - M. COURJAUD.

Présents et représentés : 27 Quorum : 17

Procurations : Mme FOURNIER à Mme RIGAUT ; Mme PERPIGNAA GOULARD à M. COURJAUD ; M. RICCO à M. AULANIER ; Mme BONNETOT à Mme PREVOTEAU ; Mme VABRE à Mme EYL.

Absents : M. POINTET ; Mme HERPE ; Mme LASSERRE RAVET ; Mme PIET ; M. HOORELBECK FAGES ; Mme PLANTADE.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 10/06/2025

Secrétaire de séance : M. CABROL

2025/33

OBJET : Régularisation de la délibération n° 2025/21 en date du 09/04/2025, relative aux subventions 2025 aux associations communales

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-17 et suivants,
Vu la délibération n° 2025/21 en date du 09/04/2025, relative au versement des subventions pour les associations pour 2025 ;

Considérant que cette délibération a été adoptée lors d'une séance du conseil municipal au cours de laquelle le quorum requis n'était pas atteint du fait de six (6) départs de responsables associatifs présents en séance, ce qui constitue une irrégularité entachant sa légalité ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle délibération sur ce même objet dans les conditions de quorum requises, afin d'assurer la sécurité juridique de l'acte ;

Le conseil municipal, invité à délibérer, se prononce favorablement par 26 voix pour et un déport (M. DUPUY) pour :

- **Décider** que la délibération n° 2025/21 en date du 09/04/2025, relative aux subventions 2025 aux associations communales est retirée.
- **Décider** d'attribuer conformément au tableau ci-dessous les subventions aux associations qui y figurent :

	BP 2025
Association LEOFUN	800
TOTAL	800

- **Décider** que la présente délibération annule et remplace celle n° 2025/21 du 09/04/2025.
- **Autoriser** Monsieur le Maire à effectuer toute démarche et à signer tout document dans le cadre de ce dossier.

Pour copie conforme,

Fait à Léognan, le 17 JUN 2025
Le Maire,
Laurent BARBAN



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE LEOGNAN

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 17 juin 2025**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

M. BARBAN - M. DANGLADE – M. FATH - Mme EYL - M. GARCIA - Mme LABASTHE – Mme PREVOTEAU - M. AULANIER – M. GILLET – Mme ITHURRIA - M. EVENE - M. TISSERAND - M. CABROL - Mme RIGAUT – Mme VIGUIER - M. ARROSERES – Mme OURMIERES - M. GUINOT – Mme JOUBERT – M. DUPUY - Mme ZAHM - M. COURJAUD.

Présents et représentés : 27 Quorum : 17

Procurations : Mme FOURNIER à Mme RIGAUT ; Mme PERPIGNAA GOULARD à M. COURJAUD ; M. RICCO à M. AULANIER ; Mme BONNETOT à Mme PREVOTEAU ; Mme VABRE à Mme EYL.

Absents : M. POINTET ; Mme HERPE ; Mme LASSERRE RAVET ; Mme PIET ; M. HOORELBECK FAGES ; Mme PLANTADE.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 10/06/2025
Secrétaire de séance : M. CABROL

2025/34

OBJET : Régularisation de la délibération n° 2025/21 en date du 09/04/2025, relative aux subventions 2025 aux associations communales

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-17 et suivants,
Vu la délibération n° 2025/21 en date du 09/04/2025, relative au versement des subventions pour les associations pour 2025 ;

Considérant que cette délibération a été adoptée lors d'une séance du conseil municipal au cours de laquelle le quorum requis n'était pas atteint du fait de six (6) départs de responsables associatifs présents en séance, ce qui constitue une irrégularité entachant sa légalité ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle délibération sur ce même objet dans les conditions de quorum requises, afin d'assurer la sécurité juridique de l'acte ;

Le conseil municipal, invité à délibérer, se prononce favorablement par 26 voix pour et un déport (Mme EYL) pour :

- **Décider** que la délibération n° 2025/21 en date du 09/04/2025, relative aux subventions 2025 aux associations communales est retirée.
- **Décider** d'attribuer conformément au tableau ci-dessous les subventions aux associations qui y figurent :

	BP 2025
Association LEOGNAN HAND-BALL	16 600,00
TOTAL	16 600,00

- **Décider** que la présente délibération annule et remplace celle n° 2025/21 du 09/04/2025.
- **Autoriser** Monsieur le Maire à effectuer toute démarche et à signer tout document dans le cadre de ce dossier.

Pour copie conforme,



Fait à Léognan, le 17 JUIN 2025

Le Maire,

Laurent BARBAN

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE LEOGNAN

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 17 juin 2025

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

M. BARBAN - M. DANGLADE – M. FATH - Mme EYL - M. GARCIA - Mme LABASTHE – Mme PREVOTEAU - M. AULANIER – M. GILLET – Mme ITHURRIA - M. EVENE - M. TISSERAND - M. CABROL - Mme RIGAUT – Mme VIGUIER - M. ARROSERES – Mme OURMIERES - M. GUINOT – Mme JOUBERT – M. DUPUY - Mme ZAHM - M. COURJAUD.

Présents et représentés : 27 Quorum : 17

Procurations : Mme FOURNIER à Mme RIGAUT ; Mme PERPIGNAA GOULARD à M. COURJAUD ; M. RICCO à M. AULANIER ; Mme BONNETOT à Mme PREVOTEAU ; Mme VABRE à Mme EYL.

Absents : M. POINTET ; Mme HERPE ; Mme LASSERRE RAVET ; Mme PIET ; M. HOORELBECK FAGES ; Mme PLANTADE.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 10/06/2025
Secrétaire de séance : M. CABROL

2025/35

OBJET : Régularisation de la délibération n° 2025/21 en date du 09/04/2025, relative aux subventions 2025 aux associations communales

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2025/21 en date du 09/04/2025, relative au versement des subventions pour les associations pour 2025 ;

Considérant que cette délibération a été adoptée lors d'une séance du conseil municipal au cours de laquelle le quorum requis n'était pas atteint du fait de six (6) départs de responsables associatifs présents en séance, ce qui constitue une irrégularité entachant sa légalité ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle délibération sur ce même objet dans les conditions de quorum requises, afin d'assurer la sécurité juridique de l'acte ;

Le conseil municipal, invité à délibérer, se prononce favorablement par 26 voix pour et un déport (M. GARCIA) pour :

- **Décider** que la délibération n° 2025/21 en date du 09/04/2025, relative aux subventions 2025 aux associations communales est retirée.
- **Décider** d'attribuer conformément au tableau ci-dessous les subventions aux associations qui y figurent :

	BP 2025
Association LEOGNAN RUGBY	16 000,00
TOTAL	16 000,00

- **Décider** que la présente délibération annule et remplace celle n° 2025/21 du 09/04/2025.
- **Autoriser** Monsieur le Maire à effectuer toute démarche et à signer tout document dans le cadre de ce dossier.

Pour copie conforme,



Fait à Léognan, le 17 JUIN 2025

Le Maire,

Laurent BARBAN

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE LEOGNAN

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 17 juin 2025

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

M. BARBAN - M. DANGLADE - M. FATH - Mme EYL - M. GARCIA - Mme LABASTHE - Mme PREVOTEAU - M. AULANIER - M. GILLET - Mme ITHURRIA - M. EVENE - M. TISSERAND - M. CABROL - Mme RIGAUT - Mme VIGUIER - M. ARROSERES - Mme OURMIERES - M. GUINOT - Mme JOUBERT - M. DUPUY - Mme ZAHM - M. COURJAUD.

Présents et représentés : 27 Quorum : 17

Procurations : Mme FOURNIER à Mme RIGAUT ; Mme PERPIGNAA GOULARD à M. COURJAUD ; M. RICCO à M. AULANIER ; Mme BONNETOT à Mme PREVOTEAU ; Mme VABRE à Mme EYL.

Absents : M. POINTET ; Mme HERPE ; Mme LASSERRE RAVET ; Mme PIET ; M. HOORELBECK FAGES ; Mme PLANTADE.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 10/06/2025

Secrétaire de séance : M. CABROL

2025/36

OBJET : Régularisation de la délibération n° 2025/21 en date du 09/04/2025, relative aux subventions 2025 aux associations communales

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2025/21 en date du 09/04/2025, relative au versement des subventions pour les associations pour 2025 ;

Considérant que cette délibération a été adoptée lors d'une séance du conseil municipal au cours de laquelle le quorum requis n'était pas atteint du fait de six (6) départs de responsables associatifs présents en séance, ce qui constitue une irrégularité entachant sa légalité ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle délibération sur ce même objet dans les conditions de quorum requises, afin d'assurer la sécurité juridique de l'acte ;

Le conseil municipal, invité à délibérer, se prononce favorablement par 26 voix pour et un déport (Mme PREVOTEAU) pour :

- **Décider** que la délibération n° 2025/21 en date du 09/04/2025, relative aux subventions 2025 aux associations communales est retirée.
- **Décider** d'attribuer conformément au tableau ci-dessous les subventions aux associations qui y figurent :

	BP 2025
Association MARQUE PAGE	3 000,00
TOTAL	3 000,00

- **Décider** que la présente délibération annule et remplace celle n° 2025/21 du 09/04/2025.
- **Autoriser** Monsieur le Maire à effectuer toute démarche et à signer tout document dans le cadre de ce dossier.

Pour copie conforme,

Fait à Léognan, le **17 JUIN 2025**
Le Maire,
Laurent BARBAN





Direction Générale des Finances Publiques

Le 25/03/2025

**Direction régionale des Finances Publiques de
Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde**

Pôle d'évaluation domaniale de Bordeaux

24 rue François de Sourdis-BP 908

33060 BORDEAUX CEDEX

drfip33.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 05 40 45 00 46

Le Directeur Régional des Finances Publiques de
Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

à

Monsieur le Maire de la commune de Léognan

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Anne Bailly

Courriel : anne-1.bailly@dgfip.finances.gouv.fr

Téléphone : 06 23 16 59 92

Réf DS:23131207

Réf OSE : 2025-33238-21224

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

[La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site \[collectivites-locales.gouv.fr\]\(http://collectivites-locales.gouv.fr\)](#)



Nature du bien :

parcelle bâtie supportant une maison à usage d'habitation ancienne à rénover avec terrain d'agrément

Adresse du bien :

25 avenue de Cadaujac
33850 Léognan

Valeur :

161 000 € sur la base d'un prix unitaire de 2 150 €/m² surface utile en valeur libre

assortie d'une marge d'appréciation de 10 % (des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

affaire suivie par : Monsieur Benoît Nicot, Directeur Général des Services au sein de la commune de Léognan

2 - DATES

de consultation :	19 mars 2025
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis :	Sans objet
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	24 février 2025
du dossier complet :	19 mars 2025

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	amiable <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé : projet de cession d'une parcelle bâtie supportant un ensemble immobilier à usage de maison d'habitation à rénover avec garage non attenant sur la commune de Léognan.

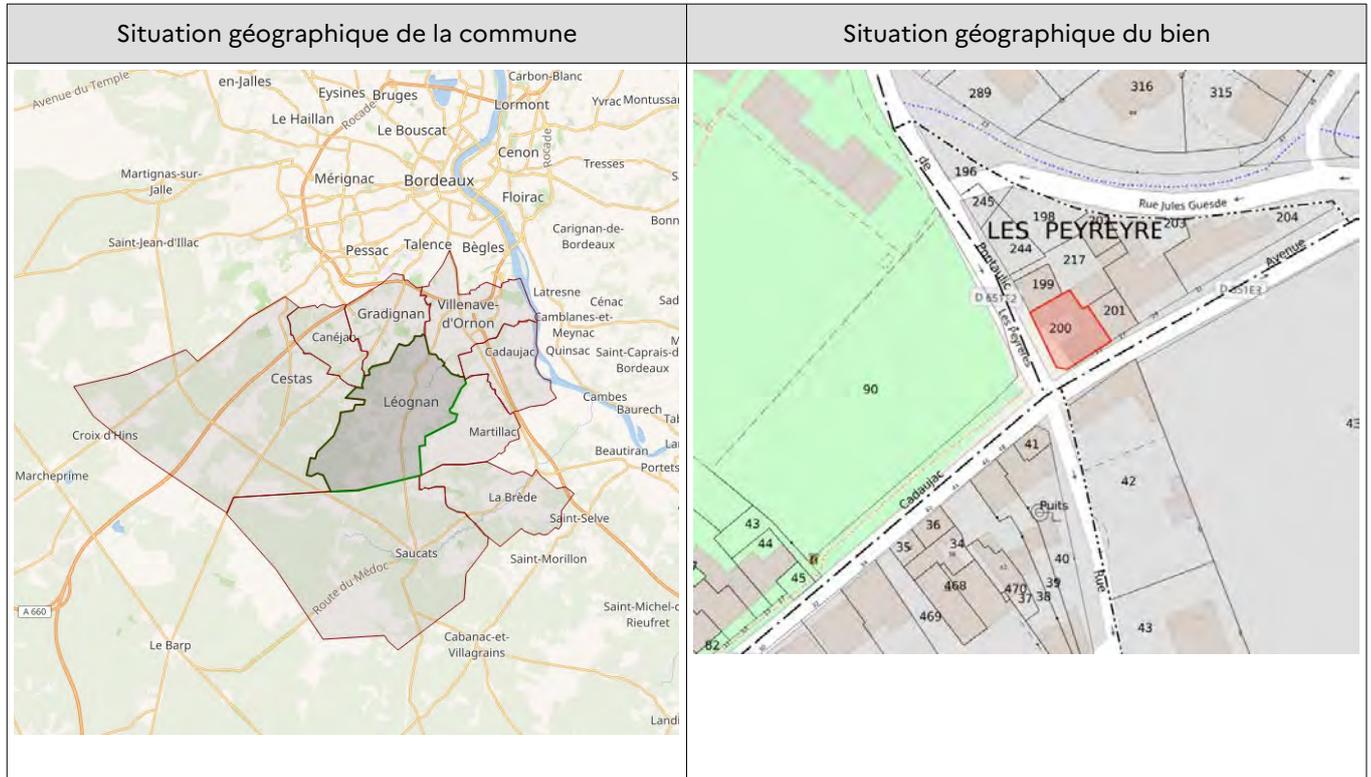
Ce bien a fait l'objet d'une précédente évaluation en mai 2023 dont la valeur vénale avait été estimée à 195 000 € sur la base d'un prix unitaire de 2 600 €/m². Il faut préciser que le bien était à cette date occupé et nécessitait déjà des travaux de rénovation. Depuis cette évaluation, le bien est libre et s'est considérablement détérioré comme le montre les photos à l'appui de ce rapport.

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale

Le bien est situé sur la commune de Léognan, commune du Sud-Ouest de la France située dans le département de la Gironde en Nouvelle Aquitaine. Les communes limitrophes sont Cadaujac, Canéjan, Cestas, Gradignan, La Brède, Martillac, Saucats et Villenave d'Ornon.



4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Cet ensemble immobilier à usage de maison d'habitation bénéficie d'une bonne situation, à l'angle de l'avenue de Cadaujac et du chemin de Branon sur la commune de Léognan. Cette parcelle bâtie est située dans un secteur à dominante de maisons individuelles, dans le centre-ville de la commune, à proximité immédiate de toutes commodités (santé, commerces, activités).

Plan cadastral

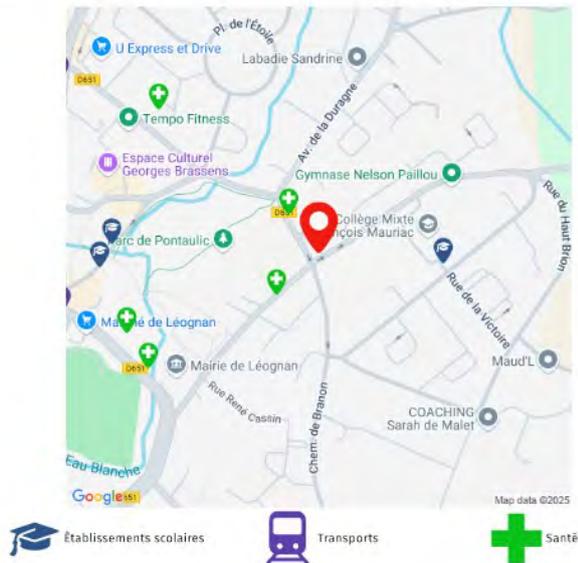


Vue aérienne de la parcelle



Points d'intérêt

15 | Points d'intérêt



Services de proximité

18 | Services de proximité

Santé				
Nombre d'établissements	5 min à pied	10 min à pied	5 min en voiture	10 min en voiture
Médecine générale	1	3	9	> 20
Pharmacies	1	2	3	13
Hôpitaux et cliniques	0	0	0	0
Commerces				
Nombre d'établissements	5 min à pied	10 min à pied	5 min en voiture	10 min en voiture
Boucheries	0	0	3	5
Supermarchés	0	0	0	2
Banques	0	0	6	14
Epiceries	0	0	7	> 20
Bureaux de poste	0	0	1	2
Boulangeries	0	1	4	17
Activités				
Nombre d'établissements	5 min à pied	10 min à pied	5 min en voiture	10 min en voiture
Restaurants	0	0	8	> 20
Bars	0	0	0	3
Snacks	0	0	0	8
Salles de sport	1	1	1	2
Parcs et squares	0	0	0	1
Cinémas	0	1	1	1

Établissements scolaires				17 Transports				
16 Établissements scolaires				17 Transports				
Écoles primaires				Bus				
	Distance	Temps de trajet	Déplacement	Lignes	Distance	Temps de trajet	Déplacement	
Ecole élémentaire Marcel Pagnol 5 rue Louise Michel, 33238, Léognan	375 m	9 min	A pied	Boulog 1 Cours Mal de Lattre de Tassigny, 33850 Léognan	481, 482, R482	478 m	11 min	A pied
Ecole primaire privée Saint Joseph 10 rue Louise Michel, 33238, Léognan	396 m	10 min	A pied	LUXEAU 59 Cours du Maréchal Leclerc, 33850 Léognan	482, R482	567 m	12 min	A pied
Ecole maternelle Pauline Kergomard Place du Général de Gaulle, 33238, Léognan	512 m	13 min	A pied	Le Livran 65 Avenue de la Brède, 33850 Léognan	482, R482	857 m	17 min	A pied
Ecole maternelle Jean Jaurès 42 rue Emile Zola, 33238, Léognan	750 m	17 min	A pied	Pas de métros/trams à proximité de cette adresse.				
Ecole élémentaire Jean Jaurès 42 rue Emile Zola, 33238, Léognan	753 m	18 min	A pied	Pas de trains à proximité de cette adresse.				
Collèges								
	Distance	Temps de trajet	Déplacement					
Collège François Mauriac 21 rue de la Ferme de Richemont, 33238, Léognan	225 m	8 min	A pied					
Collège Chambéry 138 route de LÉOGNAN, 33550, Villeneuve-d'Ornon	3009 m	6 min	En voiture					
Section d'enseignement général et professionnel adapté du Collège Chambéry 80111, BP 1400048, 33550, Villeneuve-d'Ornon	3017 m	6 min	En voiture					
Collège Alfred Mauquart 2 Avenue du Maréchal Juin, 33192, Gradignan	4740 m	13 min	En voiture					
Section d'enseignement général et professionnel adapté du Collège Alfred Mauquart 2 Avenue du MARÉCHAL JUIN, 33192, Gradignan	4746 m	13 min	En voiture					
Lycées								
	Distance	Temps de trajet	Déplacement					
Lycée général des Graves 258 cours du Général de Gaulle, 33192, Gradignan	4114 m	11 min	En voiture					
Ecole technique privée Saint François Xavier 181 rue St François, 33192, Gradignan	5094 m	12 min	En voiture					
Lycée privé International School IS 47 avenue de la patrie, 33192, Gradignan	6142 m	15 min	En voiture					
Lycée agricole privé de Villeneuve 2 Impasse Charles Teulier, 33550, Villeneuve-d'Ornon	6474 m	14 min	En voiture					
Lycée polyvalent Vaclav Havel 5 avenue JARNEK LILIE-MOTTIGRAND, 33039, Bègles	6733 m	14 min	En voiture					

4.3. Références cadastrales

L'immeuble sous expertise figure au cadastre sous la référence suivante :

Commune	Adresse / Lieu dit	Parcelle cadastrale	Superficie
Léognan	25 avenue de Cadaujac	AE 200	198 m ²

4.4. Descriptif : cette parcelle bâtie supporte une maison à usage d'habitation à rénover mitoyenne d'un côté édifiée dans les années 1840. Ce bien dispose d'une surface habitable d'environ 75 m² et d'un garage d'environ 20 m² non attenant à la maison avec sortie sur l'avenue de Cadaujac.

Le bien se compose d'une entrée qui donne sur une cuisine, un séjour, une salle de bain avec WC, deux chambres et des combles inaccessibles, chauffage gaz.

À ce jour, cet ensemble bâti est libre de toute occupation. Le bien est dans un état dégradé et présente dans son ensemble d'importants travaux de réhabilitation à réaliser. Le service d'assainissement a rendu un rapport de contrôle datant du 7 janvier 2025 et mentionne ce commentaire :

Commentaire global :

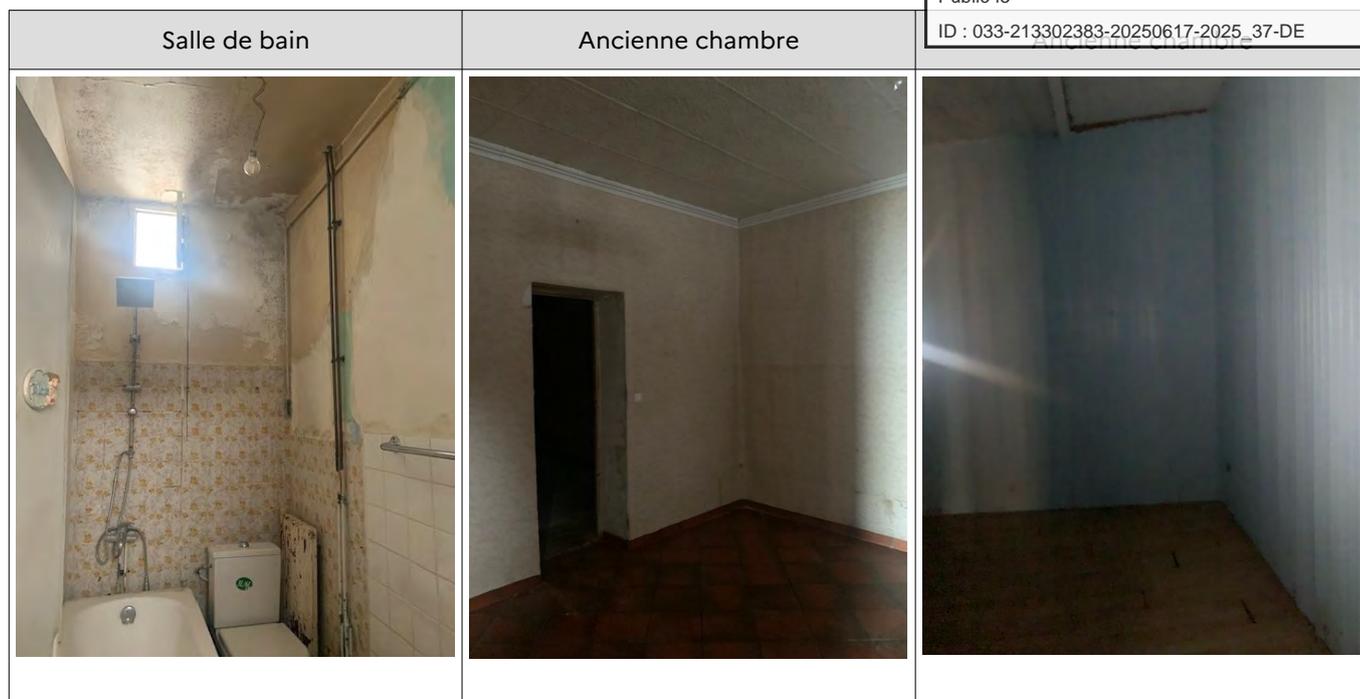
Les eaux usées sont raccordées au réseau d'eaux usées mais les évacuations sont vétustes. Les eaux pluviales sont évacuées au caniveau et séparées des eaux usées.

4.5. Surfaces du bâti : la surface de ce bien est de 75 m² auquel s'ajoute à cette présente estimation, cette surface habitable de 75 m² est retenue.

Reportage photographique issu de la visite :

Façade avant de la maison	Cour intérieure	Garage
		

Garage	Cuisine	
		



5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Liste des titulaires de droit de la parcelle AE 0200 (GIRONDE ; LEOGNAN)					
Titulaire : personne morale (1)					
Raison sociale	Numéro SIREN	Sigle	Droit	Adresse des titulaires de droit	Identifiant foncier
COMMUNE DE LEOGNAN	213302383		P	POUR M LE PRESIDENT BARBAN 1 CRS MAL DE LATTRE DE TASSIGNY 33850 LEOGNAN	PBFM8V

5.2. Conditions d'occupation : dans le cadre de cette acquisition, la parcelle est estimée libre d'occupation.

6 - URBANISME

6.1. Règles actuelles

Dernier règlement opposable aux tiers, date d'approbation	PLU approuvé depuis le 04/12/2003. Deux modifications datant du 10/06/2009 et du 17/05/2018
Identification du zonage au POS/PLU et le cas échéant du sous-secteur	Zone UB
Servitudes publiques et/ou privées grevant le bien	Sans objet
Présence ou non de ZAC (zone d'aménagement concerté), ZAD (zone d'aménagement différé), PPRI (plan de prévention des risques d'inondations), PPRT (plan de prévention des risques technologiques)	Sans objet

La parcelle est située en zone UB, zone urbaine dans laquelle les capacités des équipements publics, existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

Dispositions applicables à la zone UB

CARACTERE DE LA ZONE UB

Il s'agit d'une zone dans laquelle les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

Cette zone caractérise un seul ensemble très homogène : le quartier des Peyreyres, opération collective dense où les bâtiments sont construits en majeure partie en ordre continu et secondairement en semi-continu. Les capacités de constructions nouvelles y sont pratiquement inexistantes.

Les constructions futures devront s'harmoniser avec la forme urbaine existante et en préserver l'ordonnancement et le caractère architectural.

7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison directe qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer à savoir des maisons à usage d'habitation anciennes avec terrain intégré, d'une surface habitable comprise entre 50 et 100 m² sur la commune de Léognan.

8 - MÉTHODE MISE EN ŒUVRE**8.1. Études de marché****8.1.1. Sources internes à la DGFIP et critères de recherche – Termes de comparaison**

➤ **Sources** : recherches effectuées sur les applications internes à la DGFIP « Estimer un bien », « Base de données patrimoniales » (BNDP) et « HOMIWO » (logiciel d'intelligence artificielle)

➤ **Critère de recherche** :

recherche « estimer un bien » : la recherche porte sur des transactions de maisons à usage d'habitation anciennes édifiées entre 1800 et 1900, d'une surface utile comprise entre 60 et 100 m² situées sur la commune de Léognan, sur une période récente qui s'étend de 2020 à 2025, et dans un rayon maximum de trois kilomètres du bien à évaluer

➤ **Termes de comparaison** :

Sélection des transactions de maisons à usage d'habitation sur la commune de Léognan :

Ref. enregistrement	Ref. Cadastres	Commune	Adresse	Date mutation	Année construct.	Surface terrain	Surface utile totale	Prix total	(surf. utile)	Description
3304P03 2020P07039	238//AR/ 395//392	LEOGNAN	52 AV DE BORDEAUX	11/05/2020	1850	347 m ²	78 m ²	310 000,00 €	3 974,36 €	Une maison à usage d'habitation élevée sur terre-plein et composé : - au rez-de-chaussée : cuisine, cellier, wc, salon-séjour - à l'étage : palier, deux chambres, bureau, salle de bains, wc
3304P03 2020P06538	238//BE/75//	LEOGNAN	1 CHE DES BUCHERONS	29/04/2020	1890	237 m ²	67 m ²	272 600,00 €	4 068,66 €	Une maison à usage d'habitation comprenant entrée, salon, séjour, cuisine, deux chambres, WC, lingerie et garage
3304P03 2020P04071	AH26/503	LEOGNAN	5 CHEMIN DES PEYREYRES	03/02/2020	1830	342 m ²	64 m ²	260 000,00 €	4 062,50 €	Une maison individuelle comprenant : séjour-salle à manger, cuisine, deux chambres, salle d'eau et wc..
3304P03 2021P00256	238//AB/156//	LEOGNAN	60 CRS GAMBETTA	22/12/2020	1880	388 m ²	70 m ²	200 000,00 €	2 857,14 €	Une maison à usage d'habitation en forme d'échoppe comprenant cinq pièces. Cuvier. Jardin autour
3304P03 2021P02529	AH413/507/509	LEOGNAN	4 RUE DU BRANON	14/01/2021	1780	237 m ²	110 m ²	313 000,00 €	2 845,45 €	Une maison à usage d'habitation en rez-de-chaussée comprenant un salon-séjour, cuisine aménagée, trois chambres, salle de bains, WC, dégagement, cellier, patio intérieur et jardin.
3304P04 2022P03447	AH522	LEOGNAN	4 CHEMIN DES PEYREYRES	17/01/2022	1830	306 m ²	100 m ²	377 380,00 €	3 773,80 €	Une maison à usage d'habitation mitoyenne d'un côté composée d'un rez-de-chaussée comprenant une entrée, un séjour salle à manger, une cuisine, un cagibi, une chambre et un WC, et d'un étage comprenant deux chambres et une salle d'eau avec WC. Abri de jardin avec préau avec cuisine d'été ouverte. Jardin sur un côté
3304P04 2022P07545	238//CE/ 138//199	LEOGNAN	230 AV DE CADAUJAC	17/02/2022	1900	184 m ²	66 m ²	257 000,00 €	3 893,94 €	Maison à usage d'habitation composée d'un rez-de-chaussée de séjour, salle à manger, cuisine, salle d'eau, une chambre, WC et dressing - d'un étage de mezzanine, débarras et grenier. Abri de jardin et terrain
3304P04 2023P07488	238//AS/ 405//410	LEOGNAN	82 AV DE BORDEAUX	16/02/2023	1900	178 m ²	65 m ²	220 000,00 €	3 384,62 €	Une maison à usage d'habitation à rénover sur terre plein d'un simple rez-de-chaussée comprenant : un salon, une salle à manger-cuisine, deux chambres, une salle de bain et un wc
3304P04 2023P03918	AM 207	LEOGNAN	CHEMIN DU BERGUEY	30/01/2023	1860	441 m ²	89 m ²	200 000,00 €	2 247,19 €	Une maison à usage d'habitation élevée sur terre-plein d'un simple rez-de-chaussée comprenant deux chambres, bureau, salle de bains, WC, cuisine, petit cellier, séjour-salle à manger, et chai attenant
3304P04 2024P04073	AE 222	LEOGNAN	7 AVENUE DE LA LIBERTE	02/02/2024	1779	298 m ²	77 m ²	258 100,00 €	3 351,95 €	Une maison de plain-pied composé de : entrée, séjour-cuisine, cellier, wc, salle de bain, deux chambres, cave - remise de jardin - abri de jardin - jardin
								moyenne	3 445,96 €	
								médiane	3 579,21 €	

➤ **recherche Homiwoo** : la recherche porte sur des transactions de maisons avec terrain d'agrément, situées sur la commune de Léognan et plus précisément au 25 avenue de Cadaujac

➤ **Analyse « Homiwoo » :**

Analyse à l'adresse exacte		Evolution des prix à l'adresse																					
<p>01 Analyse à l'adresse exacte - Maisons uniquement</p> <table border="1"> <tr> <td>Prix en €/m²</td> <td colspan="3">3665 €/m²</td> </tr> <tr> <td>Indice de confiance</td> <td colspan="3">★★★★★</td> </tr> </table> <table border="1"> <thead> <tr> <th></th> <th>T3-</th> <th>T4</th> <th>T5+</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Prix en €/m²</td> <td>3802 €</td> <td>3795 €</td> <td>3543 €</td> </tr> <tr> <td>Délai d'écoulement</td> <td>110 jours</td> <td>103 jours</td> <td>94 jours</td> </tr> </tbody> </table>		Prix en €/m²	3665 €/m²			Indice de confiance	★★★★★				T3-	T4	T5+	Prix en €/m²	3802 €	3795 €	3543 €	Délai d'écoulement	110 jours	103 jours	94 jours	<p>07 Évolution des prix à l'adresse</p>	
Prix en €/m²	3665 €/m²																						
Indice de confiance	★★★★★																						
	T3-	T4	T5+																				
Prix en €/m²	3802 €	3795 €	3543 €																				
Délai d'écoulement	110 jours	103 jours	94 jours																				

Transactions retenues

06 | Transactions les plus proches issues des bases publiques - Maisons uniquement

Les références listées ci-dessus correspondent aux références les plus récentes issues des bases publiques. Celles indexées par une étoile correspondent à notre estimation à date de la transaction.

Vous pouvez accéder à l'explorateur officiel de transactions DVF en suivant [ce lien](#).

Réf	Adresse	Date de la transaction	Type de bien	Surface	Prix en €/m²	Prix en €	N° de cadastre
★	23 RUE JULES GUESDE 33850 + à 87 m	12/01/2024	Maison	78 m²	3846 €/m²	300 000 €	33238000AE0289
★	AV DE CADAUJAC 33850 + à 138 m	22/09/2023	Maison	54 m²	3888 €/m²	209 925 €	33238000AA0056
★	4 ALL DE HERMITON 33850 + à 133 m	06/09/2023	Maison	78 m²	3974 €/m²	310 000 €	33238000AH0355
	77 AV DE LA FERME DE RICHEMONT 33850 + à 105 m	24/11/2023	Maison	123 m²	2805 €/m²	345 000 €	33238000AH0357
★	61 AV DE LA FERME DE RICHEMONT 33850 + à 105 m	21/06/2022	Maison	78 m²	3782 €/m²	295 000 €	33238000AH0364
★	1 RUE SAINT VINCENT 33850 + à 225 m	29/09/2022	Maison	78 m²	4 958 €/m²	386 000 €	33238000AH0277
★	10 PL DES VIGNERONS 33850 + à 235 m	30/09/2022	Maison	78 m²	3545 €/m²	276 500 €	33238000AH0284
	10 AV DE CADAUJAC 33850 + à 354 m	01/01/2022	Maison 1 parking(s)	102 m²	4 436 €/m²	452 500 €	33238000AH0462
	5 PL ST VINCENT 33850 + à 362 m	08/11/2022	Maison	78 m²	2 949 €/m²	230 000 €	33238000AH0255
★	2 PL BREMONTIER 33850 + à 242 m	19/12/2021	Maison	78 m²	3 333 €/m²	260 000 €	33238000AH0141
★	12 RUE DE LA VICTOIRE 33850 + à 298 m	25/02/2024	Maison	78 m²	2 821 €/m²	220 000 €	33238000AH0294
★	3 PL ST VINCENT 33850 + à 364 m	28/07/2023	Maison	96 m²	3 438 €/m²	330 000 €	33238000AH0254
★	8 PL DU ONZE NOVEMBRE 33850 + à 288 m	31/05/2022	Maison	78 m²	4 165 €/m²	324 900 €	33238000AH0125
★	7 PL DU ONZE NOVEMBRE 33850 + à 313 m	04/07/2022	Maison	73 m²	3 847 €/m²	280 600 €	33238000AH0161
★	24 PL ST VINCENT 33850 + à 318 m	19/07/2022	Maison	78 m²	3 527 €/m²	275 100 €	33238000AH0559

Sensibilité des prix au code postal		Analyse au code postal correspondant				
08 Sensibilité des prix au code postal		12 Analyse au code postal correspondant				
		T3-	T4	T5+		
Haut de gamme	+	4 453 €/m ²	4 450 €/m ²	4 349 €/m ²		
		4 212 €/m ²	4 062 €/m ²	3 753 €/m ²		
	-	4 068 €/m ²	3 739 €/m ²	3 543 €/m ²	€/m ²	
Milieu de gamme	+	3 827 €/m ²	3 588 €/m ²	3 429 €/m ²		
		3 677 €/m ²	3 439 €/m ²	3 254 €/m ²		
	-	3 464 €/m ²	3 264 €/m ²	3 091 €/m ²		
Entrée de gamme	+	3 289 €/m ²	3 022 €/m ²	2 814 €/m ²		
		2 966 €/m ²	2 705 €/m ²	2 629 €/m ²		
	-	2 490 €/m ²	2 413 €/m ²	2 401 €/m ²		
			Médian	T3	T4	T5+
			3 604 €/m ²	3 677 €/m ²	3 439 €/m ²	3 254 €/m ²
			139 jours	123 jours	135 jours	147 jours

8.2. Analyse et arbitrage du service – valeur retenue

Les données issues de l'appli « Homiwo » à l'adresse exacte pour cette maison à usage d'habitation mentionnent un indice de confiance de cinq étoiles au regard du nombre de transactions et fait état d'un prix de 3 665 €/m².

Les prix au code postal sont compris entre 2 490 €/m² pour des biens qualifiés « entrée de gamme » à 4 453 €/m² pour des biens « Haut de Gamme » sur la commune de Léognan.

Toutefois, tous les termes retenus correspondent à des maisons de superficie allant de 54 à 102 m² assez disparates quant à leurs consistances et leurs années de construction.

Pour cette raison et à titre de recoupement, une analyse a été faite sur l'appli interne. De cette analyse, les trois termes grisés dans le tableau jugés comme pertinents ont été retenus.

La recherche de termes de comparaison sur l'appli « Estimer un bien » pour des maisons à usage d'habitation avec terrain d'agrément sur le secteur de Léognan fait état d'un prix moyen de 3 445 €/m² et un prix médian de 3 579 €/m² étant précisé que les termes correspondent à des maisons à usage d'habitation habitables en l'état.

Si on affine cette sélection en ne retenant que les transactions les plus récentes datant de 2021 à 2024, on obtient une moyenne de 3 193 €/m² et une médiane de 3 351 €/m².

Ainsi au regard de l'ensemble de ces éléments, il est retenu la valeur de 3 350 €/m² en référence à la médiane arrondie des termes sur le secteur étant précisé que l'état du bien nécessite des travaux importants de réhabilitation.

Par conséquent, de cette valeur, il sera retranché un coût de rénovation au vu de l'état du bâtiment à évaluer.

Suivant différents sites, les tarifs habituellement pratiqués pour la rénovation sont : ID : 033-213302383-20250617-2025_37-DE

Site tarifartisan.fr			Site architecteo		
Type de rénovation	Prix au m2 (TTC)	Travaux de rénovation concernés	Site habitatpresto.com		
Type de rénovation	Prix au m2 (TTC)	Travaux de rénovation concernés	Type de rénovation	Prix au m ²	Prix rénovation pour 100 m ²
intérieur	rénover		Rénovation basique (rafraîchissement des peintures, changement des revêtements de sol et mur, changement d'un appareil sanitaire, pose de carrelage et de faïence dans la salle de bains)	Entre 250 et 700 le m ²	30 000 €
Rénovation - relooking maison	de 480€ à 520€ / m2 à rénover	Rénovation des revêtements de sols, pose de cloison en placo plâtre , revêtement mural, peinture plafond, tirage gaines électriques suite aux re-cloisonnements éventuels, rénovation chauffage et production d'eau chaude (gaz ou électrique).	Rénovation partielle ou intermédiaire (rénovation de la plomberie, remplacement des fenêtres ainsi que la rénovation de la cuisine et la salle de bains)	Entre 700 et 1 000 € le m ²	70 500 €
Rénovation complète	820€ à 900€ / m2 à rénover	Changement de destination de pièces (transformer une chambre en cuisine, déplacer une salle de bains...) + rénovation des revêtements de sols, pose de cloison en placo plâtre , revêtement mural, peinture plafond, tirage gaines électriques suite aux re-cloisonnements éventuels, rénovation chauffage et production d'eau chaude (gaz ou électrique), rénovation de salle de bains, toilette et cuisine.	Rénovation complète (travaux qui touchent aux fondations)	Entre 1 100 et 2 000 € le m ²	120 000 €
Rénovation lourde de maison / réhabilitation de maison ancienne	à partir de 1200€ / m ² à rénover	Réhabilitation lourde = rénovation complète + gros œuvre (maçonnerie, réfection de dalle, ouverture mur porteur...), rénovation des fenêtres (dont fenêtre de toit), pose salle de bains (baignoire, douche à l'italienne...), WC suspendu , cuisine, aménagement de terrasse ou balcon...			
Rénovation d'une ruine	Entre 1800 et 2000 euros / m2 à rénover	Ce prix comprend les mêmes travaux de rénovation que pour une rénovation lourde + la rénovation des façades, rénovation de toiture et garage. Prix pour une rénovation avec matériaux haut de gamme.			

Les études des coûts de rénovation donne une fourchette de prix comprises entre 820 – 900 €/m² pour une réhabilitation complète, à partir de 1 200 € pour une rénovation poussée et entre 1 800 - 2 000 €/m² pour la rénovation d'une ruine.

Compte tenu de ces éléments, il semble cohérent de retenir un montant de 1 200 €/m² correspondant à une rénovation lourde et ou réhabilitation d'une maison ancienne.

Par conséquent, il est donc retenu, déduction faite du coût de rénovation, un prix unitaire de 2 150 €/m² (3 350 € – 1 200 € = 2 150 €/m²).

	Montant
Prix unitaire retenu / m ²	3 350,00 €
coût de rénovation / m ²	1 200,00 €
Prix unitaire	2 150,00 €

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRECIATION

La valeur vénale de ce bien est estimée à la somme de **161 000 €** déterminée comme suit :

Nature du bien	Surface utile	Prix unitaire retenu/m ²	Valeur vénale
parcelle bâtie supportant une maison à usage d'habitation ancienne avec jardin d'agrément	75 m ²	2 150 €	161 250,00 €
Valeur vénale de l'ensemble immobilier arrondi à la somme de			161 000,00 €

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à la somme de 161 000 €. Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de cession à la somme de 145 000 € (valeur arrondie).

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 18 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques de
Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde

Par délégation,

L'Évaluatrice du Pôle d'Évaluation Domaniale



Anne Bailly

Inspectrice des Finances Publiques



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE LEOGNAN

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 17 juin 2025**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

M. BARBAN - M. DANGLADE – M. FATH - Mme EYL - M. GARCIA - Mme LABASTHE – Mme PREVOTEAU - M. AULANIER – M. GILLET – Mme ITHURRIA - M. EVENE - M. TISSERAND - M. CABROL - Mme RIGAUT – Mme VIGUIER - M. ARROSERES – Mme OURMIERES - M. GUINOT – Mme JOUBERT – M. DUPUY - Mme ZAHM - M. COURJAUD.

Présents et représentés : 27 Quorum : 17

Procurations : Mme FOURNIER à Mme RIGAUT ; Mme PERPIGNAA GOULARD à M. COURJAUD ; M. RICCO à M. AULANIER ; Mme BONNETOT à Mme PREVOTEAU ; Mme VABRE à Mme EYL.

Absents : M. POINTET ; Mme HERPE ; Mme LASSERRE RAVET ; Mme PIET ; M. HOORELBECK FAGES ; Mme PLANTADE.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 10/06/2025
Secrétaire de séance : M. CABROL

2025/37

OBJET : Vente à l'amiable d'un bien immobilier communal – 25 avenue de Cadaujac

Le domaine privé communal est soumis à un régime de droit privé. Dès lors, les biens qui le constituent sont aliénables et prescriptibles.

L'article L. 2241-1 du CGCT indique que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune. Toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles. Le conseil municipal délibère sur la base de l'avis du service des Domaines.

L'article L. 2122-21 du CGCT précise que le Maire est chargé d'exécuter les décisions du conseil municipal, notamment en matière de vente et d'échange.

La commune envisage la vente d'un bien dont elle est propriétaire, situé 25 avenue de Cadaujac à Léognan, et dont la consistance est la suivante : propriété comportant une maison d'environ 75 m² à usage d'habitation à rénover édifée dans les années 1840 avec jardin d'agrément et garage d'environ 20 m².

Pour ce faire, la commune a sollicité une estimation auprès du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction Générale des Finances Publiques : l'avis du Domaine sur la valeur vénale du bien, émis en date du 25 mars 2025, estime le bien à 161 000€ hors taxes et hors droits.

Elle est assortie d'une marge d'appréciation de 10%, portant la valeur minimale du bien à la somme de 145 000€ hors taxes (valeur arrondie) et la valeur maximale du bien à 177 000€ hors taxes (valeur arrondie).

Vu l'article L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou

de droits réels immobiliers donne lieu à une délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Vu la délibération n°2017-58 du conseil municipal en date du 14 décembre 2017 actant la mise en vente dudit bien communal situé 25 avenue de Cadaujac à Léognan,

Considérant que les dépenses nécessaires pour remettre cet immeuble en conformité seraient élevées, et non compatibles avec les ressources dont la commune pourrait disposer à cet égard,

Considérant la démarche actuelle de la commune d'optimiser ses recettes, notamment dans le cadre de sa politique de sobriété énergétique,

Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal, et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

Considérant que l'immeuble sis 25 avenue de Cadaujac à Léognan appartient au domaine privé communal,

Considérant l'estimation de la valeur vénale du bien situé 25 avenue de Cadaujac à Léognan établie par le service des Domaines par courrier en date du 25 mars 2025, soit 161 000 € sur la base d'un prix unitaire de 2 150 €/m² surface utile en valeur libre assortie d'une marge d'appréciation de 10 %, soit une fourchette entre 145 000€ HT et 177 000€ HT,

Le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de cet immeuble communal et d'en définir les conditions générales de vente.

Le conseil municipal, invité à délibérer, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

- **DECIDER** l'aliénation de l'immeuble sis 25 avenue de Cadaujac à Léognan,
- **S'ACCORDER** la possibilité de poursuivre la réalisation de la cession,
- **APPROUVER** le prix auquel la commune peut mettre son bien en vente, soit 161 000 € HT,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

Pour copie conforme,

Fait à Léognan, le 17 JUIN 2025

Le Maire,

Laurent BARBAN





DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 17 juin 2025

Envoyé en préfecture le 24/06/2025

Reçu en préfecture le 24/06/2025

Publié le

ID : 033-213302383-20250617-2025_38-DE



Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

M. BARBAN - M. DANGLADE - M. FATH - Mme EYL - M. GARCIA - Mme LABASTHE - Mme PREVOTEAU - M. AULANIER - M. GILLET - Mme ITHURRIA - M. EVENE - M. TISSERAND - M. CABROL - Mme RIGAUT - Mme VIGUIER - M. ARROSERES - Mme OURMIERES - M. GUINOT - Mme JOUBERT - M. DUPUY - Mme ZAHM - M. COURJAUD.

Présents et représentés : 27 Quorum : 17

Procurations : Mme FOURNIER à Mme RIGAUT ; Mme PERPIGNAA GOULARD à M. COURJAUD ; M. RICCO à M. AULANIER ; Mme BONNETOT à Mme PREVOTEAU ; Mme VABRE à Mme EYL.

Absents : M. POINTET ; Mme HERPE ; Mme LASSERRE RAVET ; Mme PIET ; M. HOORELBECK FAGES ; Mme PLANTADE.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 10/06/2025

Secrétaire de séance : M. CABROL

2025/38

Objet : Actualisation des loyers communaux – presbytère

Il est proposé au Conseil Municipal de procéder à une réévaluation du loyer communal pratiqué par la ville de Léognan pour le bail du presbytère (Paroisse).

En effet, pour faire suite à la délibération du 5 mai 2021 (n° 2021-41), le loyer de la Paroisse aurait dû être réévalué chaque année au 1^{er} janvier.

Toutefois, en raison d'une erreur matérielle du fait de service, le montant total du loyer non perçu à ce jour s'élève à 564,39 €.

Détails des indices :

	Valeur de ICC	Loyer correspondant
Indice ICC 4ème trimestre 2021	1886	126,90
Indice ICC 4ème trimestre 2022	2052	138,07
Indice ICC 4ème trimestre 2023	2162	145,47
Indice ICC 4ème trimestre 2024	2143	144,19

La somme encaissée par an est de $126,90 \times 12 = 1522,80$ €

Année	Somme encaissée	Somme réévaluée	Restant dû
2022	1522,80	$138,07 \times 12 = 1656,83$	134,03
2023	1522,80	$145,47 \times 12 = 1745,65$	222,85
2024	1522,80	$144,19 \times 12 = 1730,31$	207,51
		Total restant dû	564,39 €

Il est aujourd'hui nécessaire de procéder à l'abandon de la réévaluation non effectuée, ce qui implique d'émettre un titre de recette pour le loyer d'un montant de 564,39 €, et d'ordonner un mandat sur la ligne 6577 "remise gracieuse" du même montant afin de régulariser la situation.

Parallèlement, le loyer de la Paroisse sera réévalué en fonction des indices de référence.

Aussi, à compter du 1er janvier 2025, le montant du loyer mensuel s'élève à 144,19 €.

Ainsi, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de bien vouloir décider d'accorder à la paroisse cette remise gracieuse de 564,39 € et de procéder à la réévaluation des loyers à venir pour l'élever à 144,19 € mensuel.

Le Conseil Municipal, invité à délibérer, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

- **APPROUVER** l'actualisation du loyer mensuel porté à 144,19 € telle que proposée ci-dessus,
- **ACCORDER** la remise gracieuse de 564,39 €,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à engager les démarches nécessaires et à signer tout document relatif à ce dossier.

Pour copie conforme,

Fait à Léognan, le 17 JUIN 2025

Le Maire,
Laurent BARBAN





DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Envoyé en préfecture le 24/06/2025

Reçu en préfecture le 24/06/2025

Publié le

ID : 033-213302383-20250617-2025_39-DE



COMMUNE DE LEOGNAN

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 17 juin 2025**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

M. BARBAN - M. DANGLADE – M. FATH - Mme EYL - M. GARCIA - Mme LABASTHE – Mme PREVOTEAU - M. AULANIER – M. GILLET – Mme ITHURRIA - M. EVENE - M. TISSERAND - M. CABROL - Mme RIGAUT – Mme VIGUIER - M. ARROSERES – Mme OURMIERES - M. GUINOT – Mme JOUBERT – M. DUPUY - Mme ZAHM - M. COURJAUD.

Présents et représentés : 27 Quorum : 17

Procurations : Mme FOURNIER à Mme RIGAUT ; Mme PERPIGNAA GOULARD à M. COURJAUD ; M. RICCO à M. AULANIER ; Mme BONNETOT à Mme PREVOTEAU ; Mme VABRE à Mme EYL.

Absents : M. POINTET ; Mme HERPE ; Mme LASSERRE RAVET ; Mme PIET ; M. HOORELBECK FAGES ; Mme PLANTADE.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 10/06/2025
Secrétaire de séance : M. CABROL

2025/39

Objet : Budget principal Commune – Décision modificative n°1

Les décisions modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés.

Les décisions modificatives répondent aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif et relèvent de la compétence du conseil municipal.

Concernant cette décision modificative, il s'agit de modifier certains postes de dépenses et de recettes sur la section d'investissement du budget principal de la commune de Léognan, à travers les inscriptions suivantes :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-21534-01 : Réseaux d'électrification	0,00 €	66 694,42 €	0,00 €	0,00 €
R-16878-01 : Autres dettes - Autres organismes et particuliers	0,00 €	0,00 €	0,00 €	57 709,01 €
R-204132-01 : Subv. départements - Bâtiments et installations	0,00 €	0,00 €	0,00 €	8 985,41 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	66 694,42 €	0,00 €	66 694,42 €
Total INVESTISSEMENT	0,00 €	66 694,42 €	0,00 €	66 694,42 €
Total Général		66 694,42 €		66 694,42 €



Envoyé en préfecture le 24/06/2025

Reçu en préfecture le 24/06/2025

Publié le

ID : 033-213302383-20250617-2025_39-DE



Section d'investissement : Régularisation avances remboursables du Sdeeg (renouvellement foyers vétustes 2018 et 2019)

Ces écritures ont été émises à tort au compte 204132 pour 8 985.41 €.

Il conviendra d'émettre deux mandats (compte 21534) ainsi que deux titres (compte 204132) en écritures d'ordre (chapitre 041) pour un total de 8 985.41€ afin de régulariser les écritures passées en 2022.

Puis, deux mandats (compte 21534) et deux titres (compte 16878) en écritures d'ordre (chapitre 041) pour un total de 57 709,01 € afin d'enregistrer le montant des travaux financés restant, ainsi que la dette auprès du Sdeeg.

Vu l'article L. 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 avril 2025 approuvant le Budget Primitif ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les prévisions budgétaires initiales tout en respectant l'équilibre du budget ;

Le conseil municipal, invité à délibérer, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

Approuver les modifications suivantes :

- L'émission de deux mandats (compte 21534) ainsi que deux titres (compte 204132) en écritures d'ordre (chapitre 041) pour un total de 8 985.41 € afin de régulariser les écritures passées en 2022.
- L'émission de deux mandats (compte 21534) et deux titres (compte 16878) en écritures d'ordre (chapitre 041) pour un total de 57 709,01 € afin d'enregistrer le montant des travaux financés restant, ainsi que la dette auprès du SDEEG.

Autoriser le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour copie conforme,

Fait à Léognan, le
le Maire,

Laurent BARBAN



17 JUIN 2025



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Envoyé en préfecture le 24/06/2025

Reçu en préfecture le 24/06/2025

Publié le

ID : 033-213302383-20250617-2025_40-DE



COMMUNE DE LEOGNAN

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal Séance du 17 juin 2025

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

M. BARBAN - M. DANGLADE – M. FATH - Mme EYL - M. GARCIA - Mme LABASTHE – Mme PREVOTEAU - M. AULANIER – M. GILLET – Mme ITHURRIA - M. EVENE - M. TISSERAND - M. CABROL - Mme RIGAUT – Mme VIGUIER - M. ARROSERES – Mme OURMIERES - M. GUINOT – Mme JOUBERT – M. DUPUY - Mme ZAHM - M. COURJAUD.

Présents et représentés : 27 Quorum : 17

Procurations : Mme FOURNIER à Mme RIGAUT ; Mme PERPIGNAA GOULARD à M. COURJAUD ; M. RICCO à M. AULANIER ; Mme BONNETOT à Mme PREVOTEAU ; Mme VABRE à Mme EYL.

Absents : M. POINTET ; Mme HERPE ; Mme LASSERRE RAVET ; Mme PIET ; M. HOORELBECK FAGES ; Mme PLANTADE.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 10/06/2025

Secrétaire de séance : M. CABROL

2025/40

Objet : Budget annexe de l'assainissement collectif – Décision modificative n°1

Les décisions modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés.

Les décisions modificatives répondent aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif et relèvent de la compétence du conseil municipal.

Concernant cette décision modificative, il s'agit de modifier certains postes de dépenses et de recettes sur la section d'investissement du budget assainissement collectif de la commune de Léognan, à travers les inscriptions suivantes :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2315 : Installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	0,00 €
R-238 : Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	0,00 €	0,00 €	0,00 €	15 000,00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	15 000,00 €
D-2031 : Frais d'études	222 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles	222 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-21532 : Réseaux d'assainissement	222 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	222 500,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-2315 : Installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	445 000,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours	0,00 €	445 000,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	445 000,00 €	460 000,00 €	0,00 €	15 000,00 €
Total Général		15 000,00 €		15 000,00 €



Section d'investissement :

- Régularisation crédits chapitre 23

Les virements inscrits en section d'investissement n'ont pas d'incidence sur l'équilibre global de cette section. Ainsi, un montant de 222 500 € est transféré du chapitre 20 et du chapitre 21 vers le chapitre 23 (445 000 €) afin de financer les opérations correspondantes.

- Régularisation chapitre 041

Il est nécessaire d'alimenter les comptes 238 en recettes et 2315 en dépenses (chapitre d'ordre 041) à hauteur de 15 000 €, afin de permettre l'enregistrement des récupérations d'avances dans le cadre de marchés.

Vu l'article L. 1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M49 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 avril 2025 approuvant le Budget Primitif ;

Considérant qu'il y a lieu d'ajuster les crédits ouverts au budget primitif 2025 du budget de l'assainissement collectif tout en respectant l'équilibre du budget ;

Le conseil municipal, invité à délibérer, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

Approuver les modifications suivantes :

- Un montant de 222 500 € est transféré du chapitre 20 et du chapitre 21 vers le chapitre 23 (445 000 €) afin de financer les opérations correspondantes.
- Alimenter les comptes 238 en recettes et 2315 en dépenses (chapitre d'ordre 041) à hauteur de 15 000 €, afin de permettre l'enregistrement des récupérations d'avances dans le cadre de marchés.

Autoriser le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour copie conforme,

Fait à Léognan, le 17 JUIN 2025

Le Maire,

Laurent BARBAN





**CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE LEOGNAN ET L'ECOLE PRIVEE SOUS CONTRAT DE L'ETAT SAINT JOSEPH
POUR L'APPLICATION DE LA PARTICIPATION COMMUNALE – 2023-2026**

Entre

Monsieur Laurent BARBAN, Maire de Léognan, autorisé par son Conseil Municipal par délibération du 19 juin 2024,

D'une part,

Et

Madame ARROSERES, Présidente de l'OGEC de l'école privée Saint JOSEPH, agissant en qualité de personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles, autorisé par son Conseil d'Administration.

Madame BRELOT, chef d'établissement de l'école privée Saint JOSEPH,

D'autre part,

Vu l'article L 442-5 du Code de l'Education,

Vu le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié,

Vu la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009, et son décret d'application n° 2010-1348 du 9 novembre 2010 dont les conditions de mise en œuvre sont précisées par la circulaire 2012025 du 15 février 2012 (abroge et remplace la circulaire n° 2007-142 du 27 août 2007),

Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une École de la confiance instaurant l'abaissement de l'instruction obligatoire à l'âge de 3 ans,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école privée Saint JOSEPH par la commune de Léognan, constituant le forfait communal.

Article 2 – Calcul du coût de référence communal

Le critère d'évaluation du forfait communal est l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour les classes élémentaires et maternelles publiques tel que déterminé dans l'annexe de la circulaire 2012-025 du 15 février 2012.

Les dépenses prises en compte pour calculer le coût moyen par élève sont relevées dans le compte administratif de l'année N-1. Le montant du forfait communal versé pour une année par la commune de Léognan est égal à ce coût moyen de l'élève du public maternel et élémentaire multiplié par le nombre d'élèves de l'école privée Saint JOSEPH tel que déterminé à l'article 4 ci-dessous. En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être proportionnellement supérieurs à ceux consentis aux classes élémentaires et maternelles publiques. Les dépenses qui en résulteront seront imputées chaque année sur les crédits prévus au budget principal de la commune de Léognan et votés lors du Conseil Municipal qui établit le budget primitif afin de faire face aux engagements de la commune vis-à-vis de l'OGEC de l'école privée Saint JOSEPH.

Article 3 – Montant de la participation communale

Le forfait communal par élève pour l'année scolaire 2024/2025, égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques maternelles d'une part et élémentaires d'autre part de la commune de Léognan, données issues du compte administratif 2024, est de 1 441.51 € pour les élèves en classe maternelle et de 729.77 € pour les élèves en classe élémentaire.

Article 4 – Effectifs pris en compte

Seront pris en compte, les élèves des classes maternelles et élémentaires dont les parents ou représentants légaux sont domiciliés à Léognan, inscrits sur les listes trimestrielles transmises à la collectivité, selon la fréquentation effective. Un état nominatif des élèves inscrits dans l'école, certifié par le chef d'établissement, sera fourni le 1er janvier pour les mois de septembre-octobre-novembre-décembre, 1er avril pour les mois de janvier février-mars et 15 juillet pour les mois d'avril-mai-juin-juillet de chaque année scolaire. Cet état organisé par classe, indiquera les nom, prénom, adresse et le nombre de présences de chaque élève

Article 5 – Modalités de versement

La participation de la commune de Léognan aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par un versement annuel.

Article 6 – Représentant de la commune

Conformément à l'article L 442-8 du Code de l'éducation, l'OGEC de l'école Saint JOSEPH invitera par écrit et dans les délais statutaires le représentant de la commune désigné par le conseil municipal à participer chaque année, avec voix consultative, à la réunion du conseil d'administration dont l'ordre du jour porte sur l'adoption du budget des classes sous contrat d'association.

Article 7 – Documents à fournir par l'OGEC de l'école privée Saint JOSEPH à la mairie de Léognan

L'OGEC s'engage à communiquer chaque année courant décembre :

- le compte de fonctionnement et le bilan pour l'année scolaire écoulée,
- le tableau de synthèse des résultats analytiques pour l'école,
- un budget prévisionnel pour l'année suivante.

Article 8 – Contrôle

Il est entendu que la prise en charge des dites dépenses se fera forfaitairement sur les bases fixées par le conseil municipal, l'administration se réservant le droit, à tout moment, de faire contrôler les crédits ainsi délégués à l'OGEC par les services du Trésorier Payeur Général.

Article 9 – Durée et réévaluation du montant de la participation communale

La présente convention est conclue pour une durée de 3 années scolaires, soit septembre 2023/septembre 2024, septembre 2024/septembre 2025 et septembre 2025/septembre 2026. Les parties conviennent qu'au terme de chaque année scolaire, une nouvelle évaluation du coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques maternelles et élémentaires de la commune de Léognan de l'année N-1 sera réalisée pour actualiser le forfait communal, conformément à la circulaire 2012-025 du 15 février 2012. Les dotations Restauration et Périscolaire sont indexées sur le taux annuel d'inflation (référence INSEE), sauf accord entre les deux parties lors de la révision annuelle. Le détail de chaque nouvelle évaluation sera annexé à la présente convention par avenant. La présente convention sera de plein droit soumise à révision en fonction des évolutions législatives et réglementaires portant sur son objet. Elle deviendrait caduque si le contrat d'association était dénoncé. La convention peut, à tout moment, être révisée ou résiliée d'un commun accord entre les parties. Si c'est la volonté d'une seule des deux parties, elle ne peut être résiliée qu'avec un préavis de 4 mois pour une application, à la rentrée scolaire suivante. Elle doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Léognan, le 17 juin 2025

Le Maire de Léognan




La Présidente de l'OGEC

Le chef d'établissement



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE LEOGNAN

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 17 juin 2025**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

M. BARBAN - M. DANGLADE - M. FATH - Mme EYL - M. GARCIA - Mme LABASTHE - Mme PREVOTEAU - M. AULANIER - M. GILLET - Mme ITHURRIA - M. EVENE - M. TISSERAND - M. CABROL - Mme RIGAUT - Mme VIGUIER - M. ARROSERES - Mme OURMIERES - M. GUINOT - Mme JOUBERT - M. DUPUY - Mme ZAHM - M. COURJAUD.

Présents et représentés : 27 Quorum : 17

Procurations : Mme FOURNIER à Mme RIGAUT ; Mme PERPIGNAA GOULARD à M. COURJAUD ; M. RICCO à M. AULANIER ; Mme BONNETOT à Mme PREVOTEAU ; Mme VABRE à Mme EYL.

Absents : M. POINTET ; Mme HERPE ; Mme LASSERRE RAVET ; Mme PIET ; M. HOORELBECK FAGES ; Mme PLANTADE.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 10/06/2025
Secrétaire de séance : M. CABROL

2025/41

Objet : Financement des enfants scolarisés au sein de l'école privée sous contrat Saint Joseph à Léognan – renouvellement de convention de partenariat

Pour un élève scolarisé dans une école privée sous contrat d'association située dans sa commune de résidence, l'obligation de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association répond au principe de parité entre l'enseignement privé et l'enseignement public qui impose, en application de l'article L. 442-5 du code de l'éducation, que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public.

Pour les communes concernées, la participation aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privé sous contrat du premier degré à hauteur des dépenses de fonctionnement consenties pour les écoles publiques est toujours obligatoire.

Ceci donne lieu à la signature d'une convention entre la commune et l'organisme de gestion de l'école privée. Cette convention est conclue pour une durée de trois ans.

Le critère d'évaluation du forfait communal est basé sur l'ensemble des dépenses de fonctionnement assumé par la commune pour les classes élémentaires publiques, de manière à assurer une réelle parité en matière pédagogique. Cette évaluation a été calculée conformément notamment à la liste des dépenses éligibles au forfait communal visée par la circulaire n° 07-0448 du 6 août 2007. En aucun cas, les avantages consentis par la commune ne peuvent être supérieurs à ceux consentis aux classes publiques.

La commune de Léognan a délibéré le 2 juillet 2020 afin de conventionner sur le financement des frais de scolarité des élèves de la commune accueillis au sein de l'école Saint-Joseph.

Un renouvellement de la convention est nécessaire au terme des trois années écoulées.

Vu l'article L 442-5 du Code de l'Education,

Vu la loi n° 2009-1312 du 28 octobre 2009, et son décret d'application n° 2010-1348 du 9 novembre 2010 dont les conditions de mise en œuvre sont précisées par la circulaire 2012025 du 15 février 2012 (abroge et remplace la circulaire n° 2007-142 du 27 août 2007),
Vu la loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance prévoyant l'abaissement de l'instruction obligatoire à l'âge de 3 ans,
Vu le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 modifié,
Vu la délibération 2020/59 du 2 juillet 2020 pour le financement des enfants scolarisés au sein de l'école privée sous contrat Saint Joseph à Léognan,
Vu les délibérations 2021/32 du 25 mars 2021, 2022/50 du 31 mai 2022, 2023/45 du 6 juillet 2023, 2024/33 du 19 juin 2024 pour le financement des enfants scolarisés au sein de l'école privée sous contrat Saint Joseph à Léognan (avenant 1,2, 3 et 4),

Considérant que pour l'année 2024/2025, la participation forfaitaire a été évaluée à la somme de **1 441.51 €** correspondant au coût de fonctionnement d'un élève de maternelle et évaluée à la somme de **729.77 €** correspondant au coût de fonctionnement d'un élève de l'élémentaire de l'école publique, dont le détail est annexé à la délibération,

Considérant les effectifs de l'année scolaire 2024/2025, comme suit :

NIVEAUX	NOMBRE D'ELEVES	FORFAIT PAR ELEVE	TOTAL FORFAIT
MATERNELLE	38	1 441.51 €	54 777,38 €
ELEMENTAIRE	46	729,77 €	33 569.42 €
TOTAL	84		88 346.80 €

Considérant que la commune doit accompagner les écoles privées en termes de moyens financiers ;

Considérant que le calcul du forfait par élève s'établit selon le principe de parité entre école publique et école privée sous contrat sur la base du coût de l'élève scolarisé dans les écoles publiques ;

Le Conseil municipal, invité à délibérer, se prononce favorablement par 26 voix pour et une (1) abstention (M. ARROSERES) pour :

- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer le renouvellement de la convention de financement des frais de scolarité des élèves de la commune accueillis au sein de l'école Saint-Joseph, telle que jointe en annexe,
- **Solliciter** la compensation de l'État au titre de la prise en charge des dépenses de fonctionnement correspondant à la scolarisation des enfants à partir de trois ans dans des classes maternelles privées sous contrat,
- **Autoriser** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches et à signer tout autre document dans le cadre de cette affaire.

Pour copie conforme,

Fait à Léognan, le **17 JUIN 2025**

Le Maire,

Laurent BARBAN





DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE LEOGNAN

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 17 juin 2025

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

M. BARBAN - M. DANGLADE – M. FATH - Mme EYL - M. GARCIA - Mme LABASTHE – Mme PREVOTEAU - M. AULANIER – M. GILLET – Mme ITHURRIA - M. EVENE - M. TISSERAND - M. CABROL - Mme RIGAUT – Mme VIGUIER - M. ARROSERES – Mme OURMIERES - M. GUINOT – Mme JOUBERT – M. DUPUY - Mme ZAHM - M. COURJAUD.

Présents et représentés : 27 Quorum : 17

Procurations : Mme FOURNIER à Mme RIGAUT ; Mme PERPIGNAA GOULARD à M. COURJAUD ; M. RICCO à M. AULANIER ; Mme BONNETOT à Mme PREVOTEAU ; Mme VABRE à Mme EYL.

Absents : M. POINTET ; Mme HERPE ; Mme LASSERRE RAVET ; Mme PIET ; M. HOORELBECK FAGES ; Mme PLANTADE.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 10/06/2025

Secrétaire de séance : M. CABROL

2025/42

Objet : ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code général de la fonction publique et notamment les articles L. 311-1 à L. 334-3 et L. 351-1 à L.353-1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant création des statuts particuliers des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis favorable du Comité Social Territorial du jeudi 05 juin 2025,

EXPOSE

Il est proposé d'actualiser le tableau des effectifs de la commune en créant ou supprimant des emplois permanents selon les modalités suivantes :

- Création d'1 poste d'attaché principal (projection avancement de grade)
- Création d'1 poste d'attaché (projection promotion interne)
- Création d'1 poste de rédacteur principal de 1ère classe (projection avancement de grade)
- Suppression d'1 poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe (recrutement effectué)
- Création d'1 poste d'ingénieur principal (projection avancement de grade)
- Création d'1 poste de technicien principal de 1ère classe (projection avancement de grade)
- Création d'1 poste d'agent de maîtrise principal (projection avancement de grade)
- Création de 2 postes d'agent de maîtrise (projection promotion interne)
- Suppression d'1 poste d'adjoint technique principal de 2ème classe (recrutement effectué)
- Création d'1 poste d'éducateur territorial des Activités Physique et Sportive principal 2ème classe (projection avancement de grade)



Envoyé en préfecture le 24/06/2025

Reçu en préfecture le 24/06/2025

Publié le

S²LO

ID : 033-213302383-20250617-2025_42-DE

- Création d'1 poste de bibliothécaire (projection promotion interne)
- Suppression d'1 poste de chef de service de police municipale principal de 1ère classe (recrutement effectué)
- Suppression d'1 poste de chef de service de police municipale principal de 2ème classe (recrutement effectué)
- Création d'1 poste de brigadier-Chef principal (projection avancement de grade)
- Suppression d'1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe (4h)
- Création d'1 poste d'assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe (6h)



Les créations et suppressions d'emplois se feraient de la façon suivante :

Décider de la création des emplois suivants à compter du 1er juillet 2025 :

GRADE	NOMBRE	FILIERE	CATÉGORIE	QUOTITÉ	MOTIF
Attaché principal	1	FILIERE ADMINISTRATIVE	A	35/35ème	Projection avancement de grade
Attaché	1	FILIERE ADMINISTRATIVE	A	35/35ème	Projection promotion interne
Rédacteur principal de 1ère classe	1	FILIERE ADMINISTRATIVE	B	35/35ème	Projection avancement de grade
Ingénieur principal	1	FILIERE TECHNIQUE	A	35/35ème	Projection avancement de grade
Technicien principal de 1ère classe	1	FILIERE TECHNIQUE	B	35/35ème	Projection avancement de grade
Agent de maitrise principal	1	FILIERE TECHNIQUE	C	35/35ème	Projection avancement de grade
Agent de maitrise	2	FILIERE TECHNIQUE	C	35/35ème	Projection promotion interne
Educateur territorial des Activités Physique et Sportive principal 2ème classe	1	FILIERE SPORTIVE	B	35/35ème	Projection avancement de grade
Bibliothécaire	1	FILIERE CULTURELLE	A	35/35ème	Projection promotion interne
Brigadier-Chef principal	1	FILIERE SECURITE	C	35/35ème	Projection avancement de grade
Assistant d'enseignement artistique Principal 1ère classe	1	FILIERE CULTURELLE	B	6/20ème	Modification du temps de travail

Décider de la suppression des emplois suivants à compter du 1er juillet 2025 :

GRADE	NOMBRE	FILIERE	CATÉGORIE	QUOTITÉ	MOTIF
Administratif principal de 2ème classe	1	FILIERE ADMINISTRATIVE	C	35/35ème	Recrutement effectué
Adjoint technique principal de 2ème classe	1	FILIERE TECHNIQUE	C	35/35ème	Recrutement effectué
Chef de service de police municipale principal de 1ère classe	1	FILIERE SECURITE	B	35/35ème	Recrutement effectué
Chef de service de police municipale principal de 2ème classe	1	FILIERE SECURITE	B	35/35ème	Recrutement effectué
Assistant d'enseignement artistique Principal 1ère classe	1	FILIERE CULTURELLE	B	4/20ème	Modification du temps de travail

Le conseil municipal, invité à délibérer, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

- **Autoriser** Monsieur le Maire à supprimer et à créer les emplois indiqués ci-dessus et l'habiliter à effectuer les démarches nécessaires et à signer les pièces correspondantes,
- **Prévoir** les crédits budgétaires nécessaires à la bonne réalisation de la présente délibération.

Pour copie conforme,

Fait à Léognan, le 17 JUIN 2025
Le Maire,
Laurent BARBAN





DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE LEOGNAN

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 17 juin 2025**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

M. BARBAN - M. DANGLADE - Mme EYL - M. GARCIA - Mme LABASTHE — Mme PREVOTEAU - M. AULANIER – M. GILLET – Mme ITHURRIA - M. EVENE - M. TISSERAND - M. CABROL - Mme RIGAUT – Mme VIGUIER - M. ARROSERES – Mme OURMIERES - M. GUINOT – Mme JOUBERT – M. DUPUY - Mme ZAHM - M. COURJAUD.

Présents et représentés : 27 Quorum : 17

Procurations : Mme FOURNIER à Mme RIGAUT ; Mme PERPIGNAA GOULARD à M. COURJAUD ; M. RICCO à M. AULANIER ; Mme BONNETOT à Mme PREVOTEAU ; Mme VABRE à Mme EYL ; M. FATH à M. BARBAN

Absents : M. POINTET ; Mme HERPE ; Mme LASSERRE RAVET ; Mme PIET ; M. HOORELBECK FAGES ; Mme PLANTADE.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 10/06/2025

Secrétaire de séance : M. CABROL

2025/43

Objet : Modification de l'application du régime indemnitaire des agents de la filière Police Municipale de la collectivité à compter du 1^{er} juillet 2025

- Vu** le code général de la fonction publique territoriale
- Vu** la loi n°2025-127 du 14 février 2025 modifiant l'indemnisation des fonctionnaires en congé de maladie ordinaire ;
- Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n°94-731 du 24 août 1994 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres ;
- Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Vu** le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- Vu** le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;
- Vu** le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- Vu** le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu la délibération en date du 10 décembre 2024 mettant à jour le régime de la filière Police municipale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 05 juin 2025 ;

Le Maire informe l'assemblée,

Suite à la refonte du régime indemnitaire de la filière de police municipale issue du décret n°2024-614, la délibération concernant leur régime indemnitaire avait été votée lors du conseil municipal du 10 décembre 2024 pour une prise en compte au 1^{er} janvier 2025.

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

La part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant.

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

Les critères suivants ont été présentés et discutés dans le cadre d'une concertation avec les agents du service de police municipale.

Les critères suivants seront pris en compte dans l'évaluation annuelle et évalués sur 6 niveaux :

- L'implication au sein du service
- L'implication au sein de la collectivité
- Le sens du service public
- L'implication dans les projets de la collectivité
- Les aptitudes relationnelles
- La réserve, la discrétion et le secret professionnel
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité
- L'adaptabilité et l'ouverture au changement
- La ponctualité et l'assiduité
- La disponibilité
- Le travail en autonomie
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- La réactivité face à une situation d'urgence
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- L'esprit d'innovation et de créativité
- Les démarches d'évolution dans le domaine d'intervention de l'agent
- Respect des obligations statutaires et déontologique des policiers municipaux
- Le respect des moyens matériels
- La capacité à transférer ses connaissances (le cas échéant)
- Mise en œuvre politique de sécurité locale (responsable service)

De plus, l'article 189 de la loi de finances pour 2025 apporte une modification significative du régime de rémunération des agents publics en congé de maladie ordinaire (CMO) à compter du 1^{er} mars 2025.

Il est donc important :

- d'appliquer les règles de rémunération des agents publics placés en congé de maladie ordinaire à compter du 1^{er} mars 2025 (la loi de finances imposant que le régime indemnitaire suive le sort du traitement),
- de mettre en place les critères d'évaluation annuelle des agents de la police municipale,
- de modifier les conditions de versement du régime indemnitaire en cas de maladie.

La présente délibération remplace celle du 10 décembre 2024.

1- Le régime indemnitaire

Composée d'une part fixe et d'une part variable, l'ISFE s'adresse désormais à l'ensemble des fonctionnaires des cadres d'emplois de la filière de police municipale.

Cette ISFE est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret du 14 janvier 2002,
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 12 juillet 2001.

L'organe délibérant détermine pour cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- Le taux individuel de la part fixe,
- Des critères pour l'attribution de la part variable,
- Le plafond de la part variable.

1.1 La part fixe de l'ISFE

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

- 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part fixe est versée mensuellement.

1.2. La part variable de l'ISFE

La part variable tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant peut être versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini par l'organe délibérant.

Elle peut être complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

L'organe délibérant détermine le plafond de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans la limite des montants suivants :

- 9 500 euros pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
- 7 000 euros pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,
- 5 000 euros pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

La part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

Les critères suivants seront pris en compte dans l'évaluation annuelle et évalués sur 6 niveaux :

- L'implication au sein du service
- L'implication au sein de la collectivité
- Le sens du service public
- L'implication dans les projets de la collectivité
- Les aptitudes relationnelles
- La réserve, la discrétion et le secret professionnel
- La capacité à travailler en équipe et en transversalité

- L'adaptabilité et l'ouverture au changement
- La ponctualité et l'assiduité
- La disponibilité
- Le travail en autonomie
- La rigueur et la fiabilité du travail effectué
- La réactivité face à une situation d'urgence
- La capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes
- L'esprit d'innovation et de créativité
- Les démarches d'évolution dans le domaine d'intervention de l'agent
- Respect des obligations statutaires et déontologique des policiers municipaux
- Le respect des moyens matériels
- (le cas échéant) La capacité à transférer ses connaissances
- Mise en œuvre politique de sécurité locale (responsable service)

Dispositif de sauvegarde (article 7 du décret n°2024-614) :

Lors de la première application de l'ISFE (2025) si, après application de la part variable, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50% et dans la limite du montant plafond de la part variable.

2- Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité spéciale de fonction et d'engagement sont les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois :

- Des directeurs de police municipale régi par le décret n° 2006-1392 du 17 novembre 2006 (catégorie A),
- Des chefs de service de police municipale régi par le décret du 21 avril 2011 (catégorie B),
- Des agents de police municipale régi par le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 (catégorie C),
- Des gardes champêtres régi par le décret du 24 août 1994 (catégorie C).

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

3- Conditions de versement du régime indemnitaire

Le bénéfice de l'ISFE (part fixe et part variable) est proratisé en fonction de la durée effective de travail de l'agent (temps partiel ou temps non complet, temps partiel thérapeutique également).

Le régime indemnitaire suivra le sort du traitement ou sera suspendu dans les mêmes conditions que l'ensemble du personnel, les conditions étant fixées par délibération (modification de l'application du régime indemnitaire des agents de la collectivité).

Le conseil municipal, invité à délibérer, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

- ❖ **Appliquer** les règles de rémunération des agents publics placés en congé de maladie ordinaire à compter du 1^{er} mars 2025 (loi de finances)
- ❖ **Valider** l'ensemble des modalités de versement proposées par le Maire.
- ❖ **Autoriser** le Maire à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés.

Pour copie conforme,

Fait à Léognan, le 7 JUN 2025
Le Maire,
Laurent BARBAN





DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE LEOGNAN

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 17 juin 2025**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

M. BARBAN - M. DANGLADE - Mme EYL - M. GARCIA - Mme LABASTHE – Mme PREVOTEAU - M. AULANIER – M. GILLET – Mme ITHURRIA - M. EVENE - M. TISSERAND - M. CABROL - Mme RIGAUT – Mme VIGUIER - M. ARROSERES – Mme OURMIERES - M. GUINOT – Mme JOUBERT – M. DUPUY - Mme ZAHM - M. COURJAUD.

Présents et représentés : 27 Quorum : 17

Procurations : Mme FOURNIER à Mme RIGAUT ; Mme PERPIGNAA GOULARD à M. COURJAUD ; M. RICCO à M. AULANIER ; Mme BONNETOT à Mme PREVOTEAU ; Mme VABRE à Mme EYL ; M. FATH à M. BARBAN

Absents : M. POINTET ; Mme HERPE ; Mme LASSERRE RAVET ; Mme PIET ; M. HOORELBECK FAGES ; Mme PLANTADE.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 10/06/2025

Secrétaire de séance : M. CABROL

2025/44

Objet : Modification de l'application du régime indemnitaire des agents de la collectivité à compter du 1^{er} juillet 2025.

Suite à la loi de finances pour 2025 (article 189) apportant une modification significative du régime de rémunération des agents publics en congé de maladie ordinaire (CMO), il est proposé de modifier les conditions de régime indemnitaire appliquées dans la collectivité.

Il est donc important :

- d'appliquer les règles de rémunération des agents publics placés en congé de maladie ordinaire à compter du 1^{er} mars 2025 (la loi de finances imposant que le régime indemnitaire suive le sort du traitement),
- de modifier les conditions de versement du régime indemnitaire en cas de maladie à compter du 1^{er} juillet 2025.

La présente délibération remplace celle du 10 décembre 2024.

1- Les différents régimes indemnitaires

1-A : le RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'IFSE : Indemnité de Fonctions, de sujétions et d'expertise, est une part fixe déterminée en appréciant la place au sein de l'organigramme et les spécificités de la fiche de poste et de l'expérience professionnelle qui est versée mensuellement selon un taux appliqué au montant maximum voté en délibération (montants rappelés ci-dessous)
- Le CIA : Complément Indemnitaire Annuel est une part variable liée à la manière de servir et l'engagement professionnel qui peut être versé

Rappel des cadres emplois bénéficiant du RIFSEEP avec les taux maximums définis par délibération, permettant d'inclure le versement mensuel de la prime de fin d'année :



Agents de catégorie C

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité	Montants maxima annuels d'IFSE	Montants maxima annuels du CIA
Adjoint administratifs			
Groupe 1	Assistants de gestion, encadrement de proximité, pilotage	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €	1 200 €
ATSEM			
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes, ...	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Autres ATSEM	10 800 €	1 200 €
Adjoint d'animation			
Groupe 1	Encadrement de proximité, sujétions, qualifications	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Encadrement d'usagers, agent d'exécution	10 800 €	1 200 €
Agents de maîtrise			
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois de la filière technique, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution...	10 800 €	1 200 €
Adjoint techniques			
Groupe 1	Encadrement de proximité	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Conduite de véhicule, sujétions, qualifications	10 800 €	1 200 €
Groupe 3	Agent d'exécution, ...	8 000 €	890 €

Agents de catégorie B

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité	Montants maxima annuels d'IFSE	Montants maxima annuels du CIA
Rédacteurs			
Groupe 1	Chef de service	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Assistant de gestion, chargé de mission	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	Autres emplois	14 650 €	1 995 €
Éducateurs des APS			
Groupe 1	Chef de service	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Encadrement de proximité, pilotage	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	Autres emplois	14 650 €	1 995 €
Techniciens			
Groupe 1	Chef de service	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Chargé de missions	16 015 €	2 185 €



Groupe 3	Autres emplois	14 650 €	1 995 €
Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèque			
Groupe 1	Chef de service	16 720 €	2 280 €
Groupe 2	Autres emplois	14 960 €	2 040 €

Agents de catégorie A

Groupes de fonctions	Fonctions / emploi dans la collectivité	Montants maxima annuels d'IFSE	Montants maxima annuels du CIA
Attachés			
Groupe 1	Direction Générale des services	36 210 €	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe, responsable de plusieurs services	32 130 €	5 670 €
Groupe 3	Chef de service	25 500 €	4 500 €
Groupe 4	Autres emplois	20 400 €	3 600 €
Bibliothécaire			
Groupe 1	Chef de service	29 750 €	5 250 €
Groupe 2	Autres emplois	27 200 €	4 800 €
Ingénieurs			
Groupe 1	Direction Générale des service	36 210 €	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe, responsable de plusieurs services, Directeur des Services Techniques	32 130 €	5 670 €
Groupe 3	Chargé de mission, Autres emplois	25 500 €	4 500 €

1-B Les Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Même si la priorité est de compenser les heures supplémentaires réalisées par les agents de la commune par du repos compensateur, il est possible, sous la validation de Monsieur Le Maire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

1-C Le régime indemnitaire de la filière police municipale

Le régime indemnitaire réservé à cette filière est détaillé dans une délibération spécifique :

- indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) constituée d'une part fixe et d'une part variable
- indemnité horaire pour travaux supplémentaires



1-D le régime indemnitaire des agents du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique

Le régime indemnitaire réservé aux agents du cadre d'emplois des assistants d'enseignement artistique est défini dans la délibération du 21 septembre 2022.

- Indemnité de suivi et d'orientation des élèves
- heures complémentaires/supplémentaires d'enseignement

2- Les bénéficiaires

Les agents pouvant percevoir du régime indemnitaire sont :

- les fonctionnaires stagiaires et titulaires
- les agents non titulaires de droit public

Agents exclus :

- les agents non titulaires de droit privé

3- Conditions de versement du régime indemnitaire

Le régime indemnitaire est proratisé en fonction de la durée effective de travail de l'agent (temps partiel ou temps non complet, temps partiel thérapeutique également).

Le régime indemnitaire suivra le sort du traitement :

- En cas d'accident de service ou de maladie professionnelle,
- En cas de congé de maladie d'une femme enceinte ayant déclaré sa grossesse,
- Au premier congé de maladie intervenant pendant une période de treize semaines à compter du décès d'un enfant de l'agent âgé de moins de vingt-cinq ans ou d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont l'agent a la charge effective et permanente,
- Pendant les congés annuels, de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, les autorisations d'absences.

Le régime indemnitaire est suspendu dès le premier jour :

- En cas de congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie dès le premier jour.

Depuis le 1^{er} mars 2025, durant les congés de maladie ordinaire, le régime indemnitaire doit suivre le sort du traitement (loi de finances pour 2025).

A compter du 1^{er} juillet 2025, un abattement de 1/30^{ème} sera appliqué sur le régime indemnitaire par jour d'absence dans les conditions suivantes :

- Du 1^{er} juillet 2025 au 31 décembre 2025, l'abattement sera appliqué dès que le congé de maladie ordinaire aura atteint 31 jours cumulés sur cette période,
- A compter du 1^{er} janvier 2026, l'abattement sera appliqué dès que le congé de maladie ordinaire aura atteint 61 jours cumulés dans l'année civile.



Envoyé en préfecture le 24/06/2025

Reçu en préfecture le 24/06/2025

Publié le

ID : 033-213302383-20250617-2025_44-DE



- Vu** le code général de la fonction publique territoriale ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2025-127 du 14 février 2025 modifiant l'indemnisation des fonctionnaires en congé de maladie ordinaire ;
- Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,
- Vu** le décret n° 2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie ;
- Vu** la délibération du 10 décembre 2024 portant modification de l'application du régime indemnitaire ;
- Vu** l'avis du comité social territorial en date du 05 juin 2025 ;

Considérant qu'il est nécessaire de délibérer pour modifier le régime indemnitaire des fonctionnaires de la collectivité

Le conseil municipal, invité à délibérer, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

- ❖ **Appliquer** les règles de rémunération des agents publics placés en congé de maladie ordinaire à compter du 1^{er} mars 2025 (loi de finances)
- ❖ **Valider** l'ensemble des conditions de versement proposées par le Maire.
- ❖ **Autoriser** le Maire à prendre et à signer les arrêtés dans les limites sus-énoncées au regard des critères susvisés.

Pour copie conforme,

Fait à Léognan, le 17 JUIN 2025
Le Maire,
Laurent BARBAN



101994902
EM/JL/MSA

PROCURATION POUR ACCEPTER DES SERVITUDES

LA SOUSSIGNEE :

La personne morale de droit public **COMMUNE DE LEOGNAN**, Autre collectivité territoriale, située dans le département de la Gironde, dont l'adresse du siège est à LEOGNAN (33850), MAIRIE, 11 Cours Maréchal de Lattre de Tassigny, identifiée sous le numéro SIREN 213302383,

Représentée par Monsieur le Maire de la Commune de LEOGNAN,

Figurant ci-après sous la dénomination le "constituant" ou le "mandant".

Le constituant propriétaire du fonds servant déclare qu'il n'y a aucune opposition à la constitution de la présente servitude par suite de :

- procès en cours portant sur l'assiette de sa propriété ;
- existence d'une inscription et défaut d'autorisation préalable du créancier à la présente constitution de servitude ;
- servitude de même usage et de même assiette déjà consentie auprès d'un tiers et non révélée ;
- impossibilité naturelle connue par lui de consentir une servitude de cette nature.

Lequel **CONSTITUANT** a, par ces présentes, constitué pour mandataire spécial :

Tout collaborateur de l'Office notarial de LEOGNAN (33850), 36 avenue de Gradignan,

Ou tout collaborateur de l'Office notarial de Maître Aurélie MOLINIER, sis 1 A place Bernard Roumégoux à GRADIGNAN (33850),

Ou tout collaborateur de l'Office notarial de FLOIRAC (33270), 1 avenue Pasteur,

Avec faculté d'agir ensemble ou séparément,

A l'effet d'accepter la constitution des servitudes ci-après pour son compte et à sa charge aux conditions particulières ci-après déterminées ainsi qu'aux autres charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière que le mandataire jugera convenables relativement au bien ci-après désigné :

DESIGNATION DES BIENS

- I - FONDS DOMINANTS

* NUMERO UN (01)

A LEOGNAN (GIRONDE) 33850 9 Place des Vignerons,
Une maison à usage d'habitation et terrain autour

Devant figurer ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AH	561	9 place des Vignerons	00 ha 00 a 36 ca
AH	563	9 place des Vignerons	00 ha 02 a 23 ca

Total surface : 00 ha 02 a 59 ca

Effet relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître Aurélie MOLINIER, notaire à GRADIGNAN, le 07 avril 2025, dont une expédition sera publiée au Service de la publicité foncière de BORDEAUX.

* NUMERO DEUX (02)

A LEOGNAN (GIRONDE) 33850 9 Place des vigneronns,
Un terrain à bâtir

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AH	562	9 PL DES VIGNERONS	00 ha 04 a 86 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Effet relatif

Attestation de propriété suivant acte reçu par Maître Emmanuel MASSENET notaire à LEOGNAN le 8 mars 2016, publié au service de la publicité foncière de BORDEAUX 3 le 18 mars 2016, volume 2016P, numéro 4691.

Attestation de propriété suivant acte reçu par Maître Emmanuel MASSENET notaire à LEOGNAN le 29 juillet 2021, publié au service de la publicité foncière de BORDEAUX 3 le 5 août 2021, volume 2021P, numéro 14571.

Etant ici précisé que lesdits biens et droits immobiliers proviennent d'une division cadastrale et étaient cadastrés de la façon suivante :

LB

- La parcelle cadastrée Section AH n° 561 provient de la parcelle cadastrée Section AH n° 306, d'une contenance de 00 a 36 ca
- Et la parcelle cadastrée Section AH n° 563 provient de la division de la parcelle cadastrée Section AH n° 322, d'une contenance de 04 a 86 ca, laquelle a été divisée en deux parcelles cadastrées :
 - o Section AH n° 562 d'une contenance de 02 a 59 ca
 - o Et Section AH n° 563 d'une contenance de 02 a 23 ca,

Ainsi qu'il résulte d'un document modificatif du parcellaire dressé le 17 novembre 2022 par Monsieur Renaud BRANCHET, géomètre-expert, portant le n° 2759B et 2380002759, ainsi qu'il est dit ci-dessous.

- II - FONDS SERVANT

A LEOGNAN (GIRONDE) 33850 9 Place des vigneron.
Une parcelle de terrain

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AH	307	PL DES VIGNERONS	00 ha 00 76 ca

Effet relatif

Cession gratuite suivant acte reçu par Maître de BRASSIER de JOCAS, notaire à LEOGNAN, le 04 décembre 1997, publié au service de la publicité foncière de BORDEAUX 3 le 18 février 1998, volume 1998P, numéro 2514.

CONSTITUTION DE SERVITUDES

Nature des servitudes

1°) Servitude de passage de divers réseaux, d'implantation et d'entretien de tous compteurs profitant aux deux fonds dominants

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constituera au profit du fonds dominant, ce qui sera accepté par son propriétaire, un droit de passage perpétuel en tréfonds de toutes canalisations tant d'alimentation en eau que d'évacuation des eaux usées, et de toutes lignes souterraines, et un droit d'implantation et d'entretien de tous compteurs, en surface ou enterrés.

Ce droit profitera aux propriétaires successifs des fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Les propriétaires des fonds dominant feront exécuter les travaux nécessaires à leurs frais exclusifs pour les biens leur appartenant à chacun par les services compétents selon les règles de l'art, et remettront le fonds servant dans son état primitif dès leur achèvement.

Les propriétaires des fonds dominant assureront l'entretien de ces gaines et canalisations et compteurs chacun pour les biens leur appartenant à chacun par les seuls services compétents à ses frais exclusifs ainsi que leur remise en état si nécessaire.

L'utilisation de ce passage en tréfonds et les travaux tant d'installation que d'entretien ne devront pas apporter de nuisances ni de moins-values au fonds servant. A ce droit de passage en tréfonds s'accompagne également la mise en place des compteurs en surface ou enterrés.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, la présente constitution de servitude est évaluée à cent cinquante euros (150,00 eur).

Lb

2°) Servitude de passage profitant exclusivement au fonds dominant numéro UN

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constituera au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage en tout temps et heure et à pied et avec tout véhicule. Ce droit de passage profitera aux propriétaires actuels et successifs du fonds dominant, à leur famille, ayants droit et préposés, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Il ne pourra être ni obstrué ni fermé par un portail d'accès, sauf dans ce dernier cas accord entre les parties.

Le propriétaire du fonds servant entretiendra à ses frais exclusifs le passage de manière qu'il soit normalement carrossable en tout temps par un véhicule particulier. Le défaut ou le manque d'entretien le rendra responsable de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.

L'utilisation de ce passage ne devra cependant pas apporter de nuisances au propriétaire du fonds servant par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inadaptée à l'assiette dudit passage.

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, la présente constitution de servitude est évaluée à cent cinquante euros (150,00 eur).

CHARGES ET CONDITIONS

La constitution de servitude aura lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions relatées aux présentes.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Les BIENS sont libres de toute inscription.

ABSENCE D'INDEMNITÉ

Cette constitution de servitudes est consentie sans aucune indemnité.

FISCALITÉ - DÉCLARATIONS FISCALES

EVALUATION

Pour la perception de la taxe de publicité foncière au taux de l'article 678 du Code général des impôts et celle de la contribution de sécurité immobilière, la constitution de servitudes est évaluée à cent cinquante euros (150,00 eur).

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

Le mandant autorise l'office notarial à détruire toutes pièces et tous documents établis en vue de la conclusion de l'acte pour lequel cette procuration est mise en œuvre, considérant que l'acte contiendra l'intégralité des conventions et justificatifs y annexés auxquels il entend donner le caractère d'authenticité.

PLURI REPRÉSENTATION

Le mandant, sauf s'il est le représentant d'une personne morale, autorise dès à présent le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil qui dispose qu'un représentant d'une personne physique ne peut agir pour le compte de plusieurs parties au contrat en opposition d'intérêts ni contracter pour son propre compte avec le représenté. Dans cette hypothèse, le

mandataire ne devra pas faire prédominer les intérêts de l'une des parties au préjudice de l'autre.

DECHARGE DE MANDAT

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, documents et pièces, substituer, élire domicile, et généralement faire le nécessaire.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement

de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

Fait à LEOGNAN

Le 17 JUIN 2025

Les présentes comprenant :
- 6 pages

Paraphe(s)

LB



Signature

Laurent BARON

Certification de la signature

Le soussigné certifie véritable la signature ci-dessus apposée
Identité et signature du certifiant :



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE LEOGNAN

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 17 juin 2025

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

M. BARBAN - M. DANGLADE - Mme EYL - M. GARCIA - Mme LABASTHE – Mme PREVOTEAU - M. AULANIER – M. GILLET – Mme ITHURRIA - M. EVENE - M. TISSERAND - M. CABROL - Mme RIGAUT – Mme VIGUIER - M. ARROSERES – Mme OURMIERES - M. GUINOT – Mme JOUBERT – M. DUPUY - Mme ZAHM - M. COURJAUD.

Présents et représentés : 27 Quorum : 17

Procurations : Mme FOURNIER à Mme RIGAUT ; Mme PERPIGNAA GOULARD à M. COURJAUD ; M. RICCO à M. AULANIER ; Mme BONNETOT à Mme PREVOTEAU ; Mme VABRE à Mme EYL ; M. FATH à M. BARBAN

Absents : M. POINTET ; Mme HERPE ; Mme LASSERRE RAVET ; Mme PIET ; M. HOORELBECK FAGES ; Mme PLANTADE.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 10/06/2025
Secrétaire de séance : M. CABROL

2025/45

Objet : Convention de servitude pour passage et passage réseaux et compteurs.

Pour faire suite à une déclaration préalable de division de parcelles, 9 place des vigneron, l'accès et la desserte en réseaux des lots détachés nécessite le passage par une parcelle (trottoir, délaissé de voirie – AH 307) appartenant à la commune.

Afin de permettre la desserte des dites parcelles détachées, une autorisation de la commune à titre de servitude réelle et perpétuelle est nécessaire.

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** l'extrait des plans cadastraux,
- Vu** le plan de servitude,
- Vu** la convention afférente,

Considérant qu'il convient pour le propriétaire du fonds servant (Commune de Léognan - parcelle AH 307) d'accepter au titre de servitude de passage de divers réseaux, d'implantation et d'entretien de tous compteurs aux fonds dominants numéro un (parcelles AH 561 et AH 563) et numéro deux (parcelle AH 562),

Considérant qu'il convient pour le propriétaire du fonds servant (Commune de Léognan - parcelle AH 307) d'accepter au titre de servitude de passage profitant au fonds dominant numéro un (parcelles AH 561 et AH 563),

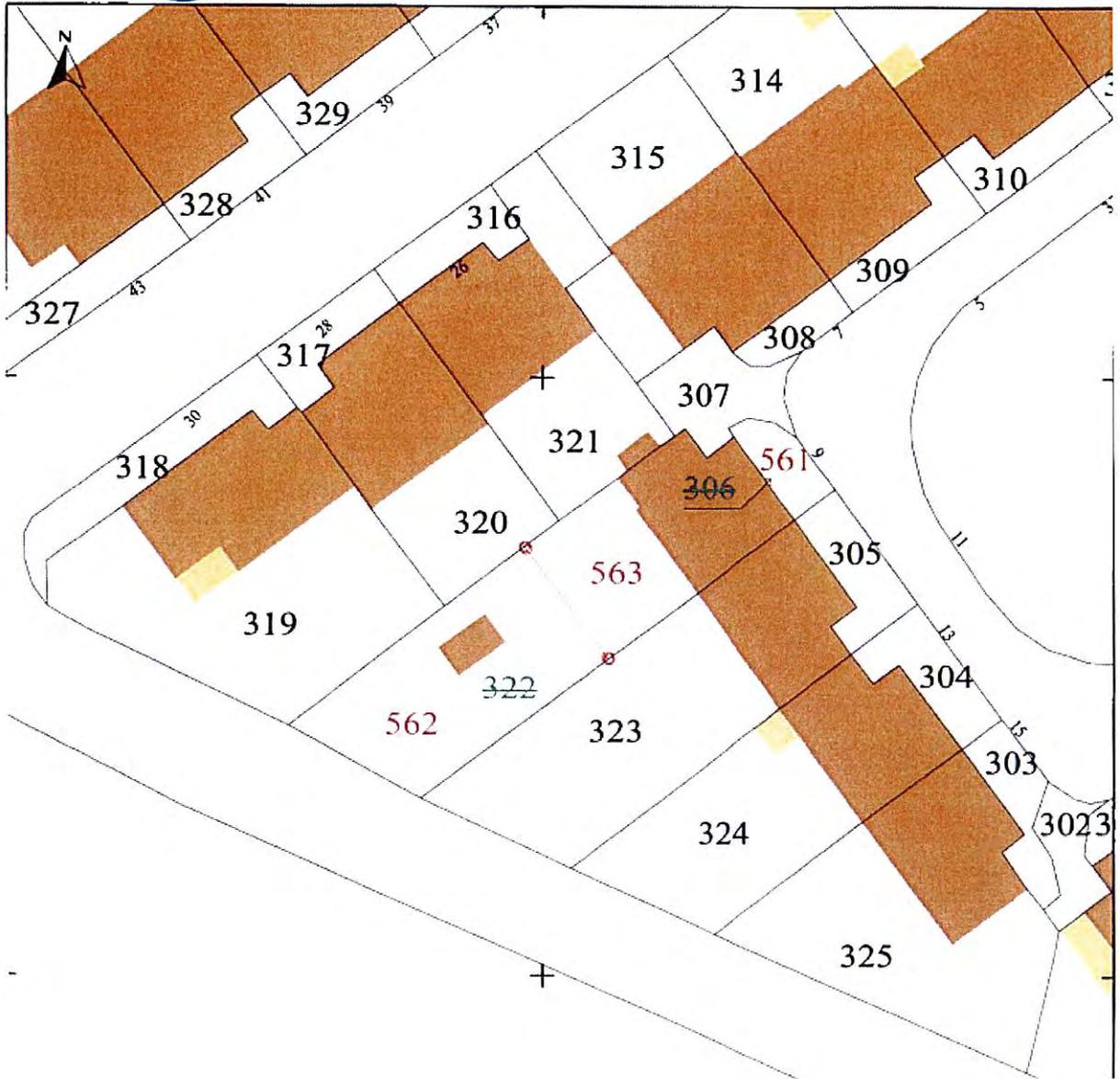
Considérant qu'il convient d'autoriser M. le Maire à signer la procuration pour accepter les servitudes,

Le conseil municipal, invité à délibérer, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

- **Autoriser** M. le Maire à signer la procuration pour accepter les servitudes,
- **Autoriser** la constitution des servitudes telles que décrites ci-dessus,
- **Autoriser** Monsieur le Maire à signer tous documents et actes relatifs à cette opération, et plus généralement à faire le nécessaire.

Pour copie conforme,

Fait à Léognan, le 17 JUIN 2025
Le Maire,
Laurent BARBAN





DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

Route départementale n° 111

Commune de LEOGNAN

Route de Loustalade

Aménagement d'une écluse et suppression d'une écluse existante

CONVENTION

Entre

Le Département de la Gironde, représenté par son Président, Monsieur Jean-Luc GLEYZE, autorisé par délibération de la Commission Permanente n°..... en date du.....

d'une part,

et

La Commune de LEOGNAN, représenté par Monsieur Laurent BARBAN Maire, agissant au nom et pour le compte de la Commune, en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération en date du

Il a été décidé ce qui suit :

Préambule :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1615-2 (deuxième alinéa),

VU le Code de la Route et notamment l'article R 411-2,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article 131-2,

VU la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la délibération 2024.86.CD du 24 juin 2024 relative aux principes de financement des travaux sur le réseau départemental.

Considérant qu'une partie du réseau routier départemental est située en agglomération,

Considérant que la Commune, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, est amenée à effectuer des travaux sur les dépendances de la voirie départementale située en agglomération,

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

La Commune de LEOGNAN est autorisée à réaliser en agglomération dans l'emprise de la route départementale n°111 sur la route de Loustalade et sous sa maîtrise d'ouvrage les travaux suivants :

- L'aménagement d'une écluse simple avec rétrécissement axial et bypass cycliste de part et d'autre de l'allée des marronniers au PR 30+155
- La mise en place de la signalisation verticale et horizontale associée,
- La suppression d'une écluse existante au PR 30+110

Lors de travaux ultérieurs réalisés sur la RD n°111 à l'initiative de la commune de Léognan, la dépose et la repose éventuelle des aménagements réalisés, l'adaptation des ouvrages qui le nécessiteraient et la réfection de la signalisation horizontale seront à sa charge et feront l'objet d'une convention particulière avec le Département.

ARTICLE 2 - REGLEMENTATIONS TECHNIQUES :

Les caractéristiques et signalisations des chicanes ou écluses devront être conformes au guide CERTU "Chicanes et écluses" (édition 2012).

ARTICLE 3 - MODE DE FINANCEMENT :

Le financement des travaux décrits à l'Article 1 sera assuré par la Commune de LEOGNAN.

La Commune pourra, le cas échéant, solliciter l'aide du Département de la Gironde selon les modalités définies par l'Assemblée Délibérante du Département.

ARTICLE 4 - GESTION ET ENTRETIEN DES AMENAGEMENTS :

La Commune de LEOGNAN prendra en charge la gestion et l'entretien de ces aménagements, et assurera l'instruction des réclamations éventuelles relatives à ces aménagements émanant des riverains et des usagers des routes départementales n° 111.

ARTICLE 5 - TRAVAUX :

Les travaux faisant l'objet de la présente convention ne sont pas liés à des travaux départementaux.

Fait à Bordeaux, le

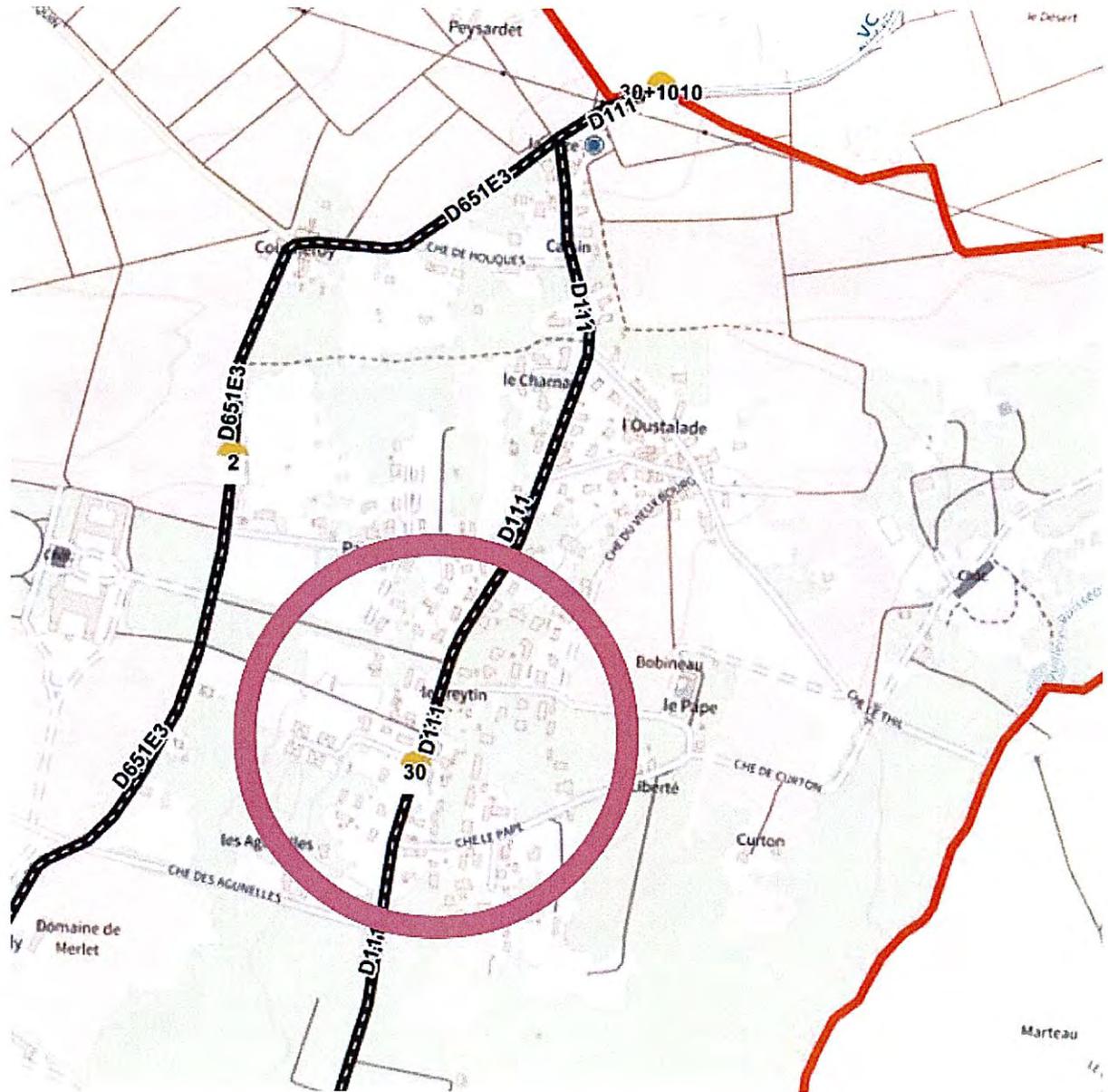
Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental,

Fait à LEOGNAN, le 17 JUIN 2025

Pour la Commune de LEOGNAN,
Le Maire,



Plan de situation :

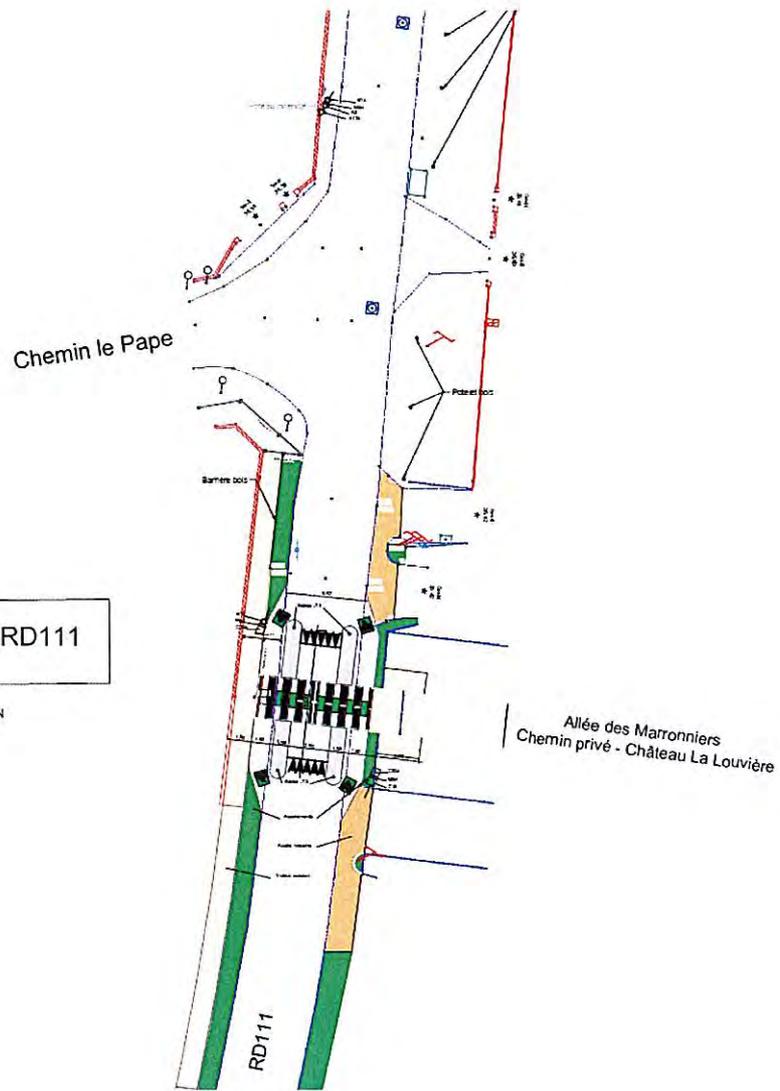




Plan des travaux :

PROJET ECLUSE - RD111

COMMUNE DE LEOGNAN



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE LEOGNAN

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 17 juin 2025**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

M. BARBAN - M. DANGLADE - Mme EYL - M. GARCIA - Mme LABASTHE — Mme PREVOTEAU - M. AULANIER – M. GILLET – Mme ITHURRIA - M. EVENE - M. TISSERAND - M. CABROL - Mme RIGAUT – Mme VIGUIER - M. ARROSERES – Mme OURMIERES - M. GUINOT – Mme JOUBERT – M. DUPUY - Mme ZAHM - M. COURJAUD.

Présents et représentés : 27 Quorum : 17

Procurations : Mme FOURNIER à Mme RIGAUT ; Mme PERPIGNAA GOULARD à M. COURJAUD ; M. RICCO à M. AULANIER ; Mme BONNETOT à Mme PREVOTEAU ; Mme VABRE à Mme EYL ; M. FATH à M. BARBAN

Absents : M. POINTET ; Mme HERPE ; Mme LASSERRE RAVET ; Mme PIET ; M. HOORELBECK FAGES ; Mme PLANTADE.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 10/06/2025

Secrétaire de séance : M. CABROL

2025/46

Objet : Convention avec le Département de la Gironde pour l'aménagement d'une écluse et la suppression d'une écluse existante - Route de Loustalade – RD111

La Commune de LEOGNAN est autorisée à réaliser en agglomération dans l'emprise de la route départementale n°111 sur la route de Loustalade et sous sa maîtrise d'ouvrage les travaux suivants :

- L'aménagement d'une écluse simple avec rétrécissement axial et bypass cycliste de part et d'autre de l'allée des marronniers au PR 30+155
- La mise en place de la signalisation verticale et horizontale associée,
- La suppression d'une écluse existante au PR 30+110

Il convient pour ce faire d'autoriser M. le Maire à signer la convention permettant la réalisation de ces travaux et aménagements.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1615-2 (deuxième alinéa),

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-2,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article 131-2,

Vu la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération 2024.86.CD du 24 juin 2024 relative aux principes de financement des travaux sur le réseau départemental,

Vu la convention jointe,

Considérant qu'une partie du réseau routier départemental est située en agglomération,

Considérant que la Commune, afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, est amenée à effectuer des travaux sur les dépendances de la voirie départementale située en agglomération,

Considérant qu'il convient d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention ;

Le conseil municipal, invité à délibérer, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et tous documents et actes relatifs à cette opération, et plus généralement à faire le nécessaire.

Pour copie conforme,



Fait à Léognan, le
Le Maire,
Laurent BARBAN

17 JUIN 2025

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE LEOGNAN

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 17 juin 2025

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

M. BARBAN - M. DANGLADE - Mme EYL - M. GARCIA - Mme LABASTHE — Mme PREVOTEAU - M. AULANIER
- M. GILLET - Mme ITHURRIA - M. EVENE - M. TISSERAND - M. CABROL - Mme RIGAUT - Mme VIGUIER - M.
ARROSERES - Mme OURMIERES - M. GUINOT - Mme JOUBERT - M. DUPUY - Mme ZAHM - M. COURJAUD.

Présents et représentés : 27 Quorum : 17

Procurations : Mme FOURNIER à Mme RIGAUT ; Mme PERPIGNAA GOULARD à M. COURJAUD ; M. RICCO
à M. AULANIER ; Mme BONNETOT à Mme PREVOTEAU ; Mme VABRE à Mme EYL ; M. FATH à M. BARBAN

Absents : M. POINTET ; Mme HERPE ; Mme LASSERRE RAVET ; Mme PIET ; M. HOORELBECK FAGES ; Mme
PLANTADE.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 10/06/2025

Secrétaire de séance : M. CABROL

2025/47

Objet : AMENAGEMENT D'ESPACE PUBLIC – ACQUISITION DE LA PARCELLE AX 331

A l'occasion d'un redécoupage de parcelles privées rue Karl Marx, il a été convenu d'un recul
de la limite séparative d'une des parcelles afin de respecter la largeur PMR du trottoir (1.4ml) et
d'améliorer l'angle de vue pour la sortie de la parcelle n°AX188 (située dans une courbe).

L'acquisition d'une parcelle est nécessaire pour ce faire.

Aussi, et à la demande des propriétaires de la parcelle concernée, la commune de Léognan
souhaite acquérir la parcelle cadastrée AX331 appartenant à l'indivision REURER, tel que figurant sur le
plan annexé.

Ce terrain est situé 31 rue Karl Marx, et cadastré AX 331, pour une superficie de 3 m², acquis
moyennant le prix de 1 Euro, les frais afférents étant à la charge de la Commune.

Vu le plan cadastral,

Vu le document d'arpentage,

Vu la demande des propriétaires et l'ensemble des éléments présentés pour satisfaire aux besoins
de l'opération,

Le conseil municipal, invité à délibérer, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

- **ACQUERIR** par acte authentique en la forme administrative la parcelle AX 331 ci-dessus désignée
moyennant le prix de 1 Euro aux conditions ci-dessus,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à recevoir et authentifier ledit acte en application de l'article L 1311-13
du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **DESIGNER** M. Philippe DANGLADE, Adjoint au maire, délégué à l'aménagement et aux infrastructures,
pour procéder à la signature de l'acte authentique en la forme administrative à intervenir,
- **INDIQUER** que la dépense en résultant sera inscrite au budget communal de l'année au cours de
laquelle se réalisera l'opération d'acquisition par la commune.

Pour copie conforme,



Fait à Léognan, le
Le Maire,
Laurent BARBAN

17 JUIN 2025

Parcelle 188 - Feuille 000 AX 01 - Commune : LEOGNAN (33)





DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Envoyé en préfecture le 24/06/2025

Reçu en préfecture le 24/06/2025

Publié le

ID : 033-213302383-20250617-2025_48-DE



COMMUNE DE LEOGNAN

**Registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 17 juin 2025**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

M. BARBAN - M. DANGLADE - Mme EYL - M. GARCIA - Mme LABASTHE — Mme PREVOTEAU - M. AULANIER – M. GILLET – Mme ITHURRIA - M. EVENE - M. TISSERAND - M. CABROL - Mme RIGAUT – Mme VIGUIER - M. ARROSERES – Mme OURMIERES - M. GUINOT – Mme JOUBERT – M. DUPUY - Mme ZAHM - M. COURJAUD.

Présents et représentés : 27

Quorum : 17

Procurations : Mme FOURNIER à Mme RIGAUT ; Mme PERPIGNAA GOULARD à M. COURJAUD ; M. RICCO à M. AULANIER ; Mme BONNETOT à Mme PREVOTEAU ; Mme VABRE à Mme EYL ; M. FATH à M. BARBAN

Absents : M. POINTET ; Mme HERPE ; Mme LASSERRE RAVET ; Mme PIET ; M. HOORELBECK FAGES ; Mme PLANTADE.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 10/06/2025

Secrétaire de séance : M. CABROL

2025/48

Objet : Délégation de l'exercice du droit de préemption urbain de la commune à l'EPFNA (Etablissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine) – pour les parcelles cadastrées en section BM 269 et 307 situées 114 avenue de Gradignan pour une superficie de 14 098 m².

Considérant,

- que les parcelles BM 269 et 307, d'une superficie de 14 098 m², sont situées en zone UD du PLU et font l'objet d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (N° 033 238 25 00038) déposée le 21 mars 2025 au prix de 1 300 000 € ;

- que la commune de Léognan, confrontée à un déficit de logements sociaux et soumise aux objectifs de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) visant 25% de logements sociaux sur son territoire (actuellement à 17,41% au 1er janvier 2022 avec un déficit de 354 logements), s'est engagée activement dans une politique de développement de l'offre de logements locatifs sociaux ;

- que dans ce cadre, un Contrat de Mixité Sociale (CMS) abaissant les objectifs SRU pour la période 2023-2025 a été signé le 29 novembre 2023 entre l'État, le Département de la Gironde, la Communauté de Communes de Montesquieu et la commune de Léognan, fixant un objectif de 88 logements locatifs sociaux pour la commune sur cette période ;

- que la commune de Léognan a signé avec l'EPFNA, le 29 novembre 2023, une convention de veille stratégique foncière visant à faciliter la production de logements locatifs sociaux conformément aux objectifs de la loi SRU et du PLH 2021-2031, et dont l'objet est de mettre en place, stabiliser et encadrer une stratégie foncière prioritaire de long terme sur le territoire communal ;

-que dans le cadre de cette convention, la Commune de Léognan identifie cette stratégie foncière comme prioritaire et mobilise ses moyens techniques et financiers pour atteindre ces objectifs, l'EPFNA étant un acteur permettant la mise en œuvre d'une politique foncière volontariste par l'acquisition de terrains destinés aux projets d'aménagement des collectivités ;

- que c'est à la demande de la commune que l'EPFNA a fait part de son intérêt pour préempter ces parcelles afin de porter une opération d'aménagement cohérente avec l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) « Axe Gradignan » du PLU communal, laquelle prévoit des orientations de densification, la création d'espaces verts et le développement de liaisons douces ;



- que l'EPFNA dispose des compétences et des ressources nécessaires pour assurer le portage foncier, le montage financier et le suivi des opérations conformément aux orientations communales ;

- que la présente délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à l'EPFNA s'inscrit dans un cadre de partenariat étroit où la commune est l'initiatrice des projets et sollicite l'aide de l'EPFNA ;

- que cette délégation est justifiée par l'intérêt général au regard des objectifs de mixité sociale et de développement de l'offre de logements que la commune souhaite voir réaliser sur ce foncier, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L. 210-1 et L. 300-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1, L211-2, L 300-1, L213-1, L213 -2, L213-3 et R 213-1,

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, modifiant le code de l'urbanisme,

Vu le Contrat de Mixité Sociale (CMS) abaissant les objectifs SRU pour la période 2023-2025, signé le 29 novembre 2023 entre l'État, le Département de la Gironde, la Communauté de Communes de Montesquieu et la commune de Léognan ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Léognan, approuvé le 4 décembre 2003, modifié le 10 juin 2009 et le 17 mai 2018 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2023 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 25 juin 2004 instaurant le Droit de Préemption Urbain sur la commune de Léognan,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée en mairie le 21 mars 2025 et relative aux parcelles cadastrées BM 269 et 307, situées au 114 avenue de Gradignan pour une superficie totale de 14 098 m² au prix de 1 300 000 €,

Vu la convention entre la commune de Léognan et l'Etablissement Public de Nouvelle Aquitaine signée 29 novembre 2023 portant sur la mise en place d'une veille foncière sur les zones urbaines de la commune,

Le conseil municipal, invité à délibérer, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

- **Déléguer** l'exercice du Droit de Préemption Urbain de la commune à l'établissement Foncier de Nouvelle-Aquitaine pour l'acquisition des parcelles cadastrées en section BM 269 et 307, situées au 114 avenue de Gradignan pour une superficie totale de 14 098 m² au prix de 1 300 000 €, tel que mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner susmentionnée,
- **Autoriser** M. le Maire à effectuer toute démarche et à signer tout document dans le cadre de ce dossier.

Pour copie conforme,

Fait à Léognan, le
Le Maire,
Laurent BARBAN

17 JUIN 2025





Règlement Intérieur des accueils collectifs de mineurs Commune de LÉOGNAN

1 – LES PRINCIPES QUI RÉGISSENT LA POLITIQUE DU PÉRISCOLAIRE

Le périscolaire du matin et du soir, la restauration scolaire et extra-scolaire (mercredi et vacances) constituent un **service public facultatif** proposé aux familles dont les enfants sont inscrits dans les écoles publiques de Léognan. La Ville de Léognan considère les accueils périscolaires comme participant pleinement à l'épanouissement et au bien-être de chaque enfant par des moments de détente et de découverte. L'objectif est de promouvoir un environnement éducatif bienveillant et serein, garantissant leur sécurité et l'épanouissement, réunissant les conditions propices à la rencontre, l'ouverture, la curiosité, la confiance et la coopération.

Il est recommandé par les professionnels de ne pas laisser son enfant à tous les accueils périscolaires (matin, midi et soir). Le cumul de ces trois temps pouvant entraîner une plus grande fatigue, notamment pour les enfants inscrits en écoles maternelles.

En tant que service de proximité nécessaire pour les familles, la Mairie de Léognan a pour ambition de développer une offre de qualité accessible à tous, en cohérence avec le Projet Éducatif De Territoire (PEDT) de la Commune.

2 – OBJET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur porte sur :

- Les modalités d'accès aux accueils périscolaires : du matin, du soir, des mercredis et de la restauration scolaire;
- Les modalités d'accès aux Accueils de Loisirs Sans Hébergement : les vacances scolaires
- La définition des règles portant sur la fréquentation de ces accueils.

Ce règlement définit les responsabilités et obligations des parties concernées : la Ville, le personnel d'encadrement, les familles et les enfants. Les dispositions du présent règlement sont applicables à toutes les personnes ayant accès à ces accueils.

3 – RENSEIGNEMENTS ET CONTACTS

Service des Affaires Scolaires
Téléphone : 05 57 96 02 14
Email : vie-scolaire@mairie-leognan.fr

Service Animation
Téléphone : 05 57 96 00 47 – 06 03 47 17 72
Email : jeunesse.citoyennete@mairie-leognan.fr

4 – LE FONCTIONNEMENT

Les parents doivent communiquer, lors de l'inscription, leurs coordonnées, leur situation professionnelle, les noms, prénoms et coordonnées des personnes autorisées à venir chercher les enfants et à prévenir en cas d'urgence.

Si une de ces informations devait changer en cours d'année, il est impératif d'en informer le service Affaires Scolaires et Périscolaires de la mairie dans les plus brefs délais via le Portail Famille et/ou par mail.

Les parents qui ne connaissent pas leur identifiant et/ou leur mot de passe pour se connecter au Portail Famille sont invités à se renseigner auprès du service scolaire et périscolaire.

Pendant la restauration scolaire, les enfants ne doivent pas quitter les établissements périscolaires **sans la signature d'une décharge en présence d'un responsable légal**. Cette pratique doit rester très exceptionnelle.

Pendant le périscolaire du soir, seuls les responsables légaux ou toute autre personne habilitée pourront venir récupérer les enfants. Ces dernières devront présenter une pièce d'identité. Les enfants des écoles élémentaires, avec autorisation écrite de leurs responsables légaux, pourront rentrer seuls le soir. La Ville décline toute responsabilité en cas d'accident en dehors de l'établissement.

Les autres enfants rentreront avec la personne autorisée qui viendra les récupérer à la fin du temps d'accueil. Les personnes habilitées à chercher les enfants en maternelle doivent être majeures (18 ans minimum) sauf autorisation écrite des parents remise au service des affaires scolaires.

5 – LES ACCUEILS PÉRISCOLAIRES et ALSH

Les services de restauration scolaire et extra scolaire, d'accueil périscolaire et ALSH sont accessibles, de façon facultative, à tous les enfants scolarisés dans les écoles publiques maternelles et élémentaires de la commune de Léognan à la condition que l'enfant ait acquis la propreté (demande à aller aux toilettes) et soit capable de s'alimenter seul. Il convient d'inscrire votre enfant via le compte famille.

Aucun enfant ne sera pris en charge en dehors des temps d'accueils périscolaires par le service, les directeurs et les animateurs.

En cas de séparation des parents, la collectivité est considérée comme « tiers bonne foi » et pourra donc remettre l'enfant sans distinction aux tuteurs légaux. Seul un document du Tribunal spécifiant le droit de garde pourra modifier cette application.

Il est obligatoire que les parents accompagnent et viennent chercher leur(s) enfant(s) jusqu'au portail de la structure. La commune et ses agents déclinent toute responsabilité en cas d'accident tant que les enfants n'ont pas été confiés à un membre de l'équipe d'animation. L'enfant laissé seul devant la porte de la structure reste sous la responsabilité de sa famille.

Si un enfant n'est pas repris à la fermeture de l'accueil périscolaire du soir et si aucune personne autorisée à venir le chercher n'a pu être jointe, la mairie pourra appeler la gendarmerie qui prendra les mesures nécessaires.

La municipalité se réserve le droit de refuser l'accueil périscolaire aux enfants dont les parents :

- ne respecteraient pas de manière répétée, à partir de 3 fois dans le mois, l'horaire de fermeture de la structure,
- inscriraient leurs enfants sans le remettre aux équipes d'encadrement et sans annuler son inscription de façon répétées.

ACCUEIL PÉRISCOLAIRE DU MATIN

De 7h30 à 8h15 pour le groupe scolaire Jean Jaurès
De 7h30 à 8h45 pour les écoles Pauline Kergomard et Marcel Pagnol

Il est ouvert les lundis, mardis, jeudis et vendredis matin sur les périodes scolaires.
Il s'agit d'un accueil échelonné : les parents peuvent confier leurs enfants au personnel municipal à tout moment sur les plages horaires citées ci-dessus.

ACCUEIL PÉRISCOLAIRE DU SOIR

De 16h30 à 18h45 pour le groupe scolaire Jean Jaurès
De 17h00 à 18h45 pour les écoles Pauline Kergomard et Marcel Pagnol

Il est ouvert les lundis, mardis, jeudis et vendredis matin sur les périodes scolaires.
Il s'agit d'un accueil échelonné : les parents peuvent récupérer leurs enfants auprès du personnel municipal à tout moment sur les plages horaires citées ci-dessus.

ACCUEIL PÉRISCOLAIRE « MERCREDIS »

Les mercredis :
Matin 7h30 à 12h00,
Matin avec repas 7h30 à 13h30,
Journée 7h30 à 18h30,
Après-midi 13h30 à 18h30 maximum

ALSH « VACANCES SCOLAIRES »

Accueil uniquement à la journée 7h30 à 18h30.

L'accueil du matin et le départ doivent s'effectuer selon les horaires suivants :
Le matin de 7h30 à 9h00,
Et le soir de 16h30 à 18h30 maximum.

RESTAURATION SCOLAIRE

De 11h30 à 13h20 pour le groupe scolaire Jean Jaurès
De 12h00 à 13h50 pour les écoles Pauline Kergomard et Marcel Pagnol
Elle est ouverte les lundis, mardis, jeudis et vendredis sur les périodes scolaires

La composition des menus est élaborée par une diététicienne dans le respect des règles de nutrition et d'équilibre alimentaire sur la base des recommandations des textes en vigueur - Groupement d'Etude des Marchés en Restauration Collective et de Nutrition, EGALIM et AGIEC. Les menus sont disponibles sur le site internet de la Mairie. Le menu est également affiché dans chaque école.
La Ville de Léognan est engagée dans une démarche d'approvisionnement auprès de fournisseurs locaux et dans la fourniture de produits alimentaires issus de l'agriculture biologique.
Conformément à la réglementation en vigueur, la mairie de Léognan propose pour toutes et tous un repas végétarien par semaine.

En cas de choix alimentaire particulier pour votre enfant (sans viande ou sans porc) un menu unique vous sera proposé appelé menu alternatif.

A noter, les menus peuvent subir des modifications liées aux contraintes d'approvisionnement des fournisseurs du prestataire détenteur du marché de la restauration collective. Les enfants sont encouragés par le personnel encadrant à goûter tous les plats, dans le cadre d'une démarche d'éducation au goût et de lutte contre le gaspillage alimentaire.

Les équipes s'assurent que les enfants respectent les règles d'hygiène et de bonne tenue. Les relations entre les différentes personnes qui se côtoient doivent être empreintes de politesse, de courtoisie et de respect mutuel.

Les enfants ne doivent pas jouer avec la nourriture, ni la lancer. Il est interdit de se servir de jeux quels qu'ils soient dans les restaurants scolaires. Le volume sonore doit rester dans un niveau acceptable. Un enfant qui ne respecterait pas ces règles de savoir vivre pourrait être exclu temporairement de la restauration voire définitivement si la situation ne s'améliore pas.

Sauf circonstances exceptionnelles jugées comme telles par l'équipe d'encadrement présente sur place et avec une décharge signée, il n'est pas permis aux parents de récupérer les enfants pendant ou après le repas, ni de venir les voir.

Un enfant absent de l'école le matin ne peut être accueilli sur le temps de la restauration scolaire.

Allergies et restrictions alimentaires : Il est obligatoire de signaler par écrit toute restriction alimentaire de type médical lors de l'inscription. Dans ce cas, l'admission de l'enfant est soumise à l'établissement d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) réalisé en lien avec le Directeur d'école, le médecin scolaire ou le médecin de PMI, et le service Affaires Scolaires et Périscolaires. L'enfant ne sera accepté qu'une fois le dossier renseigné et le PAI validé.

Exception temporaire : Si l'accord du médecin scolaire n'est pas enregistré pour le PAI, un panier repas fourni par les parents pourra momentanément être accepté.

6 – LES RÈGLES DE VIE

Chacun, enfant comme adulte, est tenu de respecter les lieux, les horaires, le matériel, les locaux, le personnel encadrant et les camarades durant l'ensemble de ces temps périscolaires et ALSH.

Les règles du bien vivre ensemble doivent être respectées.

Chacun se doit mutuellement respect et attention. En cas de manquement à ces règles, une exclusion temporaire ou définitive peut être prononcée.

Prévention du harcèlement

Si un enfant est victime ou témoin d'un acte d'agression physique ou morale, quel que soit le temps de la journée (scolaire, périscolaire ou ALSH), il doit immédiatement prévenir et se placer sous la protection d'un adulte.

Sur les temps périscolaires, les mesures de protections seront définies en commun par les Directeurs des accueils de loisirs associés au responsable du service et aux représentants de la Mairie.

Le programme PHARE (lutte contre le harcèlement à l'école) de l'Éducation Nationale englobe aussi les temps périscolaires.

6.A – LES DROITS ET OBLIGATIONS

✚ Engagement des familles

Les parents s'engagent :

- à fournir les pièces administratives demandées pour la constitution du dossier d'inscription,
- à respecter et à faire respecter par leur(s) enfant(s) l'ensemble des articles dudit règlement,
- à respecter les horaires des temps périscolaires par respect du personnel,
- à contacter le Directeur périscolaire (numéro disponible à l'intérieur des écoles) pour signaler leur éventuel retard,
- pour les enfants scolarisés en maternelle : fournir deux serviettes de table en tissus, marquées
- à prendre contact avec le service Affaires Scolaires si leur(s) enfant(s) présente(nt) toute allergie alimentaire médicalement reconnue, maladie chronique nécessitant un traitement de longue durée ou un handicap, afin de prévoir un accueil adapté avec la mise en place éventuelle d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

✚ Engagement des enfants

Les enfants doivent respecter le personnel de service et d'encadrement ainsi que leurs camarades. Les enfants s'engagent à respecter le règlement intérieur.

✚ Les sanctions

En cas de non-respect de ces règles de fonctionnement, la procédure suivante sera appliquée :

- 1- Avertissement oral aux parents ;
- 2- Si la situation ne s'améliore pas rapidement, un courrier est adressé aux parents avec notification d'exclusion temporaire d'une semaine ou plus (temps défini par le directeur périscolaire en concertation avec sa hiérarchie en fonction de la situation) ;
- 3- Courrier à destination des parents avec notification d'exclusion définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Le non-respect des horaires (en fonction de la fréquence et de la durée des retards) peut donner lieu à une interruption temporaire voire définitive des accueils.

6.B – SANTÉ DE L'ENFANT

Pour garantir le confort des enfants accueillis, il est demandé aux familles de signaler tout problème de santé de leur enfant qui doivent impérativement être à jour de leurs vaccins obligatoires, selon les textes réglementaires en vigueur.

✚ Maladie

Les enfants malades ne sont pas accueillis, que ce soit pour leur confort ou pour limiter la contagion. Si un enfant présente de la fièvre ou tout autre symptôme, les parents seront systématiquement contactés et devront venir récupérer leur enfant.

✚ Projet d'Accueil Individualisé (PAI)

Les enfants atteints d'un **problème de santé** (allergies alimentaires, traitement de longue durée...) sont accueillis sous réserve de la mise en place d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI). La commune de Léognan coordonne la mise en place du PAI. Ce dernier est conclu pour la durée de l'année scolaire en cours. Il devra faire l'objet d'une reconduction pour chaque année scolaire. En cas d'allergie alimentaire et sur décision du médecin, l'enfant pourra être accueilli à la restauration scolaire **avec un repas fourni par la famille**. Toute modification ou levée d'allergie modifiant ou mettant fin au PAI doit être signalée par écrit par le médecin et communiquée au service Affaires Scolaires. **La Commune décline toute responsabilité lors de problèmes médicaux non signalés et non actés par accord formel, notamment un PAI.**

Médicaments

En cas de traitement médical régulier, aucun médicament ne pourra être administré sauf si cela est mentionné dans le Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Les enfants ne sont pas autorisés à détenir ou à prendre seuls des médicaments.

Enfant porteur d'un handicap

Pour assurer au mieux l'accueil des enfants à besoins spécifiques, la ville de Léognan demande aux parents de prendre rendez-vous avec le service Affaires Scolaires et Périscolaires afin d'envisager les éventuels aménagements et les spécificités à mettre en œuvre. Sur le temps périscolaire, l'accompagnement des enfants porteurs de handicap relève d'une démarche de la famille auprès des instances compétentes (MDPH, Education Nationale) : demande d'un Accompagnant des Elèves en situation de Handicap (AESH). L'accueil de l'enfant fera l'objet d'une préparation avec la famille. Le projet d'inclusion sera défini entre la Commune et la famille (pour les jours de fréquentation notamment).

Accident

En cas d'incident bénin, les animateurs peuvent soigner les blessures. En cas d'accident grave ou de problème de santé urgent, les animateurs doivent en informer le Directeur périscolaire pour que les parents soient avertis immédiatement (importance d'avoir des coordonnées téléphoniques actualisées) et les secours prévenus si l'état de santé de l'enfant le nécessite. L'enfant sera toujours accompagné par un personnel de la commune si les parents ou les personnes à contacter en cas d'urgence sont injoignables. Tout incident sérieux ou accident grave fera l'objet d'une déclaration d'accident sous 24h par le service auprès de la direction de services départementaux de la Jeunesse Engagement et des Sports

Hygiène / Acquisition de la propreté

En cas incidents récurrents, l'enfant ne pourra plus être accueilli sur les temps périscolaires (jusqu'à acquisition totale de la propreté).

6.C – RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Les enfants qui fréquentent les accueils périscolaires sont placés sous la responsabilité de la commune de Léognan.

Sécurité

Pour des raisons de sécurité, tout objet susceptible de représenter un danger quelconque est interdit. En aucun cas, la commune de Léognan ne sera responsable des accidents que ces derniers pourraient occasionner.

Responsabilité

La participation des enfants aux accueils périscolaires nécessite obligatoirement de fournir un justificatif de contrat responsabilité civile couvrant les dommages matériels et corporels dont leur enfant serait l'auteur pendant le temps de fonctionnement des accueils périscolaires. Il est également fortement recommandé aux responsables légaux des enfants de souscrire un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peuvent être exposés leurs enfants dans le cadre des activités pratiquées. La Ville de Léognan décline toute responsabilité en cas de problèmes rencontrés avant 7h30 et après la fermeture de l'accueil périscolaire du soir.

Vols et détériorations

Par ailleurs, tout acte volontaire entraînant une dégradation du matériel fera l'objet d'une facturation au représentant de l'enfant. Il est recommandé aux parents de ne pas laisser aux enfants des objets de valeur (bijoux, téléphones, ...). La Commune décline toute responsabilité, en cas de perte, de dégradation ou de vol durant les différents accueils périscolaires ou ALSH.

7 – CONDITIONS D'INSCRIPTION, DE RÉSERVATION ET ANNULATION

7.A – L'INSCRIPTION PÉRISCOLAIRE



Pour les enfants entrant en maternelle, au CP, les nouveaux arrivants ou lère inscription aux activités périscolaires, pour qu'une lère inscription périscolaire soit validée, le dossier doit être rendu complet dans les délais impartis de la période d'inscription (cf. date butoir chaque année) avec les pièces ci-dessous :

- Copie du Livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant traduit en français (page des parents et de l'enfant concerné) ;
- Justificatif de domicile datant de moins de 3 mois (exemples : facture d'électricité, d'eau, de téléphone, quittance de loyer ou bail) ;
- Copie du Jugement en cas de divorce ou de séparation (uniquement les pages concernant la garde de l'enfant) ;
- Document attestant que l'enfant est à jour dans ses vaccinations : carnet de santé à jour (pages des vaccins avec NOM/PRÉNOM de l'enfant) ou attestation du médecin ;
- Attestation de paiement CAF de moins de 3 mois (pas de Quotient familial, pas de Relevé de compte) ;
- Avis d'imposition sur les revenus de l'année N-1 (toutes les pages et pour toutes les personnes du foyer) ;
- Attestation d'assurance responsabilité civile de l'enfant.

Un dossier déposé après la période d'inscription sera étudié ultérieurement.

En cas de non-respect des délais définis par la Commune (sauf pour les nouveaux arrivants), votre inscription sur les temps périscolaires fera l'objet d'un délai de carence d'un mois et pourra se faire uniquement sous réserve de places disponibles.

Si vous n'avez plus besoin d'un ou de plusieurs accueil(s) périscolaire(s), vous devez désinscrire votre enfant à l'activité concernée en décochant les jours souscrits dans l'onglet gestion des réservations, via le Portail Famille ou par mail. Toute réservation non annulée dans les délais sera facturée dès le mois de septembre (même si l'enfant était absent).

7.B – MODALITÉS D'INSCRIPTION

Les inscriptions se font via le Portail Famille ou sur RDV en mairie. Aucun dossier envoyé par mail ou déposé dans la boîte aux lettres de la Mairie ne sera traité.

INSCRIPTION RESTAURATION SCOLAIRE

L'inscription à la restauration scolaire se fait par transmission du dossier dûment complété via le compte Famille.

Les réservations peuvent se faire pour toute l'année scolaire (sur le portail onglet « réservations », inscription à l'année) ou de manière plus ponctuelle (onglet « gestion des réservations »). En tout état de cause, les réservations, modifications ou annulations doivent être effectuées impérativement au moins 5 jours à l'avance, directement en ligne sur le Compte Famille.

Les repas réservés mais non consommés seront remboursés uniquement sur présentation d'un justificatif médical ou d'hospitalisation (à transmettre au service Education de la Mairie par mail : vie-scolaire@mairie-leognan.fr ou à déposer dans la boîte aux lettres intérieur ou extérieur de la Mairie, dans la semaine qui suit l'absence).

Envoyé en préfecture le 24/06/2025

Reçu en préfecture le 24/06/2025

Publié le



ID : 033-213302383-20250617-2025_49-DE

Les repas réservés dans un délai inférieur à 5 jours, ou non réservés, seront facturés le double de votre tarif.

Les absences au service de restauration dues à des sorties organisées par l'école ou lorsque l'école est dans l'incapacité d'accueillir votre enfant sont automatiquement décomptées par le service scolarité.

ACCUEIL PÉRISCOLAIRE

L'inscription au service d'accueil périscolaire se fait par transmission du dossier dûment complété via le compte Famille.

Les réservations se feront à la rentrée. Les périodes d'inscriptions sont possibles de vacances à vacances (sur le portail onglet réservation). En tout état de cause, les réservations, modifications ou annulations doivent être effectuées impérativement au moins 5 jours à l'avance, directement en ligne sur le Compte Famille.

Lorsque l'enfant est déposé le matin à l'accueil périscolaire, le personnel encadrant de la commune pointe l'heure d'arrivée de l'enfant sur la structure. Il en est de même lors de son départ le soir, pointage par le personnel encadrant. Les présences seront transmises chaque soir à la mairie. Les comptes Famille seront débités dès le lendemain.

La radiation scolaire (changement d'école, déménagement, ...) n'entraîne pas systématiquement l'annulation des réservations effectuées, ni la clôture du compte Famille. En l'absence d'information auprès du service scolarité de la mairie, les repas continuent d'être commandés et facturés. Il appartient aux familles d'effectuer les démarches nécessaires auprès du service scolarité.

ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH)

La Fiche d'inscription est disponible sur le Site internet de la Ville de Léognan (www.leognan.fr)
 « Icône Jeunesse ».

Les réservations aux ALSH se font sur le Site internet de la ville de Léognan (www.leognan.fr)
 « Mon Compte Famille ».

Les mercredis :

Les dates de réservation sont inscrites sur un calendrier disponible sur la page d'accueil du compte famille.

Les annulations se font au plus tard le dimanche soir 21h00 sur le compte famille. Passé ce délai, il est impératif de prévenir par mail ou par téléphone, même en cas de maladie, le service Animation ~~et~~ et le service Scolarité au plus tôt, pour qu'une famille sur liste d'attente puisse éventuellement bénéficier du service.

En cas de non-respect de ces modalités, la demi-journée ou la journée sera facturée.

Le certificat médical, seul ne justifiera pas le remboursement de l'ALSH.

Petites vacances et vacances d'été :

Les dates de réservation sont inscrites sur un calendrier disponible sur le site de la Ville icône « Jeunesse ».

Aucune annulation ne sera prise en compte au-delà des dates butoirs inscrites sur le calendrier.

Les enfants doivent être inscrits au minimum 3 jours par semaine sinon l'inscription est refusée

✚ **Critères de priorisation pour l'inscription aux accueils périscolaires et ALSH**

- P1 : Domiciliation sur la commune et les 2 parents travaillent ou famille monoparentale le parent unique travaille
- P2 : animateurs ou directeurs périscolaire ALSH, agents polyvalents des écoles de la Ville
- P3 : Domiciliés hors commune et les 2 parents travaillent ou famille monoparentale le parent unique travaille

En cas d'accueil complet, votre enfant ne pourra être inscrit.

Liste d'attente :

En cas d'accueil complet, une liste d'attente sera tenue par le service scolarité en lien avec les directeurs de structures. L'appel aux familles sur liste d'attente se fera au regard des critères de priorisation.

8 – TARIFS ET FACTURATION

Tous les accueils périscolaires et ALSH sont payants et facturés sur la base de l'application d'une tarification en fonction du quotient familial des familles pour les habitants de Léognan et des forfaits fixes pour les extérieurs à la Commune. (Cf. site internet de la Ville)

8.A – TARIFS (disponibles sur le Portail Famille, Site de la Ville ou en Mairie)

Tout accueil périscolaire entamé est dû.

Le tarif d'un accueil périscolaire varie en fonction du quotient familial calculé par la Caisse d'Allocations Familiales – CAF (ou à défaut, la commune procédera à ce calcul selon le dernier avis d'imposition connu). L'application du quotient familial permet à chaque famille d'être facturée selon ses propres ressources.

En cas de non présentation des documents permettant d'attester les ressources de la famille ou permettant de calculer le QF, le tarif maximal sera systématiquement appliqué, jusqu'à la date de présentation des documents, sans possibilité de régularisation rétroactive.

Changement de situation

En cas de changement de situation familiale et/ou financière (QF), il convient d'en informer avant le 15 du mois le service Affaires Scolaires via le Portail Famille ou par mail pour une prise en compte sur la facturation du mois suivant. **Aucune rétroactivité ne sera appliquée.** La nouvelle attestation de paiement de la CAF doit être fournie comme justificatif.

8.B – FACTURATION ET RÈGLEMENT

Le compte Famille est ouvert par le représentant de la famille se déclarant « payeur » des prestations. Le Compte Famille est un compte provisionnel. Les familles effectuent des versements réguliers par avance (principe du porte-monnaie électronique) avant toute consommation :

- **Par carte bancaire** (paiement sécurisé) directement sur le compte Famille
- **Par chèque bancaire** libellé à l'ordre de « Régie guichet unique Multiservices », en mentionnant au dos le nom et le prénom de l'enfant, à envoyer par courrier à la Mairie de Léognan – Service Education – 11 cours du Maréchal de Lattre de Tassigny – 33850 LEOGNAN ou à déposer dans la boîte aux lettres intérieure ou extérieure de la Mairie.
- **En numéraire** à la mairie en prenant rendez-vous sur www.rendezvousonline.fr (service Scolarité – Léognan).
- **Par chèque Emploi Service Universel (CESU)**, uniquement pour les frais de garde (accueil périscolaire et ALSH) : les CESU sont obligatoirement libellé au nom de l'un des parents et ne sont acceptés qu'en post-paiement (présence effective de l'enfant). Les CESU sont déposés en mairie en prenant rendez-vous sur www.rendezvousonline.fr (service Scolarité – Léognan).

Les réservations sur le compte Famille ne sont plus accessibles si le compte Famille présente un solde débiteur de 50 € et plus.



En cas de solde débiteur dès 50 €, la dette sera directement transmise au Trésor Public pour mise en œuvre de la procédure de recouvrement. Le paiement de la dette sera alors à effectuer directement auprès du Trésor Public.

En cas de difficultés financières, les familles peuvent contacter le CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) : voir site Internet de la Ville.

En cas de séparation des parents, la collectivité n'est pas tenue responsable des erreurs de réservation entre les parents qui devront honorer la facturation.

8.C – CONTESTATION

Toute contestation concernant un pointage ou le montant de la facture devra être réalisée par écrit (courrier ou mail) auprès du service Affaires Scolaires de la commune de Léognan dans **un délai d'un mois** à partir de la date de l'évènement contesté.



Au-delà de ce délai, aucune contestation ne sera recevable et aucune régularisation ne sera possible.

9 – GÉNÉRALITÉS

Droit à l'image

Une autorisation parentale de droit à l'image est à remplir chaque année pour que les photographies ou les vidéos réalisées dans le cadre des accueils périscolaires puissent être utilisées par la commune de Léognan, pour l'année scolaire en cours, dans les publications municipales (portail Famille, magazine de la Ville, campagne d'affichage, site internet de la Ville, ...). Conformément aux dispositions relatives au droit de la vie privée (article 9 du code civil), les familles sont en droit de refuser.

Informatique et libertés

Le personnel municipal dispose de moyens informatiques destinés à gérer plus facilement les données périscolaires. Les informations enregistrées sont réservées à l'usage des services concernés. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant aux services administratifs de la mairie.

10 – ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

L'inscription des enfants sur les accueils périscolaires et ALSH par les familles vaut adhésion au présent règlement qui est notifié aux familles au moment de l'inscription que ce soit via le Portail Famille ou en mairie.

Le Maire,




Laurent BARBAN

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE LEOGNAN

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 17 juin 2025

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

M. BARBAN - M. DANGLADE - Mme EYL - M. GARCIA - Mme LABASTHE — Mme PREVOTEAU - M. AULANIER
- M. GILLET - Mme ITHURRIA - M. EVENE - M. TISSERAND - M. CABROL - Mme RIGAUT - Mme VIGUIER - M.
ARROSERES - Mme OURMIERES - M. GUINOT - Mme JOUBERT - M. DUPUY - Mme ZAHM - M. COURJAUD.

Présents et représentés : 27 Quorum : 17

Procurations : Mme FOURNIER à Mme RIGAUT ; Mme PERPIGNAA GOULARD à M. COURJAUD ; M. RICCO
à M. AULANIER ; Mme BONNETOT à Mme PREVOTEAU ; Mme VABRE à Mme EYL ; M. FATH à M. BARBAN

Absents : M. POINTET ; Mme HERPE ; Mme LASSERRE RAVET ; Mme PIET ; M. HOORELBECK FAGES ; Mme
PLANTADE.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 10/06/2025

Secrétaire de séance : M. CABROL

2025/49

**OBJET : Règlement intérieur des accueils périscolaires et de loisirs de la commune – modification du
Règlement Intérieur issu de la délibération n°2024/26.**

Soucieuse de l'épanouissement des plus jeunes, la Ville de Léognan a toujours favorisé et encouragé le développement d'une offre éducative riche et variée. A ce titre, elle organise des activités péri et extra-scolaires diversifiées au sein des écoles de son territoire : garderie, restauration scolaire et accueils de loisirs.

Afin de faciliter le bon déroulement de ces activités, il est important de définir un cadre clair et formalisé ayant vocation à s'appliquer aussi bien aux enfants accueillis qu'aux parents et agents qui en assurent l'encadrement.

C'est l'objet du règlement intérieur relatif aux accueils périscolaires et de loisirs, voté le 19 juin 2024 par délibération du Conseil Municipal n° 2024/26

Toutefois, les modalités d'organisation et de fréquentation de ces temps et les obligations des familles qui y inscrivent leurs enfants doivent être modifiés afin de répondre à différentes contraintes.

C'est pourquoi, le règlement intérieur des activités périscolaires et des accueils de loisirs tel que présenté en 2024 doit être modifié et doit aujourd'hui faire l'objet d'une nouvelle délibération du conseil municipal pour ce faire.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Vu la délibération n° 2024/26 en date du 19/06/2024, portant sur l'approbation du règlement intérieur actualisé des accueils périscolaires et de loisirs de la commune,

Vu le règlement intérieur des accueils périscolaires et de loisirs de la commune,

Considérant qu'il convient d'apporter des modifications au règlement intérieur des accueils périscolaires et de loisirs de la commune,

Le Conseil Municipal, invité à délibérer se prononce favorablement par 22 voix pour, 4 voix contre (Mme VIGUIER, M. ARROSERES, M. GUINOT, Mme JOUERT) et 1 abstention (M. COURJAUD) pour :

- **APPROUVER** la modification du règlement intérieur des accueils périscolaires et des accueils de loisirs de la Ville de Léognan, comme joint en annexe,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre toute disposition utile à la mise en œuvre et à l'exécution de ce règlement.

Pour copie conforme,



Fait à Léognan, le 17 JUIN 2025

Le Maire,

Laurent BARBAN



DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

COMMUNE DE LEOGNAN

**Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal
Séance du 17 juin 2025**

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

M. BARBAN - M. DANGLADE - Mme EYL - M. GARCIA - Mme LABASTHE — Mme PREVOTEAU - M. AULANIER – M. GILLET – Mme ITHURRIA - M. EVENE - M. TISSERAND - M. CABROL - Mme RIGAUT – Mme VIGUIER - M. ARROSERES – Mme OURMIERES - M. GUINOT – Mme JOUBERT – M. DUPUY - Mme ZAHM - M. COURJAUD.

Présents et représentés : 27 Quorum : 17

Procurations : Mme FOURNIER à Mme RIGAUT ; Mme PERPIGNAA GOULARD à M. COURJAUD ; M. RICCO à M. AULANIER ; Mme BONNETOT à Mme PREVOTEAU ; Mme VABRE à Mme EYL ; M. FATH à M. BARBAN

Absents : M. POINTET ; Mme HERPE ; Mme LASSERRE RAVET ; Mme PIET ; M. HOORELBECK FAGES ; Mme PLANTADE.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 10/06/2025

Secrétaire de séance : M. CABROL

2025/50

Objet : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de Montesquieu dans le cadre d'un accord local

Vu les articles L. 5211-6 et L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la circulaire du 17 mars 2025 relative à la recomposition de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

Vu le courrier du XX mai 2025 de la Communauté de communes proposant un accord local pour la répartition des sièges du conseil communautaire ;

Considérant la possibilité pour les communes de s'accorder pour proposer un accord local définissant le nombre de siège total et leur répartition au sein du prochain Conseil communautaire ;

Considérant la nécessité, le cas échéant, de délibérer sur un accord local mentionné avant le 31 août 2025 ;

Considérant que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 et L. 5211-6-1 du CGCT ; qu'afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes ;

Considérant que de telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, que cette majorité devra nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté ;

Considérant qu'à défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, il sera procédé à une composition et une répartition des sièges du Conseil communautaire par défaut, selon les dispositions de l'article L5211-6-1 du CGT. Le cas échéant, le nombre de sièges sera ramené à 39 ;

Considérant la proposition de la Communauté de communes de Montesquieu de renouveler l'accord local déjà en vigueur, prévoyant un nombre de 45 sièges répartis selon la règle de calcul prévue au CGCT dite de proportionnelle à la plus forte moyenne, tenant compte des populations municipales mises à jour ;

Le Maire propose au conseil municipal de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, tel que proposé par la Communauté de communes de Montesquieu, pour transmission au Préfet de la Gironde afin que celui-ci fixe par arrêté à 45 sièges le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de Montesquieu, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

COMMUNES	POPULATION MUNICIPALE Au 1 ^{er} janvier 2025, (conformément au décret n°2024-1276 du 31 décembre 2024)	NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES TITULAIRES
Ayguemortes-les-Graves	1 402	1
Cabanac-et-Villagrains	2 400	2
Cadaujac	6 784	7
Castres-Gironde	2 689	2
Beautiran	2 466	2
Isle-Saint-Georges	516	1
La Brède	4 423	4
Léognan	10 723	11
Martillac	3 581	3
Saint-Médard-d'Eyrans	3 361	3
Saint-Morillon	1 817	2
Saint-Selve	3 668	4
Saucats	3 446	3
TOTAL	47 276	45

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes de Montesquieu.

Le conseil municipal, invité à délibérer, se prononce favorablement à l'unanimité pour :

Décider de proposer au Préfet de la Gironde de fixer, à 45 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de Montesquieu, réparti comme suit :

COMMUNES	NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES TITULAIRES
Ayguemortes-les-Graves	1
Cabanac-et-Villagrains	2
Cadaujac	7
Castres-Gironde	2
Beautiran	2
Isle-Saint-Georges	1
La Brède	4
Léognan	11
Martillac	3
Saint-Médard-d'Eyrans	3
Saint-Morillon	2
Saint-Selve	4
Saucats	3
TOTAL	45

Autoriser Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour copie conforme,

Fait à Léognan, le 17 JUIN 2025

le Maire,
Laurent BARBAN

